

Document:-  
**A/CN.4/L.432**

**Projets d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. — Titres et textes adoptés par le Comité de rédaction en deuxième lecture :articles 1 à 32 et projets de protocoles facultatifs I et II**

sujet:

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1989, vol. I**

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

57. Pour ce qui est de la place des dispositions relatives à la cessation, le Rapporteur spécial pense qu'elles devraient venir avant les divers modes de réparation, mais après la première partie du projet. Il est donc favorable à la suggestion de M. Calero Rodrigues de les placer dans les principes généraux, au chapitre I<sup>er</sup> de la deuxième partie.

58. S'agissant du texte du nouveau projet d'article 6, le Rapporteur spécial dit que, s'il a employé le mot *remains* de préférence à *is*, c'est pour insister sur la permanence de l'obligation de l'Etat et sur la pérennité de la règle primaire, règle que les violations, aussi nombreuses soient-elles, ne sauraient faire disparaître.

59. Pour ce qui est de la formule proposée par M. Graefrath pour l'article 6 (2104<sup>e</sup> séance, par. 31), qui revient à dire que l'Etat auteur du fait est tenu de l'obligation de cessation si l'Etat lésé le demande (*subject to a claim*), elle aurait le défaut d'affaiblir la règle énoncée dans l'article. Lors de la rédaction de l'article 6, le Rapporteur spécial a envisagé une formule prévoyant un recours pour l'Etat lésé. Il l'a écartée en considérant les implications qu'une telle formule pourrait avoir pour le problème de l'acquiescement. L'adoption de la proposition de M. Graefrath n'impliquerait-elle pas que le silence de l'Etat lésé sera interprété trop facilement comme un acquiescement? Il ajoute qu'il peut accepter l'autre suggestion qui a été faite, notamment par M. Razafindralambo (2102<sup>e</sup> séance, par. 60), au sujet de la notion de faits illicites « s'étendant dans le temps ».

60. Enfin, quant à la restitution en nature, le Rapporteur spécial dit que, à la différence de M. Graefrath, de M. Barboza et de M. Shi, mais comme M. Calero Rodrigues, M. Al-Qaysi, M. Hayes, M. McCaffrey et M. Solari Tudela, il est favorable à la conception large de la notion de restitution. A cet égard, le projet d'article 8 — qui figurera dans son deuxième rapport à paraître — affirme très clairement que la réparation doit être entendue au sens le plus large, c'est-à-dire qu'elle doit conduire au rétablissement de la situation qui aurait existé si le fait illicite n'avait pas été commis. Quant aux craintes suscitées par les diverses limitations à l'obligation de restitution en nature qui sont prévues aux paragraphes 1 et 2 du projet d'article 7, il espère qu'elles seront dissipées, au moins en partie, par la lecture des projets d'articles suivants, et notamment de l'article sur l'indemnisation pécuniaire. On verra alors qu'un Etat qui se libère de son obligation de restitution en nature en invoquant l'une des raisons prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 n'en demeure pas moins tenu de réparer le dommage par une indemnisation pécuniaire.

61. Répondant à la suggestion de M. Al-Baharna (2122<sup>e</sup> séance) de conserver l'expression latine *restitutio in integrum* utilisée dans l'article 7, le Rapporteur spécial dit que cela pourrait être source de confusion, d'autant plus que cette expression n'a pas exactement le même sens en droit romain, en droit civil et dans la « common law ». Il indique aussi, en réponse à une observation de M. Tomuschat, que la question des dommages-intérêts sera examinée dans son deuxième rapport.

62. Pour ce qui est de la question de la nullité soulevée par M. Al-Khasawneh au sujet du paragraphe 3 du projet d'article 7, le Rapporteur spécial répond qu'il voit mal un tribunal international annuler directement des dispositions législatives internes ou le jugement d'un tribunal national. Un tribunal international ne peut que déclarer l'illicéité internationale de la présence ou des effets — selon le cas — de dispositions de droit national et adresser une injonction à l'Etat. Il appartiendra à celui-ci d'annuler la disposition ou le jugement qui fait obstacle à la restitution ou aux autres modes de réparation.

63. En conclusion et en réponse à une question du PRÉSIDENT, le Rapporteur spécial se dit favorable au renvoi des nouveaux projets d'articles 6 et 7 au Comité de rédaction.

64. M. EIRIKSSON ne s'oppose pas au renvoi des articles au Comité de rédaction, mais s'interroge sur ce que le Comité est censé faire de ces textes.

65. LE PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission renvoie au Comité de rédaction les projets d'articles 6 et 7 présentés par le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h 10.*

## 2128<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 29 juin 1989, à 10 heures*

*Président : M. Bernhard GRAEFRATH*

*Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

### Coopération avec d'autres organismes

[Point 10 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR  
DU COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

1. Le PRÉSIDENT invite M. Njenga à prendre la parole en sa qualité d'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique.

2. M. NJENGA (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) dit que le Comité juridique consultatif africano-asiatique attache beaucoup d'importance à ses liens traditionnels avec la Commission, qui remontent aux années 60. En tant que secrétaire général du Comité depuis deux ans, il est convaincu de

la détermination de tous ses membres à renforcer les liens entre les deux organismes.

3. Le Comité a eu l'honneur d'accueillir le précédent Président de la Commission, M. Díaz González, à sa vingt-huitième session, tenue à Nairobi en 1989, et a beaucoup apprécié la déclaration riche d'enseignements qu'il y a faite. Plusieurs membres ou anciens membres de la Commission ont déjà assisté aux sessions du Comité, conformément aux dispositions de son statut, qui veut qu'il examine à ses sessions les travaux de la Commission. Deux de ces anciens membres, M. Elias et feu Nagendra Singh, ont même, à un certain moment, présidé aux destinées du Comité.

4. Le Comité se félicite du rôle de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit international, ainsi que des travaux approfondis qu'elle conduit sur des sujets d'une importance capitale pour la communauté internationale. Trois points inscrits à l'ordre du jour de la Commission revêtent un intérêt particulier pour les gouvernements de la région africano-asiatique : la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ; les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens ; et le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Les deuxième et troisième points, inscrits à l'ordre du jour du Comité depuis un certain temps, font partie de son programme de travail actuel. De plus, les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens ont été le thème de deux réunions des conseillers juridiques des gouvernements des pays membres du Comité, tenues en 1984 et 1987. L'intérêt que le Comité porte à ce sujet, et qui remonte à la fin des années 50, est d'autant plus vif actuellement que la Commission a entrepris l'examen en deuxième lecture des projets d'articles y relatifs.

5. Le point intitulé « Droit des cours d'eau internationaux » a été inscrit pour la première fois à l'ordre du jour du Comité en 1967, et a été examiné depuis à un certain nombre de sessions. Le vif intérêt que les Etats membres portent à ce sujet se comprend aisément, si l'on songe que plusieurs des grands fleuves du monde, comme le Nil, le Niger, l'Indus, le Tigre et l'Euphrate, traversent leurs territoires. Néanmoins, à sa session de 1985, tenue à Arusha, le Comité a décidé de reporter la suite de l'examen de cette question jusqu'à ce que la Commission eût suffisamment progressé sur ce sujet. Le Comité considère maintenant que la Commission a beaucoup avancé dans ses travaux, sous la direction éclairée du Rapporteur spécial, M. McCaffrey, et espère donc réinscrire ce point à son ordre du jour.

6. Pour de nombreux membres du Comité, le mouvement transfrontière et l'entreposage des déchets dangereux et toxiques constituent un aspect capital de la responsabilité pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Ce sujet a récemment fait l'objet de la conférence qui a abouti à l'adoption de la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Il est à espérer que la réunion des conseillers juridiques des gouvernements des Etats membres du Comité

pourra examiner attentivement cette convention, afin d'aider les Etats membres de la région à faire face à ce problème fort préoccupant.

7. Le Comité a décidé, à sa vingt-huitième session, qu'un séminaire sur les trois sujets susmentionnés serait organisé en coopération avec la CDI lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, à New York. Ce séminaire sera éminemment profitable aux deux organismes pour la suite de leurs travaux. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a accepté de mettre ses services à la disposition des participants au séminaire, qui doit se tenir du 9 au 13 octobre 1989. M. Njenga espère que la Commission acceptera de désigner les deux rapporteurs spéciaux chargés des sujets en question pour la représenter au séminaire, et que les autres membres de la Commission y participeront aussi nombreux que possible.

8. Abordant le programme de travail actuel du Comité, M. Njenga rappelle qu'une étude établie par le Comité en 1985 et concernant l'encouragement du recours à la CIJ par les Etats a été distribuée à l'Assemblée générale à sa quarantième session<sup>1</sup>. Suite à l'accueil favorable que cette étude a rencontré, un colloque a été organisé en 1986 en coopération avec la CIJ, et une étude consécutive est préparée, pour être soumise à la prochaine session du Comité.

9. Dans le cadre de son programme de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le Comité juridique consultatif africano-asiatique continuera à rédiger des notes d'information sur les aspects juridiques de certains points que la Sixième Commission examinera à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale. Ces notes porteront notamment sur les travaux de la Commission à sa session en cours, en plus des autres questions liées au programme de travail général du Comité.

10. Le Comité, qui a toujours attaché une grande importance au droit de la mer, a décidé, à sa vingt-huitième session, de relancer les activités de son sous-comité du droit de la mer et a demandé à son secrétariat d'établir une étude succincte sur les activités menées au titre d'entreprises conjointes par l'Entreprise de l'Autorité internationale des fonds marins chargée des activités extractives et par les sociétés intéressées, en particulier les sociétés des pays en développement.

11. Au programme de travail du Comité figurent aussi l'élaboration d'études sur les rejets de déchets toxiques au large des côtes des pays en développement ; le statut et le traitement des réfugiés ; les déportations de Palestiniens en violation du droit international ; les critères à retenir pour établir une distinction entre terrorisme international et mouvements de libération nationale ; l'extradition des délinquants en fuite ; la charge de la dette des pays en développement ; la notion de « zone de paix » en droit international ; l'océan Indien en tant que zone de paix ; le cadre juridique des entreprises conjointes dans le secteur industriel ; les éléments d'un instrument juridique sur les relations de bon voisinage entre les pays de la région africano-asiatique et ceux de la région du Pacifique ; les questions de droit commer-

<sup>1</sup> Voir A/40/682.

cial international ; et une étude de faisabilité sur la création d'un centre chargé d'étudier et de mettre au point les régimes juridiques applicables aux activités économiques menées dans les pays en développement de l'Asie et de l'Afrique.

12. Enfin, M. Njenga invite, au nom du Comité, le Président de la Commission à représenter la Commission à la vingt-neuvième session du Comité, qui se tiendra à Beijing en avril 1990.

13. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique pour sa déclaration et pour l'invitation qu'il lui a faite de représenter la Commission à la vingt-neuvième session du Comité. Les résultats des travaux du Comité sur des sujets comme les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et sur le droit des cours d'eau internationaux seront certainement utiles à la Commission dans ses travaux. La Commission appuie sans réserve le séminaire que l'on a proposé de tenir à New York, et le Président se dit convaincu que les rapporteurs spéciaux intéressés se feront un plaisir d'y participer.

14. M. DÍAZ GONZÁLEZ remercie le Comité juridique consultatif africano-asiatique, par l'intermédiaire de son observateur, pour l'accueil amical qu'il lui a réservé en tant que représentant de la Commission à la vingt-huitième session du Comité. Point n'est besoin de s'attarder sur l'importance qu'il y a à maintenir une coopération étroite entre le Comité et la CDI, dans l'intérêt de la codification du droit international.

15. M. SHI sait gré à l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique de sa déclaration fort instructive sur les travaux du Comité, important organisme de consultation entre les Etats d'Asie et les Etats d'Afrique sur des matières d'intérêt commun. Ayant eu l'occasion d'assister à deux de ses sessions, il sait par expérience que la coopération entre la CDI et le Comité est mutuellement bénéfique. Il est convaincu que cette coopération ira croissant. Il se dit certain que la population de Beijing accueillera chaleureusement le Comité lorsqu'il tiendra dans cette ville sa session de 1990.

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique [A/CN.4/409 et Add.1 à 5<sup>2</sup>, A/CN.4/417<sup>3</sup>, A/CN.4/420<sup>4</sup>, A/CN.4/L.431, sect. E, A/CN.4/L.432, ILC(XLI)/Conf.Room Doc.1]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ  
DE RÉDACTION EN DEUXIÈME LECTURE<sup>5</sup>

ARTICLES 1 À 32 ET PROJETS  
DE PROTOCOLES FACULTATIFS I ET II

16. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les projets d'articles 1 à 32, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité en deuxième lec-

ture, ainsi que les projets de protocoles facultatifs I et II (A/CN.4/L.432).

17. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) remercie les membres du Comité pour leur coopération et pour le travail fourni, ainsi que les autres membres de la Commission qui ont pris une part active aux travaux du Comité. Il rend un hommage tout particulier au Rapporteur spécial pour son dévouement inlassable et son esprit constructif. Il remercie aussi le secrétariat, et en particulier Jacqueline Dauchy, Mahnoush Arsanjani et Manuel Rama-Montaldo, qui forme une équipe exemplaire.

18. Le Comité de rédaction s'est attaché en deuxième lecture à apporter aussi peu de modifications que possible aux textes adoptés provisoirement par la Commission en première lecture, tout en prenant dûment en considération les vues des gouvernements et les amendements proposés par le Rapporteur spécial compte tenu de ces vues.

19. Outre les articles 1 à 32, le rapport du Comité de rédaction contient deux projets de protocoles facultatifs, portant, le premier sur le statut du courrier et de la valise des missions spéciales, et le second sur le statut du courrier et de la valise des organisations internationales de caractère universel. Le Rapporteur spécial suggère que la Commission examine les articles un à un.

ARTICLE 1<sup>er</sup> (Champ d'application des présents articles)

20. Le texte de l'article 1<sup>er</sup> présenté par le Comité de rédaction se lit comme suit :

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier. — Champ d'application des présents articles*

Les présents articles s'appliquent au courrier diplomatique et à la valise diplomatique employés pour les communications officielles d'un Etat avec ses missions, postes consulaires ou délégations, où qu'ils se trouvent, et pour les communications officielles de ces missions, postes consulaires ou délégations avec l'Etat d'envoi ou les uns avec les autres.

21. Le Comité de rédaction ne recommande pas de changement au texte de l'article 1<sup>er</sup> adopté en première lecture. Mais, aussi paradoxal que cela puisse paraître, cela ne signifie pas que le champ d'application des articles demeure inchangé.

22. L'article 1<sup>er</sup> dispose que les articles s'appliqueront au courrier diplomatique et à la valise diplomatique employés pour les communications officielles d'un « Etat » avec ses « missions, postes consulaires » et « délégations », et pour les communications officielles de ces missions, postes consulaires ou délégations avec l'Etat d'envoi ou les uns avec les autres. Le champ d'application des articles, ainsi défini en termes larges, est précisé par l'article 3 (Expressions employées), qui, tel qu'approuvé en première lecture, faisait entrer dans le champ d'application des articles le courrier diplomatique et la valise diplomatique au sens de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ; le courrier consulaire et la valise consulaire au sens de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires ; le courrier et la valise des missions spéciales au sens de la Convention de 1969 sur les missions spéciales ; et le courrier et la valise des missions permanentes, des missions permanentes d'observation, des délégations ou des

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>5</sup> Le texte des projets d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture est reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 25 et suiv. Pour les commentaires, *ibid.*, p. 25, note 72.

délégations d'observation au sens de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel<sup>6</sup>. Ce champ d'application est cependant loin d'être général, car l'article 33 prévoit une déclaration facultative par laquelle les Etats peuvent, au moment d'exprimer leur consentement à être liés par les articles ou à tout moment par la suite, limiter la portée des articles en ce qui les concerne, en indiquant qu'ils ne les appliqueront pas à telle ou telle autre catégorie de courriers et de valises. Ainsi, bien que le champ d'application soit large, chaque Etat a la possibilité de le limiter au moyen d'une déclaration.

23. La déclaration facultative répond aux observations d'un certain nombre de gouvernements et de membres de la Commission, qui jugeaient trop étendu le champ d'application des articles. Ils considèrent que les quatre conventions visées à l'article 3 n'ayant attiré qu'un nombre limité de ratifications ou d'adhésions, les Etats qui n'étaient pas parties à ces conventions et qui y objectaient risquaient de ne pas devenir parties à l'instrument en cours d'élaboration. D'autre part, on a souligné que l'article 33 ôtait au projet une de ses principales raisons d'être, à savoir l'établissement d'un régime uniforme applicable à tous les courriers et à toutes les valises. Aussi, dans son huitième rapport (A/CN.4/417, par. 277), le Rapporteur spécial proposait-il de supprimer l'article 33, vu le peu d'appui que ce texte avait recueilli et les réserves et objections importantes dont il faisait l'objet.

24. Le Comité de rédaction a décidé de recommander la suppression de l'article 33, conformément à la proposition du Rapporteur spécial. Il a décidé aussi de recommander que l'on réduise le champ d'application des articles en en excluant le courrier et la valise des missions spéciales au sens de la Convention de 1969 sur les missions spéciales. Les Etats qui souhaitent appliquer les articles à ces courriers et à ces valises pourront le faire en devenant parties à un protocole facultatif, sur lequel le Président du Comité de rédaction reviendra. La limitation du champ d'application des articles n'entraîne aucune modification de l'article 1<sup>er</sup>, mais elle entraîne la suppression, au paragraphe 1, al. 1, c, al. 2, c, et al. 6, b, de l'article 3, de la mention des missions spéciales et de leurs courriers et valises.

25. M. YANKOV (Rapporteur spécial) remercie le Président du Comité de rédaction pour les mots aimables qu'il a eus envers lui et exprime sa gratitude au secrétariat pour son assistance.

26. Le Rapporteur spécial est d'accord avec l'interprétation générale que le Président du Comité de rédaction vient de donner du champ d'application des articles, et espère que les deux protocoles facultatifs augmenteront les chances d'aboutir à un large accord.

27. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 1<sup>er</sup>.

*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*

<sup>6</sup> Ces quatre conventions sont dénommées « conventions de codification ». La Convention de 1975 est ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats ».

ARTICLE 2 (Courriers et valises n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles)

28. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 2 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 2. — Courriers et valises n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles*

Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux courriers et valises utilisés pour les communications officielles des missions spéciales ou des organisations internationales ne porte pas atteinte :

a) Au statut juridique de ces courriers et valises ;

b) A l'application à ces courriers et valises de toutes règles énoncées dans les présents articles qui leur seraient applicables en vertu du droit international indépendamment des présents articles.

29. L'article 2 vise à inclure, dans le corps même de l'instrument en cours d'élaboration, un renvoi aux courriers et valises employés pour les communications officielles des missions spéciales et des organisations internationales, puisqu'il a été décidé que ces courriers et valises feraient l'objet de deux protocoles facultatifs distincts.

30. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 2.

*L'article 2 est adopté.*

31. M. AL-BAHARNA, bien que ne s'étant pas opposé à l'adoption de l'article 2, juge qu'il n'était pas nécessaire de rappeler aux Etats qui signent les protocoles facultatifs, ni aux Etats qui ne les signent pas, qu'il existe des dispositions du droit international s'appliquant aux courriers et aux valises des missions spéciales et des organisations internationales.

32. M. YANKOV (Rapporteur spécial) pense que l'article 2 est une clause de sauvegarde utile, qui garantit une certaine protection dans les cas qui ne relèvent pas des deux protocoles, par exemple dans le cas des communications des mouvements de libération nationale.

ARTICLE 3 (Expressions employées)

33. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 3 proposé par le Comité de rédaction et qui se lit comme suit :

*Article 3. — Expressions employées*

1. Aux fins des présents articles :

1) L'expression « courrier diplomatique » s'entend d'une personne dûment habilitée par l'Etat d'envoi, soit de façon permanente soit pour une occasion particulière en qualité de courrier *ad hoc*, à exercer les fonctions de :

a) Courrier diplomatique, au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;

b) Courrier consulaire, au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ; ou

c) Courrier d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975 ;

qui est chargée de la garde, du transport et de la remise de la valise diplomatique et est employée pour les communications officielles visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

2) L'expression « valise diplomatique » s'entend des colis contenant de la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel, qu'ils soient ou non accom-

pagnés par un courrier diplomatique, qui sont utilisés pour les communications officielles visées à l'article premier et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère de :

a) Valise diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;

b) Valise consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ; ou

c) Valise d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975 ;

3) L'expression « Etat d'envoi » s'entend d'un Etat qui expédie une valise diplomatique à ou depuis ses missions diplomatiques, postes consulaires ou délégations ;

4) L'expression « Etat de réception » s'entend d'un Etat ayant sur son territoire des missions, des postes consulaires ou des délégations de l'Etat d'envoi qui reçoivent ou expédient une valise diplomatique ;

5) L'expression « Etat de transit » s'entend d'un Etat par le territoire duquel le courrier diplomatique ou la valise diplomatique passe en transit ;

6) L'expression « mission » s'entend :

a) D'une mission diplomatique permanente au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ; et

b) D'une mission permanente ou d'une mission permanente d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975 ;

7) L'expression « poste consulaire » s'entend d'un consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;

8) L'expression « délégation » s'entend d'une délégation ou d'une délégation d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975 ;

9) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

34. Le Président du Comité de rédaction rappelle que toutes les dispositions de l'article 3 qui concernaient le courrier et la valise des missions spéciales ont été supprimées, les communications de ce type n'étant plus visées par les articles et devant faire l'objet d'un protocole facultatif.

35. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit, à propos des alinéas 1, c, et 6, b, du paragraphe 1, que les travaux du Comité de rédaction ont fait apparaître toute la pertinence de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, pour ce qui est des communications officielles des Etats avec leurs missions et délégations, permanentes ou autres, auprès des institutions internationales ou des conférences internationales. Depuis 1946, ces conventions servent de base juridique à ces communications — courriers et valises compris — et se sont acquis une approbation universelle de la part des Etats, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Bien qu'elles ne contiennent pas de dispositions spéciales définissant le sens à donner aux termes qui y sont employés, ces définitions peuvent facilement se déduire. Il n'est que de lire, par exemple, les sections 11 et 16 de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, qui ne laissent pas de doute sur le sens à donner au terme « représentants ».

36. Le Rapporteur spécial accepterait que les conventions de 1946 et de 1947 ne fussent pas citées dans le texte, puisqu'elles ne définissent pas la mission permanente, la délégation ou le courrier, mais il tient, pour que la Commission ne se fasse pas reprocher de n'avoir cité qu'une convention non encore en vigueur — la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats —, à ce que le commentaire reproduise la déclaration qu'il vient de faire.

37. M. TOMUSCHAT dit que le membre de phrase « et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère », à la fin de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 3, prête à confusion, et il conseille de l'éliminer. Ces mots donnent à croire que ces marques extérieures sont un élément constitutif, une partie intégrante de la valise diplomatique, et que, si elles venaient à disparaître par accident ou par dessein, la valise diplomatique perdrait son statut.

38. M. MAHIOU tient à ce que le commentaire explique la décision du Comité de rédaction de supprimer les dispositions de l'article 3 qui portaient sur les missions spéciales.

39. M. McCAFFREY, sans avoir à redire à la position adoptée par le Rapporteur spécial, se réserve de faire connaître son avis sur les divers points qui seront évoqués dans le commentaire, quand le texte en sera connu.

40. L'observation de M. Tomuschat est juste, mais on peut aussi soutenir qu'il faut que quelque chose indique — à la douane, par exemple — que tel ou tel colis est une valise diplomatique. Au lieu de supprimer la mention des « marques extérieures visibles », on pourrait indiquer dans le commentaire que la présence de ces marques n'est pas déterminante pour le statut de la valise diplomatique.

41. La numérotation adoptée pour les diverses subdivisions de l'article 3 est confuse, et il serait peut-être préférable de reprendre le système utilisé à l'article 41 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, en disant par exemple « paragraphe 1, alinéa b, ii » au lieu de « paragraphe 1, alinéa 2, b ».

42. M. BENNOUNA se dit sensible aux arguments du Rapporteur spécial et estime qu'il n'y a pas de raison de ne pas mentionner, dans le texte, les Conventions de 1946 et de 1947. Comme M. Tomuschat, il pense que le membre de phrase « et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère », à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 3, donne l'impression que la présence visible de telles marques est une condition absolue du statut diplomatique de la valise. Mieux vaudrait remplacer ce membre de phrase par « et qui portent normalement des marques extérieures visibles de leur caractère ».

43. M. DÍAZ GONZÁLEZ n'approuvera aucune modification à la mention des « marques extérieures visibles », qui attestent qu'un colis est une valise diplomatique.

44. M. EIRIKSSON approuve l'idée de M. McCaffrey de numéroter les dispositions de l'article 3 comme celles de l'article 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

45. M. YANKOV (Rapporteur spécial), répondant à la référence de M. Tomuschat aux « marques extérieures visibles », dit que cette mention est indispensable : sinon comment savoir si tel ou tel colis, dans les expéditions, est une valise diplomatique ? Mais peut-être serait-il bon d'expliquer dans le commentaire que, si, à la suite de circonstances exceptionnelles, les marques de la valise se trouvent effacées, la valise reste considérée comme « diplomatique » lorsque l'Etat d'envoi peut établir qu'elle sert à ses communications officielles. Le membre de phrase critiqué ne porte pas seulement sur l'identification d'un colis en tant que valise diplomatique, mais aussi sur la détermination des principaux caractères de la valise diplomatique, l'un d'eux étant la présence d'une marque extérieure visible. Ce membre de phrase est repris du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

46. Pour ce qui est de la suggestion de M. McCaffrey, approuvée par M. Eiriksson, qui consisterait à numéroter différemment les dispositions de l'article 3, la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités n'est que l'un des exemples dont on peut s'inspirer, et on voit d'autres formules utilisées dans des instruments adoptés postérieurement. Cela dit, le Rapporteur spécial n'est pas hostile à cette renumérotation.

47. Répondant à l'observation de M. Bennouna sur la mention expresse des Conventions de 1946 et de 1947, le Rapporteur spécial estime que la question pourrait être réglée dans le commentaire, encore que cette mention puisse être ajoutée au projet si la Commission le souhaite. Enfin, il pense que la proposition de M. Bennouna d'ajouter le mot « normalement » avant les mots « des marques extérieures visibles », à l'alinéa 2 du paragraphe 1, n'améliore pas le libellé actuel.

48. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que l'une des principales raisons pour lesquelles les Conventions de 1946 et de 1947 ne sont pas mentionnées dans le projet d'articles est que ces textes ne parlent qu'incidemment de la valise diplomatique. Le Comité de rédaction a conclu qu'une note dans le commentaire sur la question soulevée par le Rapporteur spécial serait la meilleure façon de régler le problème.

49. S'agissant de la proposition de M. Tomuschat tendant à ne pas faire mention des « marques extérieures visibles » à l'alinéa 2 du paragraphe 1, il faut se souvenir que l'objet de l'article 3 n'est pas de dire que la valise diplomatique doit porter des marques extérieures — cela est fait à l'article 24 —, mais de faire la distinction entre la valise des missions ou délégations permanentes et la valise des missions spéciales, dont le cas est prévu dans le protocole facultatif envisagé.

50. La proposition de M. McCaffrey de renuméroter les dispositions de l'article 3 a été débattue au Comité de rédaction, qui ne l'a pas retenue.

51. D'après M. HAYES, le membre de phrase « et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère », à l'alinéa 2 du paragraphe 1, donne à penser que le marquage extérieur est un caractère essentiel de la valise.

52. La disposition de base en la matière est le paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qui prévoit que les colis constituant la valise diplomatique « doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère » et « ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel ». Ces deux conditions sont clairement posées aux articles 24 (Identification de la valise diplomatique) et 25 (Contenu de la valise diplomatique) du présent projet.

53. On peut dire sans craindre de se tromper que le paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 n'est pas une définition et ne vise qu'à énoncer les obligations de l'Etat d'envoi. Au contraire, l'article 3 à l'examen est un texte consacré à la définition des expressions employées dans le présent projet d'articles. Or, l'obligation de marquage ne fait pas partie de la définition de la valise diplomatique. En fait, même en l'absence de marquage, la valise diplomatique ne perd pas son caractère. Pour ces raisons, M. Hayes, comme M. Tomuschat, est d'avis de supprimer le membre de phrase « et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère » à l'alinéa 2 du paragraphe 1.

54. M. KOROMA estime que le Rapporteur spécial et le Président du Comité de rédaction ont répondu de façon satisfaisante à la question soulevée par M. Tomuschat. Il y a d'excellentes raisons de conserver la mention des marques extérieures visibles. Les règles énoncées dans le projet d'articles ont pour but général de protéger la valise diplomatique. Or, quand une valise diplomatique arrive dans un aéroport, on la place parmi les autres colis : si elle ne porte pas de marques extérieures visibles, comment la distinguer du lot ? Il convient donc de conserver les « marques extérieures visibles », mentionnées à l'alinéa 2 du paragraphe 1, dont le libellé n'a d'ailleurs rien de péremptoire et reste assez souple pour faire simplement comprendre à l'Etat d'envoi et à l'Etat de réception qu'il est utile que la valise porte des marques extérieures visibles de son caractère.

55. Pour aligner le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 1 sur celui du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, M. Koroma propose de remplacer le membre de phrase « L'expression « valise diplomatique » s'entend » par « La « valise diplomatique » est constituée par » ; il faudrait aussi supprimer le mot « exclusivement ».

56. M. YANKOV (Rapporteur spécial) reconnaît que, comme M. Hayes a eu raison de le signaler, l'article 3, qui commence par l'expression « Aux fins des présents articles », est une disposition consacrée aux définitions. Pourtant, il ne peut accepter la suppression de la mention des « marques extérieures visibles » à l'alinéa 2 du paragraphe 1. D'abord, elle est suivie de la préposition « de », qui fait le lien avec les sous-alinéas *a*, *b* et *c* qui suivent et qui commencent par « Valise diplomatique », « Valise consulaire » et « Valise d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation ». Ensuite, ces marques permettent à l'Etat de réception et à l'Etat de transit de déterminer la catégorie de la valise. Il y a des différences de traitement entre

ces catégories, et l'Etat de réception et l'Etat d'accueil doivent être en mesure de déterminer s'il faut traiter le colis comme une valise diplomatique, comme une valise consulaire ou comme la valise d'une mission.

57. Pour ce qui est des propositions de M. Koroma, le Rapporteur spécial pense que le mot « exclusivement » doit être maintenu, puisqu'il a été adopté par la Commission pour qualifier les « objets destinés à un usage officiel », et prévenir ainsi les abus par un renforcement des exigences à satisfaire. Il ne serait pas non plus souhaitable de remplacer « s'entend » par « consiste en », car le mot « s'entend » fait partie du vocabulaire usuel des dispositions traditionnellement consacrées aux définitions dans les conventions des Nations Unies.

58. M. FRANCIS se dit en faveur du maintien de l'expression « et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère », à l'alinéa 2 du paragraphe 1. C'est une précision essentielle, dans la mesure où la manutention de la valise est assurée par des profanes et où un marquage visible alertera leur attention. De plus, l'expression est indissociablement liée par la préposition « de » aux sous-alinéas *a*, *b* et *c* qui suivent.

59. M. AL-BAHARNA pense, lui aussi, qu'il faut conserver l'obligation des marques extérieures visibles. Telle qu'elle est actuellement exprimée, elle n'est qu'une simple recommandation, et l'enfreindre n'entraînera aucune sanction. Il ne faut ni la renforcer ni la rendre obligatoire. Les problèmes qui peuvent surgir à ce propos se régleront à l'amiable entre les Etats intéressés.

60. M. Al-Baharna n'est pas de l'avis de M. Koroma, quand celui-ci propose de supprimer le terme « exclusivement », qui qualifie les « objets destinés à un usage officiel ». Cependant, on pourrait dire « qui ne sont utilisés que pour les communications officielles », et aligner ainsi la définition sur le paragraphe 1 de l'article 25.

61. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 3 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

*L'article 3 est adopté.*

#### ARTICLE 4 (Liberté des communications officielles)

62. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 4 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

##### *Article 4. — Liberté des communications officielles*

1. L'Etat de réception permet et protège les communications officielles de l'Etat d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique comme prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

2. L'Etat de transit accorde aux communications officielles de l'Etat d'envoi, effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique, la même liberté et la même protection que l'Etat de réception.

63. Aucune modification n'a été proposée pour l'article 4 et le Comité de rédaction recommande de le conserver tel quel.

64. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 4 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

*L'article 4 est adopté.*

#### ARTICLE 5 (Devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit)

65. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

##### *Article 5. — Devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit*

1. L'Etat d'envoi veille à ce que les privilèges et immunités accordés à son courrier diplomatique et à sa valise diplomatique ne soient pas utilisés d'une manière incompatible avec l'objet et le but des présents articles.

2. Sans préjudice des privilèges et immunités qui lui sont accordés, le courrier diplomatique a le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit.

66. Le Comité de rédaction juge inutile l'expression « selon le cas », qui n'ajoute rien à l'intelligence du texte, et recommande de la supprimer non seulement au paragraphe 2 de l'article 5, mais aussi dans les 15 endroits où elle apparaît dans le projet d'articles adopté en première lecture.

67. Le Comité de rédaction recommande également la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 2 adopté en première lecture, qui se lit : « Il a aussi le devoir de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, selon le cas. » Certains gouvernements jugent cette clause superflue, et, dans son huitième rapport (A/CN.4/417, par. 82), le Rapporteur spécial conseillait de s'en dispenser pour des raisons de simplicité et de concision. M. Calero Rodrigues pense, comme le Comité de rédaction, que le devoir qu'a le courrier de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit entraîne l'obligation de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de ces Etats.

68. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 5.

*L'article 5 est adopté.*

#### ARTICLE 6 (Non-discrimination et réciprocité)

69. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 6 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

##### *Article 6. — Non-discrimination et réciprocité*

1. Dans l'application des dispositions des présents articles, l'Etat de réception ou l'Etat de transit n'exercent pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) Le fait que l'Etat de réception ou l'Etat de transit appliquent restrictivement l'une quelconque des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée à son courrier diplomatique ou à sa valise diplomatique par l'Etat d'envoi ;

b) Le fait que les Etats se fassent mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable concernant leurs courriers diplomatiques et leurs valises diplomatiques que ne le requièrent les présents articles.

70. Le Comité de rédaction recommande de simplifier le libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 2, adopté en première lecture. Ce texte prévoyait que, pour ne pas être considéré comme discriminatoire, l'octroi d'un traitement plus favorable que celui requis par les articles ne devait pas être incompatible avec l'objet et le but desdits articles, ni porter atteinte à la jouissance des droits et à l'exécution des obligations des Etats tiers. Dans

son huitième rapport (A/CN.4/417, par. 92), le Rapporteur spécial suggérerait déjà de supprimer la deuxième condition. Le Comité de rédaction recommande de supprimer également la première. A son avis, le fait que des Etats accordent un traitement plus favorable à leurs courriers et à leurs valises, que ce soit par coutume ou par voie d'accord, ne peut en rien être incompatible avec l'objet et le but des articles, ni porter atteinte à la jouissance des droits ou à l'exécution des obligations des Etats tiers.

71. M. AL-KHASAWNEH n'a pas d'objection aux modifications recommandées par le Comité de rédaction. Il pense que le commentaire devrait souligner l'importance de l'élément de proportionnalité ou de symétrie dans la réciprocité prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2.

72. M. BENNOUNA, notant que le paragraphe 1 vise « l'application des dispositions des présents articles », tandis que l'alinéa *a* du paragraphe 2 vise l'application restrictive de « l'une quelconque des dispositions », dit qu'il faudrait modifier l'alinéa *a* du paragraphe 2 de façon à bien préciser qu'il s'agit ici des articles autres que l'article 6.

73. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) pense que l'on peut tenir compte des suggestions de MM. Al-Khasawneh et Bennouna en donnant les explications voulues dans le commentaire.

74. M. YANKOV (Rapporteur spécial), répondant à une question posée par M. REUTER au sujet du sens des mots « par coutume », figurant dans le texte français de l'alinéa *b* du paragraphe 2, dit que nul n'ignore l'importance du rôle joué par le droit coutumier dans le domaine du droit diplomatique et consulaire. L'alinéa *b* du paragraphe 2 est calqué sur l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 47 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et sur l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 72 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Dans le texte anglais, les mots *by custom* servent à indiquer que le traitement plus favorable en question n'est pas nécessairement accordé sur la base d'un accord écrit.

75. M. REUTER dit que le commentaire de l'article 6 devra indiquer si l'expression « par coutume » renvoie à une règle du droit coutumier ou à la pratique relevant de la *comitas gentium*. Il suggère de remplacer, dans la version française de l'alinéa *b* du paragraphe 2, les mots « par coutume ou par voie d'accord » par les mots « par voie de coutume ou d'accord ».

76. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) juge acceptable l'amendement au texte français. S'agissant du sens à donner aux mots « par coutume », il pense que les explications que le Rapporteur spécial donnera dans le commentaire suffiront à l'éclairer.

77. M. ILLUECA propose de modifier le texte espagnol dans le même sens que le texte français.

78. Selon M. BENNOUNA, les mots « par coutume » renvoient à la fois aux règles de droit coutumier et à la pratique habituelle ; on peut donc dire que leur emploi constitue un cas d'ambiguïté constructive.

79. M. YANKOV (Rapporteur spécial) partage cette interprétation et s'efforcera de le préciser dans le commentaire.

80. M. BEESLEY dit qu'il serait préférable de ne pas laisser de place à l'ambiguïté. Ne pourrait-on pas parler de « pratiques » ou de « coutumes » « réciproques » ou « mutuelles » ?

81. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit qu'il ressort clairement du débat que les mots « par voie de coutume ou d'accord », à l'alinéa *b* du paragraphe 2, correspondent à toutes les possibilités. Cela sera expliqué dans le commentaire. Il est d'avis d'adopter l'article 6 sans changement dans la version anglaise, et tel qu'il a été modifié en français.

82. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 6, tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction, avec l'amendement au texte français proposé par M. Reuter (*supra* par. 75).

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 6 est adopté.*

ARTICLE 7 (Nomination du courrier diplomatique)

83. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 7 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

DEUXIÈME PARTIE

STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DU COMMANDANT D'UN NAVIRE OU D'UN AÉRONEF AUQUEL LA VALISE DIPLOMATIQUE EST CONFIEE

Article 7. — Nomination du courrier diplomatique

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, l'Etat d'envoi, ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations peuvent nommer le courrier diplomatique de leur choix.

84. Les modifications recommandées pour l'article 7 sont de pure forme et le texte est maintenant plus proche de celui des articles similaires contenus dans d'autres instruments, tel l'article 7 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Le sens même de l'article n'a pas été modifié.

85. M. McCAFFREY suggère d'inverser l'ordre de la deuxième partie (Statut du courrier diplomatique et du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée) et de la troisième partie (Statut de la valise diplomatique) du projet, de façon à insister plus sur la valise diplomatique que sur le courrier diplomatique.

86. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que, si l'ordre actuel du projet a été adopté dès le début, c'est qu'il correspond au titre du sujet. Il recommande de ne pas lui apporter de modification.

87. M. KOROMA dit que l'article 7 ne lui pose pas de difficulté quant au fond, mais qu'il le préférerait rédigé sous la forme passive : « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, le courrier diplomatique peut être nommé par l'Etat d'envoi, ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations. » Il faudrait naturellement supprimer les mots « de leur choix ».

88. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) répond que la question a été débattue au Comité de rédaction, qui s'est prononcé pour le texte proposé en raison de l'importance même des mots « de leur choix ».

89. M. BARSEGOV estime que l'expression « de leur choix », dans le texte français, bien que n'étant pas identique au mot anglais *freely*, est tout à fait satisfaisante. Il en va de même pour le texte russe.

90. M. YANKOV (Rapporteur spécial) rappelle que la question a été débattue en première lecture. On trouvera des explications dans le commentaire.

91. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 7 tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction.

*L'article 7 est adopté.*

#### ARTICLE 8 (Documents du courrier diplomatique)

92. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 8 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

##### *Article 8. — Documents du courrier diplomatique*

Le courrier diplomatique doit être porteur de documents officiels attestant sa qualité et fournissant des renseignements personnels essentiels, notamment son nom, sa position ou son rang officiels, ainsi que le nombre des colis qui constituent la valise diplomatique qu'il accompagne et leur désignation et leur destination.

93. D'après le texte adopté en première lecture, les documents officiels dont le courrier diplomatique doit être porteur devaient seulement attester sa qualité et préciser le nombre des colis constituant la valise diplomatique qu'il accompagne. Le Comité de rédaction a accepté certaines suggestions tendant à compléter les renseignements donnés dans les documents concernant le courrier et la valise. Dans le cas du courrier, ces documents indiqueront sa qualité, mais contiendront aussi des renseignements personnels essentiels, notamment son nom, sa position ou son rang officiels. Pour ce qui est de la valise, ils n'indiqueront pas seulement le nombre des colis qui la constituent, mais contiendront aussi des éléments permettant d'identifier ces colis et de connaître leur destination.

94. M. KOROMA suggère, puisque dans bien des cas le courrier diplomatique n'a pas de position ou de rang officiels, d'ajouter les mots « et, au besoin, » entre les mots « son nom » et « sa position ».

95. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que cela lui paraît inutile : il va de soi que la position ou le rang officiels n'ont pas à être indiqués s'il n'y en a pas. Si, toutefois, M. Koroma insiste pour faire adopter son amendement, il préférerait l'expression « et, s'il y a lieu ».

96. M. KOROMA considère que l'explication donnée par le Rapporteur spécial ne fait que confirmer la nécessité de son amendement. Il n'est jamais conseillé de se fier au bon sens.

97. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) partage le point de vue du Rapporteur spécial, mais n'a pas d'objection à ce que l'on ajoute les mots « et, s'il y a lieu » si les membres du Comité de rédaction sont d'accord.

98. M. HAYES suggère d'ajouter les mots « s'il y a lieu » après les mots « son rang officiels, ».

99. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'ar-

ticle 8, où l'on aura ajouté les mots « et, s'il y a lieu » entre les mots « son nom » et « sa position ou son rang officiels ».

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 8 est adopté.*

#### ARTICLE 9 (Nationalité du courrier diplomatique)

100. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 9 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

##### *Article 9. — Nationalité du courrier diplomatique*

1. Le courrier diplomatique a, en principe, la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Le courrier diplomatique ne peut être choisi parmi les ressortissants de l'Etat de réception qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut à tout moment le retirer. Toutefois, lorsque le courrier diplomatique exerce ses fonctions sur le territoire de l'Etat de réception, le retrait de ce consentement ne prendra effet qu'après que le courrier diplomatique aura remis la valise diplomatique à son destinataire.

3. L'Etat de réception peut se réserver le droit prévu au paragraphe 2 en ce qui concerne également :

a) Les ressortissants de l'Etat d'envoi qui sont résidents permanents de l'Etat de réception ;

b) Les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

101. Il n'est pas proposé de modifier l'article 9 quant au fond. Par contre, il est recommandé d'ajouter au paragraphe 2 une deuxième phrase — proposée par le Rapporteur spécial dans son huitième rapport (A/CN.4/417, par. 111). L'Etat de réception doit donner son consentement à la nomination comme courrier diplomatique par l'Etat d'envoi d'une personne qui a sa nationalité. Ce consentement peut être retiré à tout moment. Comme l'expliquait le Rapporteur spécial, le retrait de ce consentement ne doit pas entraver le fonctionnement normal des communications officielles ; il ne doit pas non plus porter préjudice à la protection de la valise diplomatique qui est déjà en cours d'acheminement, ni à sa remise au destinataire. La nouvelle phrase proposée par le Comité de rédaction pour le paragraphe 2 est donc ainsi conçue : « Toutefois, lorsque le courrier diplomatique exerce ses fonctions sur le territoire de l'Etat de réception, le retrait de ce consentement ne prendra effet qu'après que le courrier diplomatique aura remis la valise diplomatique à son destinataire. »

102. Pour des raisons de style, le terme « également » a été ajouté dans la phrase liminaire du paragraphe 3, et, dans le texte français du paragraphe 2, les mots « en tout temps » ont été remplacés par « à tout moment » pour rendre l'expression anglaise *at any time*.

103. M. EIRIKSSON suggère d'arrêter la première phrase du paragraphe 2 après les mots « le consentement de cet Etat ». La phrase suivante serait ainsi conçue : « Ce consentement peut être retiré à tout moment ; toutefois, lorsque le courrier diplomatique [...] ». Le sens du paragraphe serait ainsi beaucoup plus clair.

104. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) ne voit guère de différence entre

le texte recommandé par le Comité de rédaction et la formule proposée par M. Eiriksson. En tant que président du Comité de rédaction, il ne peut que recommander l'adoption du premier texte.

105. M. HAYES suggère, à titre de compromis, de supprimer le mot « Toutefois ».

106. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que, comme le mot « Toutefois » suit immédiatement l'indication que le consentement de l'Etat de réception peut être retiré à tout moment, il s'agit d'une introduction essentielle à la clause restrictive qui suit.

107. M. AL-BAHARNA demande pourquoi c'est le terme *should* qui est utilisé dans le texte anglais du paragraphe 1, au lieu de *shall*.

108. M. YANKOV (Rapporteur spécial) répond que l'emploi du terme *should*, suivi des mots *in principle*, vise à autoriser la pratique de nombreux Etats qui consiste à employer un courrier pour des missions effectuées dans plusieurs pays. Il rappelle que le paragraphe 1 a été adopté sous sa présente forme en première lecture.

109. M. MAHIOU dit que le texte français du paragraphe 1, qui a été adopté en première lecture, était ainsi conçu : « Le courrier diplomatique aura en principe [...] ». Dans le texte recommandé par le Comité de rédaction, « aura » a été remplacé par « a ». Il demande à quoi correspond cette modification.

110. M. ILLUECA, appuyé par M. DÍAZ GONZÁLEZ, souligne qu'il importe d'harmoniser toutes les versions linguistiques.

111. Selon M. McCAFFREY, *should* devrait être remplacé par *shall* dans le texte anglais. Le caractère facultatif de ce paragraphe découle déjà implicitement des termes *in principle*.

112. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) se dit prêt à accepter cet amendement, vu que les termes *shall*, *in principle* apparaissent également au paragraphe 1 de l'article 17.

113. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 1 de l'article 9 est calqué sur le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et sur le paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Toutefois, il est enclin à convenir avec M. McCaffrey que le terme *should*, suivi des mots *in principle*, met trop l'accent sur le caractère facultatif de cette disposition. Il n'aurait donc pas d'objection à ce qu'on le remplaçât par le mot *shall*.

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 2129<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 30 juin 1989, à 10 h 5*

*Président* : M. Emmanuel J. ROUCOUNAS

*puis* : M. Bernhard GRAEFRATH

*puis* : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

*Présents* : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite)** [A/CN.4/409 et Add.1 à 5<sup>1</sup>, A/CN.4/417<sup>2</sup>, A/CN.4/420<sup>3</sup>, A/CN.4/L.431, sect. E, A/CN.4/L.432, ILC(XLI)/Conf.Room Doc.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN DEUXIÈME LECTURE<sup>4</sup> (suite)

ARTICLE 9 (Nationalité du courrier diplomatique)<sup>5</sup> [fin]

1. Le PRÉSIDENT rappelle aux membres que la Commission doit encore décider si, au paragraphe 1 de l'article 9, le verbe « a » doit être remplacé par « aura ».

2. M. YANKOV (Rapporteur spécial) fait observer que le paragraphe 1 est calqué sur le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, lui-même repris dans l'article 22 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, dans l'article 10 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales et dans l'article 73 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats. Dans ces conventions, le verbe en question est au futur, et les mots « en principe » ne sont pas placés entre virgules. Il estime que la Commission doit avoir des raisons sérieuses pour s'écarter d'une formule dont l'usage est établi.

3. Au sujet du paragraphe 2, le Rapporteur spécial dit que, après consultations avec le Président du Comité de rédaction, il a été décidé de proposer de remplacer, au début de la seconde phrase, l'article défini « le » par l'article indéfini « un », et, dans la même phrase, les mots « que le courrier diplomatique » par « qu'il », ainsi que de supprimer, dans le texte anglais, le mot *the* qui précède le mot *withdrawal*.

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>4</sup> Le texte des projets d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture est reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 25 et suiv. Pour les commentaires, *ibid.*, p. 25, note 72.

<sup>5</sup> Pour le texte, voir 2128<sup>e</sup> séance, par. 100.

4. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) n'a pas d'opinion arrêtée sur le choix entre « a » et « aura ».

5. M. KOROMA se prononce pour le texte du paragraphe 1 proposé par le Comité de rédaction, tel qu'amendé oralement par le Rapporteur spécial, c'est-à-dire en supprimant les deux virgules. Le mot *shall* serait ici trop impératif. Il faudrait d'ailleurs veiller à la cohérence de l'ensemble des projets d'articles sur ce point, afin d'éviter à l'avenir tout problème d'interprétation.

6. M. RAZAFINDRALAMBO est d'avis de conserver la formule utilisée dans les quatre conventions de codification, mais estime que la traduction française de *should* devrait être « aura » et non « a ».

7. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) signale que le mot « aura », qui figurait dans le texte adopté en première lecture, a été remplacé par « a » en deuxième lecture, sur une suggestion des services de traduction.

8. M. REUTER dit que l'un ou l'autre peut se dire.

9. Le PRÉSIDENT dit que, la forme « aura » étant utilisée dans les quatre conventions de codification, il semble préférable de la retenir. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de supprimer les virgules au paragraphe 1 de l'article 9 et de remplacer, dans le texte français, le verbe « a » par « aura ».

*Il en est ainsi décidé.*

10. M. REUTER a des doutes sur la proposition du Rapporteur spécial tendant à remplacer, au début de la seconde phrase du paragraphe 2, l'article « le » par « un ». En effet, il s'agit ici d'un courrier diplomatique très particulier, à savoir un courrier qui est un ressortissant de l'Etat de réception, choisi avec le consentement de cet Etat.

11. M. YANKOV (Rapporteur spécial) juge l'objection de M. Reuter convaincante et retire sa proposition sur ce point.

12. M. ILLUECA préfère le paragraphe 2 proposé par le Comité de rédaction, qui permettrait d'éviter de longs débats lors de la conférence diplomatique qui adoptera la future convention. La substitution du pronom « il » aux mots « le courrier diplomatique » pourrait, par exemple, susciter des objections de la part des défenseurs de l'égalité entre les sexes, et il faudrait alors dire « il ou elle ».

13. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) répond que, dans le texte d'une convention, le pronom « il » désigne indifféremment les deux sexes. Il se demande en outre si, dans la seconde phrase du paragraphe 2, il ne faudrait pas remplacer les mots « de ce » par « du ».

14. M. REUTER dit que « il » est parfaitement correct en français, que le courrier soit homme ou femme. L'article « du » serait en effet plus correct avant le mot « consentement ».

15. M. FRANCIS partage l'opinion du Président du Comité de rédaction sur l'emploi du masculin et du féminin, et dit que, si l'on acceptait la suggestion de M. Illueca, il faudrait aussi remplacer le mot *his* par les

mots *his or her* dans le texte anglais et procéder à des modifications du même ordre dans l'ensemble du projet, ce qui l'alourdirait.

16. M. PAWLAK préfère le texte proposé par le Comité de rédaction : mieux vaut des répétitions que des ambiguïtés.

17. M. YANKOV (Rapporteur spécial) fait siennes les observations de M. Francis et dit que la substitution du pronom « il » aux mots « le courrier diplomatique » ne crée aucune ambiguïté. Il ajoute que la poursuite du débat sur le sujet risque de transformer la Commission en groupe de travail du Comité de rédaction.

18. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de remplacer, à la seconde phrase du paragraphe 2, les mots « que le courrier diplomatique » par « qu'il », de supprimer, dans le texte anglais de la même phrase, l'article *the* avant le mot *withdrawal*, et de remplacer dans le texte français les mots « de ce consentement » par les mots « du consentement ».

*Il en est ainsi décidé.*

19. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) indique que la seule modification proposée par le Comité de rédaction au paragraphe 3 consiste à ajouter le mot « également » dans la phrase liminaire.

20. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 9 proposé par le Comité de rédaction, tel qu'il a été modifié.

*L'article 9 est adopté.*

ARTICLE 10 (Fonctions du courrier diplomatique)

21. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 10 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 10. — Fonctions du courrier diplomatique*

Les fonctions du courrier diplomatique consistent à prendre sous sa garde, à transporter et à remettre à son destinataire la valise diplomatique qui lui est confiée.

22. L'article 10 définit de façon à la fois précise et concise les fonctions du courrier diplomatique. Le Comité de rédaction l'a peu modifié. Cependant, pour des raisons de style, il recommande une inversion de termes dans le texte anglais. D'autre part, il a remplacé l'expression « remettre à destination » par « remettre à son destinataire », car la destination peut être un simple lieu géographique, alors que le « destinataire » est une entité, qu'elle soit une mission, un poste consulaire ou une délégation.

23. M. McCaffrey insiste sur le rôle décisif de l'article 10, en soulignant que c'est des fonctions du courrier que dérivent les privilèges dont il bénéficie et les devoirs qui lui incombent. Le moment précis où il prend ses fonctions est donc d'une extrême importance. On peut dire la même chose du moment où il les achève, qui fait l'objet de l'article 11, texte qui pour l'instant manque de clarté, dans la mesure où il ne permet pas de savoir si le courrier qui se rend à vide dans un Etat pour y prendre en charge une valise exerce déjà ses fonctions. Ce qui est dit dans les articles 10 et 11

retentit sur le contenu de l'article 21, consacré au commencement et à la fin des privilèges et immunités. M. McCaffrey pense donc qu'il faudra être très précis dans le commentaire sur l'article 10.

24. M. YANKOV (Rapporteur spécial) précise que l'article 10 ne fait que compléter les conventions de codification existantes, qui ne contiennent rien sur ce point. M. McCaffrey a cependant raison d'insister sur l'importance de la définition des fonctions, d'autant plus que la Commission a adopté l'approche dite « fonctionnelle ». Le commentaire précisera les modalités exactes de la prise de fonctions du courrier diplomatique.

25. M. McCAFFREY rappelle que le Rapporteur spécial avait autrefois proposé un article où était défini le début des fonctions du courrier diplomatique. La Commission l'a supprimé pour des raisons de concision. C'est encore une raison de rédiger un commentaire très précis sur l'article 10.

26. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 10.

*L'article 10 est adopté.*

ARTICLE 11 (Fin des fonctions du courrier diplomatique)

27. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 11 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 11. — Fin des fonctions du courrier diplomatique*

Les fonctions du courrier diplomatique prennent fin notamment par :

- a) L'achèvement de sa mission ou son retour dans le pays d'origine ;
- b) La notification de l'Etat d'envoi à l'Etat de réception et, le cas échéant, à l'Etat de transit que ses fonctions ont pris fin ;
- c) La notification de l'Etat de réception à l'Etat d'envoi que, conformément au paragraphe 2 de l'article 12, il cesse de lui reconnaître la qualité de courrier diplomatique.

28. Des modifications de forme ont été apportées aux alinéas *a* et *b* de l'article adopté en première lecture, et l'alinéa *c* actuel est plus précis du fait que l'on a ajouté les mots « au paragraphe 2 » avant les mots « de l'article 12 ». Le Comité de rédaction a en outre ajouté un nouvel alinéa *a* et renuméroté en conséquence la suite du texte.

29. Bien que la liste des cas où les fonctions du courrier diplomatique prennent fin ne soit pas exhaustive, comme l'atteste le mot « notamment », la raison la plus courante et la plus normale de l'achèvement des fonctions du courrier est bien le fait qu'il a accompli ses fonctions, ou son retour dans son pays d'origine. Cela vaut d'être dit, même si ce n'est pas strictement indispensable.

30. M. McCAFFREY n'est pas tout à fait satisfait par le nouvel alinéa *a*. D'une part, il lui semble tautologique, puisqu'il dit en somme que les fonctions du courrier diplomatique prennent fin lorsqu'elles s'achèvent. D'autre part, il dit aussi qu'elles peuvent prendre fin au moment du retour du courrier dans son pays d'origine. Il faut donc supposer que la cessation des fonctions intervient au moment du dernier de ces deux événements. C'est une chose qu'il faudra préciser dans le commentaire.

31. M. EIRIKSSON rappelle qu'il ne faut pas confondre, dans le débat en cours, le début et la fin des fonctions du courrier avec le début et la fin de ses privilèges.

32. M. HAYES pense que l'on pourrait se passer de l'article 11, qui n'a pas de lien apparent avec le reste du projet. L'article 10 explique suffisamment ce que sont les fonctions du courrier diplomatique, et l'article 21 ce que sont ses privilèges et immunités.

33. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) répond à M. Eiriksson que, s'il y a confusion dans le débat, il n'y en a pas dans le projet, car les fonctions du courrier et ses privilèges font l'objet d'articles tout à fait distincts. Quant à l'observation de M. Hayes, on ne peut qu'en prendre note au stade actuel des travaux.

34. M. YANKOV (Rapporteur spécial) rappelle qu'il y avait à l'origine un article 12 qui définissait le moment où commencent les fonctions du courrier diplomatique<sup>6</sup>. C'est sur les conseils des gouvernements, de la Commission et du Comité de rédaction lui-même que ce projet d'article a été supprimé. Comme l'a dit M. McCaffrey, il faudra être très précis dans le commentaire, car, lorsque les fonctions du courrier diplomatique finissent, ses privilèges et immunités s'éteignent du même coup.

35. Pour M. REUTER, le nouvel alinéa *a* donne à penser que le courrier diplomatique peut retourner dans son pays d'origine sans avoir accompli sa mission. Si l'on veut éviter cette interprétation, il faut dire « ou son retour dans son pays d'origine après l'achèvement de sa mission ».

36. M. AL-BAHARNA pense lui aussi que l'alinéa *a* appelle des éclaircissements. En effet, selon l'article 12, le courrier peut être rappelé, c'est-à-dire retourner dans son pays d'origine, sans avoir achevé sa mission.

37. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit qu'à son sens la deuxième partie de l'alinéa *a* vise le cas du courrier qui vient à vide dans un Etat pour y prendre en charge une valise diplomatique et la rapporter dans son pays d'origine. L'alinéa *a* porte donc sur deux situations différentes.

38. M. YANKOV (Rapporteur spécial) indique qu'il y a très peu d'Etats qui utilisent des courriers diplomatiques circulant sans être effectivement chargés d'une valise diplomatique, car les autorités compétentes savent organiser les itinéraires de la façon la plus économique. Mais on peut imaginer un courrier livrant une valise à Berne, par exemple, où il en prend une autre qu'il laisse à Genève, puis quittant la Suisse pour se rendre à Rome, via la France, pour s'y voir confier un nouveau chargement. C'est le genre de situation que vise l'alinéa *a* : le courrier reste protégé même s'il voyage à vide.

39. M. REUTER constate que la réponse du Rapporteur spécial porte plutôt sur le statut du courrier que sur ses fonctions proprement dites. Cela dit, il est prêt à accepter le nouvel alinéa *a*, à condition qu'on précise dans le commentaire que cette disposition s'applique soit aux situations prévues à l'article 12, soit à d'autres

<sup>6</sup> Voir *Annuaire...* 1982, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 125, note 328.

circonstances, comme les cas de force majeure, où par exemple le courrier revient dans son pays d'origine sans avoir pu livrer la valise dont il était chargé.

40. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 11 tel que le propose le Comité de rédaction.

*L'article 11 est adopté.*

ARTICLE 12 (Courrier diplomatique déclaré *persona non grata* ou non acceptable)

41. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 12 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 12. — Courrier diplomatique déclaré persona non grata ou non acceptable*

1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que le courrier diplomatique est *persona non grata* ou n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors le courrier diplomatique ou mettra fin aux fonctions qu'il devait accomplir dans l'Etat de réception, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de réception.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1, l'Etat de réception peut cesser de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique.

42. Le Comité de rédaction a remplacé, au paragraphe 2, les mots « refuser de reconnaître » par « cesser de reconnaître », afin de rendre la situation plus claire : l'Etat de réception avise l'Etat d'envoi que le courrier est *persona non grata* ; l'Etat d'envoi doit alors rappeler le courrier ou mettre fin à ses fonctions. Ce n'est qu'après qu'il a manqué à cette obligation que l'Etat de réception peut ne plus reconnaître le statut du courrier. C'est cet échelonnement dans le temps que la modification vise à rendre perceptible.

43. D'autre part, le Comité de rédaction a supprimé le terme « du présent article » qui figurait au paragraphe 2 après la mention du « paragraphe 1 ». C'est une solution que l'on a adoptée pour l'ensemble du projet : chaque fois qu'un paragraphe renvoie à un autre, il est entendu, sauf indication contraire, qu'il s'agit d'un paragraphe du même article.

44. M. YANKOV (Rapporteur spécial), répondant à M. AL-BAHARNA, explique que le courrier diplomatique peut être *persona non grata* ou « non acceptable », comme il est dit au paragraphe 1 de l'article 12. Selon l'usage et les conventions de codification, ce sont les agents diplomatiques qui peuvent être déclarés *persona non grata*, les agents techniques et administratifs étant « non acceptables ».

45. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 12.

*L'article 12 est adopté.*

ARTICLE 13 (Facilités accordées au courrier diplomatique)

46. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 13. — Facilités accordées au courrier diplomatique*

1. L'Etat de réception ou l'Etat de transit accorde au courrier diplomatique les facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

2. L'Etat de réception ou l'Etat de transit aide, sur demande et dans la mesure du possible, le courrier diplomatique à obtenir un logement temporaire et à entrer en liaison par le réseau de télécommunications avec l'Etat d'envoi et ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations, où qu'ils se trouvent.

47. Le Comité de rédaction n'a pas apporté de modification au texte adopté en première lecture, sauf en ce qui concerne l'expression « selon le cas » qu'il a supprimée dans les deux paragraphes.

48. M. TOMUSCHAT juge qu'il est difficile d'imposer à l'Etat de réception et à l'Etat de transit le devoir d'accorder les mêmes facilités. Si, en effet, les obligations de l'Etat de réception dérivent des conventions conclues entre lui-même et l'Etat d'envoi, on voit mal l'origine des obligations imposées à l'Etat de transit, qui peut n'avoir aucun rapport avec les deux autres. Il souhaite donc faire une réserve sur ce point.

49. M. YANKOV (Rapporteur spécial) prend note de cette réserve. Il ajoute que les obligations de l'Etat de transit ne découlent pas seulement de la solidarité et du devoir de coopération, mais aussi des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, reprises dans les autres conventions, qui prévoient que le personnel technique des missions diplomatiques et consulaires bénéficie de facilités même lorsqu'il est en transit.

50. M. KOROMA, appuyé par M. FRANCIS et M. NJENGA, s'interroge sur l'utilité de l'article défini dans l'expression *the telecommunications network*, au paragraphe 2 du texte anglais.

51. M. YANKOV (Rapporteur spécial) constate que la question ne se pose ni pour le texte français ni pour le texte russe.

52. M. BENNOUNA, prenant la parole sur une motion d'ordre, rappelle que la Commission n'est pas censée débattre en séance plénière de détails linguistiques. Sinon, il faudrait parler aussi, par exemple, du texte arabe. Il demande donc que l'on s'en tienne aux problèmes de rédaction qui ont un rapport avec les questions de fond.

53. M. TOMUSCHAT, se référant au paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention de Vienne de 1961, constate que les Etats tiers accordent des privilèges aux courriers diplomatiques auxquels ils accordent un visa, ce qui laisse supposer qu'il y a une sorte de relation bilatérale entre l'Etat de transit et l'Etat d'envoi. Dans l'article 13 à l'examen, l'Etat de transit n'est pas dans la même situation.

54. M. YANKOV (Rapporteur spécial), se référant au paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention de Vienne de 1961, constate qu'il y est question des obligations des Etats tiers dans les cas particuliers de force majeure. Les autres situations sont considérées comme relevant de la règle générale. En tout état de cause, la pratique des Etats montre bien que, même lorsqu'un visa de transit n'est pas exigé, l'Etat intéressé offre, par exemple dans ses aéroports, des facilités aux agents diplomatiques de passage.

55. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 13.

*L'article 13 est adopté.*

ARTICLE 14 (Entrée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit)

56. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 14 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 14. — Entrée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit*

1. L'Etat de réception ou l'Etat de transit permet au courrier diplomatique de pénétrer sur son territoire dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible au courrier diplomatique par l'Etat de réception ou l'Etat de transit.

57. M. Calero Rodrigues signale la suppression des mots « selon le cas », au paragraphe 1.

58. M. McCaffrey, rappelant ce qu'il a dit au sujet de l'article 10 (*supra* par. 23 et 25), invite le Rapporteur spécial à bien expliquer dans le commentaire la portée du paragraphe 1 de l'article 14, dont il ressort que l'obligation de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit est liée à l'exercice des fonctions du courrier. Si le courrier se présente dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit sans valise, parce qu'il doit en prendre une en chemin, l'Etat de réception ou l'Etat de transit devra l'autoriser à pénétrer sur son territoire. Il importe donc de préciser que les fonctions du courrier s'étendent au fait — relativement fréquent — d'aller prendre en charge une valise à un endroit donné.

59. M. AL-BAHARNA, appuyé par M. KOROMA, suggère de remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 1, l'expression *in the performance of his functions* par les mots *in the course of the performance of his functions*.

60. M. McCaffrey dit que cette expression figure dans plusieurs articles et que, si la Commission la modifie, il faudra également modifier ces articles. Est-ce bien le rôle de la Commission en séance plénière ?

61. M. YANKOV (Rapporteur spécial) ne voit pas bien l'utilité de la proposition de M. Al-Baharna. Lors du débat sur la question des privilèges et immunités du personnel technique, pendant les travaux préparatoires relatifs à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Commission a examiné la possibilité d'utiliser l'expression *during the performance*, et la même question a été soulevée à la conférence diplomatique. La suggestion a été rejetée car l'approche fonctionnelle, pensait-on, devait être aussi stricte que possible. L'article 14 s'inspire essentiellement de l'article 79 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, où ne figure pas l'expression en question. Toutefois, ces mots se retrouvent dans d'autres conventions, telles que la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Il faut bien voir que ce n'est pas le facteur temps qui est en cause ici, mais l'exercice même des fonctions du courrier. On pourrait, au besoin, reproduire ces explications dans le commentaire.

62. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que la question n'a pas été débattue au

Comité de rédaction, où elle aurait pu l'être, et que personnellement il ne voit pas le besoin de modifier le texte.

63. M. AL-BAHARNA se contentera d'explications sur la question dans le commentaire.

64. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 14, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

*L'article 14 est adopté.*

*M. Graefrath prend la présidence.*

ARTICLE 15 (Liberté de mouvement)

65. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 15 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 15. — Liberté de mouvement*

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de réception ou l'Etat de transit assure au courrier diplomatique la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

66. Le texte de l'article 15 est inchangé, si ce n'est que l'expression « selon le cas » a été supprimée. Certains doutes ont été exprimés au Comité de rédaction à propos du mot « assure », considéré comme imposant une charge trop lourde à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit. Mais le Comité de rédaction a constaté que l'article traitait non pas des arrangements pratiques relatifs au déplacement du courrier, mais du principe de la liberté de mouvement, et que la portée de l'obligation imposée à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit était limitée par la clause restrictive « Sous réserve de », ainsi que par la formule « dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions ». Il a donc été décidé de ne pas modifier le texte. Cependant, le verbe espagnol *garantizar* ne rendant pas bien le terme anglais *ensure*, le Comité a modifié le texte espagnol en conséquence.

67. M. THIAM suggère de supprimer les mots « dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions », qui donnent à penser que le courrier diplomatique ne jouirait pas de la liberté de déplacement et de circulation pour les activités autres que celles liées à ses fonctions.

68. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que l'article 15 a principalement pour but de mettre l'accent sur l'approche fonctionnelle, appliquée à l'entrée et à la liberté de déplacement du courrier. Il ne faut naturellement pas en donner une interprétation trop stricte, qui empêcherait le courrier de vivre normalement. Mais l'obligation de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit consiste à accorder au courrier diplomatique le droit de pénétrer sur son territoire et le droit de s'y déplacer en fonction des exigences de sa mission, et non pas à faciliter ses loisirs. Le mieux serait peut-être de ne pas toucher au texte de l'article, et d'expliquer dans le commentaire l'interprétation qu'il faut donner à cette disposition. Supprimer le membre de phrase contesté reviendrait à renoncer à l'approche fonctionnelle suivie dans l'ensemble du projet d'articles, qui insiste sur le fait que chaque obligation imposée à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit ne vise que l'exercice des fonctions du courrier.

69. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction), prenant la parole en tant que membre de la Commission, se dit d'avis de donner les explica-

tions voulues dans le commentaire. D'après l'article 15, l'Etat de réception ou l'Etat de transit doit assurer au courrier diplomatique la liberté de mouvement et de circulation dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions, parce que c'est quand il accomplit sa mission que le courrier doit bénéficier d'un traitement plus favorable que les autres personnes. Mais la liberté de mouvement et de circulation qui est généralement accordée à toute autre personne lui sera de toute évidence reconnue. Autrement dit, si le courrier a du mal à se rendre dans la ville où se trouve le consulat de l'Etat dont il relève, il pourra demander l'assistance de l'Etat de réception, mais s'il veut aller en week-end à la montagne, il sera traité comme un touriste.

70. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer le membre de phrase « la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions » par « la liberté de déplacement et de circulation dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions sur son territoire. »

71. M. THIAM se dit prêt à accepter le texte original, à condition que le Rapporteur spécial explique dans le commentaire que le courrier diplomatique jouit de la même liberté de déplacement et de circulation que tout autre visiteur dans le pays.

72. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 15 tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction, étant entendu que les explications demandées par M. Thiam seront données dans le commentaire.

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 15 est adopté.*

ARTICLE 16 (Protection et inviolabilité de la personne)

73. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 16. — Protection et inviolabilité de la personne*

**Le courrier diplomatique est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat de réception ou l'Etat de transit. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.**

74. Le texte de l'article 16 est inchangé par rapport à celui que la Commission a adopté en première lecture, si ce n'est que, comme ailleurs, l'expression « selon le cas » a été supprimée.

75. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 16.

*L'article 16 est adopté.*

ARTICLE 17 (Inviolabilité du logement temporaire)

76. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 17. — Inviolabilité du logement temporaire*

**1. Le logement temporaire du courrier diplomatique est, en principe, inviolable. Toutefois :**

**a) Des mesures de protection immédiates peuvent être prises si cela est nécessaire en cas d'incendie ou autre sinistre ;**

**b) Il peut être procédé à une inspection ou à une perquisition lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que des objets, dont la possession,**

**l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, se trouvent dans le logement temporaire.**

**2. Dans le cas visé à l'alinéa a du paragraphe 1, les mesures nécessaires pour assurer la protection de la valise diplomatique et son inviolabilité doivent être prises.**

**3. Dans le cas visé à l'alinéa b du paragraphe 1, l'inspection ou la perquisition doit se faire en présence du courrier diplomatique et à condition qu'il y soit procédé sans porter atteinte à l'inviolabilité, soit de la personne du courrier diplomatique, soit de la valise diplomatique, et sans retarder ou entraver indûment la remise de la valise diplomatique. Le courrier diplomatique doit se voir donner la possibilité de communiquer avec sa mission afin d'inviter un membre de cette mission à être présent au moment de l'inspection ou de la perquisition.**

**4. Dans la mesure du possible, le courrier diplomatique informe les autorités de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit de l'endroit où se trouve son logement temporaire.**

77. Cet article a fait l'objet de longs débats à la Commission et de nombreuses observations de la part des gouvernements, essentiellement sur deux points : le logement temporaire du courrier diplomatique doit-il être réputé inviolable, et dans quelle mesure et quelles conditions cette inviolabilité peut-elle être écartée ?

78. Sur le premier point, le Comité de rédaction s'est finalement rangé à l'idée que la question de l'inviolabilité du logement temporaire du courrier diplomatique était directement liée à l'amélioration de la protection de l'inviolabilité de la valise diplomatique : c'est dans cette optique que le texte proposé doit être lu. L'inviolabilité de la valise diplomatique risquerait d'être affectée si l'on reconnaissait à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit un droit général d'accès au logement temporaire du courrier diplomatique, par exemple pour inspection ou perquisition. C'est pourquoi le Comité de rédaction a considéré que le logement temporaire du courrier diplomatique était *en principe* inviolable.

79. Quant au second point, le Comité de rédaction a estimé qu'il se ramenait en fait à établir un équilibre raisonnable entre, d'une part, le respect de l'inviolabilité du logement temporaire et, de l'autre, la nécessité pour l'Etat de réception ou l'Etat de transit d'agir, soit en cas d'urgence (incendies ou autres sinistres) pour protéger le logement temporaire du courrier diplomatique, soit au cas où il aurait des motifs raisonnables de croire que ce logement abrite des objets interdits, pour procéder à une inspection ou à une perquisition. C'est dans cet esprit que le Comité de rédaction a remanié l'article 17.

80. Les paragraphes 1 et 3 du texte adopté en première lecture traitaient du principe de l'inviolabilité, des exceptions à ce principe et des conditions auxquelles les exceptions étaient assujetties. Le Comité de rédaction a jugé plus logique de regrouper comme suit les éléments de ces deux paragraphes : i) énoncé du principe de l'inviolabilité ; ii) énoncé des exceptions à ce principe ; iii) énoncé des conditions auxquelles ces exceptions sont assujetties.

81. Le paragraphe 1 du nouveau texte énonce donc la règle générale, à savoir que le logement temporaire du courrier diplomatique est inviolable. Néanmoins, l'expression « en principe » apporte immédiatement une certaine souplesse à cette règle et annonce les excep-

tions énoncées aux alinéas *a* et *b*. L'alinéa *a*, qui reprend pour l'essentiel la dernière partie du paragraphe 1 du texte adopté en première lecture, dispose que l'inviolabilité peut être écartée en cas d'incendie ou autre sinistre appelant des mesures de protection immédiates de la part de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. L'alinéa *b*, qui reprend pour l'essentiel la première partie du paragraphe 3 du texte adopté, prévoit que les autorités de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit peuvent procéder à une inspection ou à une perquisition lorsqu'elles ont des motifs sérieux de croire que des objets dont la possession, l'importation ou l'exportation est interdite par la législation nationale ou soumise aux règlements nationaux de quarantaine se trouvent dans le logement temporaire.

82. Les paragraphes 2 et 3 du nouveau texte énoncent les conditions auxquelles sont assujetties les exceptions énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1.

83. Le paragraphe 2 est repris de l'ancien paragraphe 1, et le paragraphe 3 de l'ancien paragraphe 3. La seconde phrase du paragraphe 3 est nouvelle. En effet, étant donné que la situation visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 n'est pas une situation d'urgence et n'appelle pas normalement les mêmes mesures de protection immédiates que celles requises en cas d'urgence, il paraît logique que le courrier diplomatique puisse contacter sa mission afin d'inviter un membre de cette dernière à être présent au moment de l'inspection ou de la perquisition. Le Comité de rédaction croit, lorsque, par exemple, le courrier diplomatique ne parle pas la langue de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, que la présence d'un membre de la mission est utile. On notera cependant que rien dans cette disposition n'oblige à reporter l'inspection ou la perquisition jusqu'à l'arrivée du membre de la mission. Le problème sera réglé selon les circonstances et le bon sens : si un membre de la mission peut arriver rapidement, il est normal que les autorités de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit l'attendent pour procéder à l'inspection ou à la perquisition ; sinon, l'inspection ou la perquisition peut avoir lieu sans l'attendre. Le commentaire expliquera pourquoi cette disposition n'est pas formulée de façon plus précise.

84. Le paragraphe 4 reproduit tel quel le texte du paragraphe 2 adopté en première lecture. L'article 17 ne peut s'appliquer que si l'Etat de réception ou l'Etat de transit sait où se trouve le logement temporaire du courrier diplomatique ; il est donc souhaitable que le courrier en informe les autorités de ces Etats. Cependant, il ne doit pas s'agir d'une obligation rigoureuse : la règle est subordonnée aux circonstances, comme l'indique l'expression « dans la mesure du possible ».

85. M. McCaffrey ne peut accepter l'article 17, bien qu'il ne s'oppose pas à son adoption. Premièrement, il n'est pas nécessaire que le courrier diplomatique soit en possession de la valise diplomatique, objet de la protection envisagée. Deuxièmement, l'article impose une obligation trop lourde à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit, et va au-delà de la protection nécessaire au courrier diplomatique pour exercer ses fonctions.

86. M. OGISO ne pense pas que cette question soit réglée dans les conventions de codification. Il ne saurait donc appuyer l'article 17, et en particulier le paragraphe 1 et sa phrase liminaire. Aussi réserve-t-il sa position.

87. M. TOMUSCHAT ne peut accepter lui non plus l'article 17, qui impose une charge excessive aux Etats intéressés, et surtout à l'Etat de transit, qui n'est pas censé savoir qu'une valise diplomatique se trouve dans le logement temporaire du courrier diplomatique. L'article est d'ailleurs inutile, car l'article 16 suffit amplement. Sa présence dans le texte ne peut que nuire à l'acceptation du futur instrument. Cependant, il ne s'opposera pas à l'adoption de cet article si la majorité des membres l'estime nécessaire pour protéger le courrier diplomatique.

88. M. HAYES trouve l'article 17 à la fois inutile et difficile à appliquer pratiquement, mais il ne s'opposera pas à son adoption.

89. M. KOROMA, après avoir dit ne pas s'opposer à l'article 17, se demande, vu les observations faites par MM. McCaffrey et Tomuschat, si la Commission ne devrait pas le remanier de manière à préciser qu'il s'agit bien de protéger la valise diplomatique.

90. M. BEESLEY émet de vives réserves à l'égard de l'article 17 : il fait exception — sans intention — à la pratique générale et à l'approche fonctionnelle des autres projets d'articles ; il n'a pas de précédent, et en créer un serait dangereux ; il impose une charge trop lourde et inutile à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit ; il n'est pas nécessaire, puisqu'il n'a rien à voir avec l'exercice des fonctions du courrier diplomatique, et risque même d'être un obstacle à l'acceptation du futur instrument ; il soulève de nombreuses difficultés d'ordre pratique en ce qui concerne l'application du projet d'articles ; enfin, il semble viser la protection du courrier diplomatique — paradoxalement, même non accompagné de la valise diplomatique — plutôt que la protection de la valise diplomatique.

91. M. ROUCOUNAS émet lui aussi des réserves sur l'article 17, à son avis superflu, d'autant plus qu'il est fort long. Il y a des articles d'une importance fondamentale, comme les articles 15 et 16, qui, en quelques mots, garantissent pleinement la protection du courrier diplomatique. L'article 17, lui, avec toutes ses subdivisions, ses exceptions, tous ses renvois aux exceptions et ses explications, montre la difficulté qu'il y a à viser des situations qui vont bien au-delà de ce qu'un projet bien équilibré peut envisager. Cependant, M. Roucounas ne s'oppose pas à l'adoption de l'article.

92. M. AL-BAHARNA se demande, vu les vives objections soulevées, s'il ne serait pas plus sage de se donner le temps de la réflexion. Il réserve sa position.

93. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction), prenant la parole en tant que membre de la Commission, rappelle que les réserves émises ne sont pas nouvelles, et que la majorité des membres s'est prononcée en première lecture en faveur d'un article sur l'inviolabilité du logement temporaire. Si l'article est trop long, c'est précisément parce que le Comité de rédaction et le Rapporteur spécial se sont attachés à

mettre au point une disposition souple, prévoyant non pas l'inviolabilité totale du logement temporaire du courrier diplomatique, mais son inviolabilité indispensable. C'est la raison pour laquelle l'article renferme tant de conditions et tant d'exceptions. Quant aux supputations sur la position des gouvernements, elles ne justifient pas la suppression de l'article. Les gouvernements auront l'occasion de se prononcer lors de la conférence diplomatique, ou devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale. M. Calero Rodrigues estime que la Commission doit retenir les articles qui recueillent l'appui de la majorité, et il croit que c'est le cas pour l'article 17.

94. M. AL-KHASAWNEH souscrit aux observations de M. Calero Rodrigues.

95. M. KOROMA se demande lui aussi si la Commission ne devrait pas se donner le temps de la réflexion et revenir un peu plus tard sur l'article 17.

96. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) accepterait cette suggestion, mais il souhaite savoir ce qu'en pense le Rapporteur spécial.

97. M. YANKOV (Rapporteur spécial) n'a pas de solution à proposer à ce stade pour tenir compte des réserves émises au cours de longs débats. Il ne croyait pas, au vu de ses recherches, que l'article 17 fût de nature à soulever des obstacles. En fait, l'article ne fait appel qu'à la bonne volonté et au bon sens des intéressés, dans l'intérêt même des communications officielles.

98. Le PRÉSIDENT se demande s'il ne serait pas possible de préciser dans le commentaire que c'est le courrier diplomatique accompagné de la valise diplomatique qui est visé dans l'article — quoique cela semble bien ressortir des paragraphes 2 et 3.

99. M. KOROMA suggère, dans le même ordre d'idées, de modifier comme suit le début du paragraphe 1 : « Le logement temporaire du courrier diplomatique accompagné de la valise diplomatique est [...] ».

100. M. BARBOZA croit que ce n'est pas le moment de rouvrir le débat sur un article qui reflète, comme les autres articles, sinon un consensus, du moins l'avis de la majorité. En tout état de cause, la position de chacun sera dûment consignée dans le compte rendu de la séance.

101. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) juge intéressante l'idée de M. Koroma, mais dit qu'il lui paraît difficile de trouver une formule pour l'exprimer : qui peut assurer que la valise diplomatique se trouve dans le logement temporaire du courrier diplomatique ? Cependant, le Rapporteur spécial pourrait se pencher sur la question.

102. Le PRÉSIDENT prie le Rapporteur spécial d'étudier la suggestion de M. Koroma et d'informer la Commission de ses conclusions à la séance suivante.

103. M. EIRIKSSON souhaite que le Rapporteur spécial se penche par la même occasion sur le paragraphe 3 du texte anglais, qui paraît grammaticalement douteux.

*M. Sreenivasa Rao, premier vice-président, prend la présidence.*

### Clôture du Séminaire de droit international

104. M. MARTENSON (Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève) déclare que, grâce à la vingt-cinquième session du Séminaire de droit international, des étudiants, de jeunes professeurs spécialistes du droit international et des juristes en début de carrière chargés de questions relevant du droit international ont pu approfondir leurs connaissances, suivre les travaux de la Commission et se familiariser avec les questions touchant la codification et le développement progressif d'une discipline en pleine évolution. Le Séminaire a aussi été l'occasion d'une confrontation constructive de points de vue entre juristes issus de systèmes juridiques et politiques différents sur les sujets auxquels travaille la Commission. Les participants ont pu enfin découvrir l'extraordinaire étendue d'un domaine qui est devenu en quelques dizaines d'années une branche essentielle du droit. Le droit international, après n'avoir longtemps régi que les relations interétatiques en matière de politique extérieure, s'est en effet ouvert à de nombreux aspects de l'activité humaine — économique, technique, culturel ou encore humanitaire.

105. Le Directeur général souligne un aspect important de cette activité : la promotion et la protection des droits de l'homme. Dans ce domaine, l'Organisation des Nations Unies mène une action triangulaire. Elle a presque dépassé le stade législatif : l'infrastructure légale est en place — encore qu'il reste du travail à faire dans des secteurs comme le développement et les travailleurs migrants —, depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme jusqu'aux Pactes internationaux et à toute une série d'instruments, dont le prochain devrait être la convention sur les droits de l'enfant. L'ONU doit maintenant donner la priorité à la mise en œuvre de ces instruments, qui doivent devenir une réalité pour tous. Elle ne peut brusquer 159 Etats souverains ; mais elle a redonné vie à la notion de services consultatifs et d'assistance technique, et elle aide les Etats Membres à édifier l'infrastructure nationale nécessaire à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Elle s'emploie, en coopération avec les organisations régionales, à la formation aux droits de l'homme du personnel d'administration de la justice, à la traduction des instruments internationaux pertinents dans les langues locales, à l'adaptation du droit interne, à l'organisation de cours et de séminaires. Ces efforts sont rendus possibles par les généreuses contributions d'Etats Membres à un fonds d'affectation spéciale. Enfin, sur l'infrastructure juridique, sur la mise en œuvre des instruments doit venir se greffer un travail d'information de l'opinion publique — troisième volet de l'action menée par l'ONU. Les individus doivent être informés de leurs droits et des obligations de l'Etat envers eux, et savoir qu'ils peuvent compter sur l'ONU pour les aider.

106. Le Directeur général conclut en ajoutant que le Centre pour les droits de l'homme est au service des participants au Séminaire qui voudraient prendre contact avec lui.

107. M. BULA BULA, prenant la parole au nom des participants au Séminaire de droit international, dit qu'ils se réjouissent d'avoir pu assister aux débats

instructifs de la Commission. Ils en ont tiré de précieux enseignements, qui seront bientôt profitables à leurs pays respectifs. Les réunions informelles leur ont aussi donné l'occasion de participer officieusement aux débats d'idées. Ils conserveront un souvenir durable de la séance simulée au cours de laquelle, en présence de membres de la Commission, de futurs professeurs et des ambassadeurs en puissance se sont exercés à la critique d'une œuvre authentique de codification et de développement du droit international. Il serait souhaitable que cette initiative se répète à l'avenir. M. Bula Bula remercie la Commission d'avoir permis aux participants au Séminaire de profiter de ses travaux, ainsi que le personnel du Bureau de liaison juridique pour son encadrement. Il remercie également les autorités suisses pour l'hospitalité de leur pays.

*Le Directeur général remet aux participants un certificat attestant qu'ils ont pris part à la vingt-cinquième session du Séminaire de droit international.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 2130<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 4 juillet 1989, à 10 heures*

*Président : M. Bernhard GRAEFRATH*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Diaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucouñas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite)** [A/CN.4/409 et Add.1 à 5<sup>1</sup>, A/CN.4/417<sup>2</sup>, A/CN.4/420<sup>3</sup>, A/CN.4/L.431, sect. E, A/CN.4/L.432, ILC(XLI)/Conf.Room Doc.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN DEUXIÈME LECTURE<sup>4</sup> (suite)

ARTICLE 17 (Inviolabilité du logement temporaire)<sup>5</sup> [fin]

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à faire connaître à la Commission les résultats des

consultations qu'il a tenues en vue de trouver une formule généralement acceptable pour l'article 17.

2. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit qu'il est proposé d'apporter certaines modifications au paragraphe 1 de l'article 17 afin de tenir compte des observations faites par plusieurs membres, dont M. McCaffrey et M. Al-Baharna (2129<sup>e</sup> séance), qui avaient fait remarquer que l'inviolabilité du logement temporaire du courrier diplomatique n'intéresse pas seulement sa personne, mais concerne aussi et surtout la valise qu'il transporte. Ce n'est pas en fait la personne du courrier qui est en jeu, mais sa fonction, et sa principale fonction est de transporter la valise diplomatique et de la remettre à son destinataire.

3. Le Rapporteur spécial propose donc d'ajouter au paragraphe 1, après les mots « Le logement temporaire du courrier diplomatique », les mots « porteur d'une valise diplomatique ». Les mots qui suivent dans le texte anglais : *shall, in principle*, seraient remplacés par l'expression *should, in principle*, de façon à aligner le texte de l'article 17 sur celui du paragraphe 1 de l'article 9, où l'on trouve la même expression.

4. Un amendement mineur est proposé dans la première phrase du paragraphe 3 du texte anglais, où les mots *be effected* seraient remplacés par *is effected*.

5. M. McCAFFREY se félicite de l'amendement proposé au paragraphe 1 de l'article 17, qui est utile et répond en grande partie à sa principale objection. Dans le texte proposé initialement, l'article mettait en effet l'accent sur le courrier lui-même, et semblait ignorer la valise. Il approuve la substitution du mot *should* au mot *shall*, qui assouplit l'obligation énoncée. Bien que restant d'avis que l'article 17 n'est pas vraiment nécessaire, il ne s'opposera pas à son adoption sous la forme à présent proposée. Enfin, pour des raisons d'ordre grammatical, il préfère *be effected* à *is effected*, au paragraphe 3.

6. M. AL-BAHARNA approuve lui aussi les changements proposés pour le paragraphe 1, qui rendent l'article 17 tout à fait acceptable.

7. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) préfère de beaucoup, dans le texte anglais, la formule *shall, in principle* que le Comité de rédaction avait adoptée à l'issue d'une longue discussion. Les termes *in principle* apportent déjà, dans la phrase, la flexibilité voulue, et l'expression *shall, in principle* est pratiquement équivalente au mot *should*. Ajouter *in principle* après *should* serait aller trop loin.

8. Le PRÉSIDENT fait observer que, si l'on conserve la formule *shall, in principle* à l'article 17, la Commission devra revenir sur sa décision d'employer les termes *should, in principle* à l'article 9.

9. M. FRANCIS dit qu'on ne peut comparer l'emploi de l'expression *should, in principle* à l'article 9 et la proposition concernant le paragraphe 1 de l'article 17. L'article 9 traite de la nationalité du courrier diplomatique, et la disposition du paragraphe 1 où il est dit que le courrier aura, en principe (*should, in principle*), la nationalité de l'Etat d'envoi vise à donner à celui-ci

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>4</sup> Le texte des projets d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture est reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 25 et suiv. Pour les commentaires, *ibid.*, p. 25, note 72.

<sup>5</sup> Pour le texte, voir 2129<sup>e</sup> séance, par. 76.

plus de liberté dans ce domaine. L'article 17 traite de l'inviolabilité de la valise diplomatique lorsqu'elle se trouve entre les mains du courrier, inviolabilité qui justifie à son tour l'inviolabilité du logement temporaire du courrier. Il s'agit donc d'une règle absolue. Comme toutes les règles, elle est assortie de certaines exceptions, lesquelles sont précédées du mot « toutefois ». Mais les exceptions énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 ne portent pas atteinte à l'inviolabilité fondamentale du logement du courrier, de sa personne et de la valise. Aussi M. Francis insiste-t-il pour que l'on conserve la formule *shall, in principle*.

10. M. REUTER déplore la tendance — de plus en plus marquée depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer — à employer le conditionnel dans les conventions internationales. Cette pratique est à décourager.

11. M. BENNOUNA partage ce point de vue et se prononce pour la formule « doit en principe » (*shall, in principle*). Une formule telle que « devrait en principe » (*should, in principle*) est inacceptable, car trop faible.

12. M. YANKOV (Rapporteur spécial) fait observer que l'emploi de la formule *should, in principle* remonte bien au-delà de 1982, puisqu'on la trouve, par exemple, à l'article 22 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. En fait, il préférerait pour sa part le mot *shall*, tant à l'article 9 qu'à l'article 17 ; mais la cohérence veut qu'on utilise les mêmes termes dans les deux cas.

13. M. AL-BAHARNA estime lui aussi, et pour la raison qui vient d'être dite, qu'il faut utiliser la même formule dans les deux articles. Il préfère quant à lui le mot *should*.

14. M. McCAFFREY préfère le terme *shall* à l'article 9, mais, compte tenu des observations faites par les gouvernements, l'article 17 doit être rédigé de façon très souple. Le choix entre les deux mots n'est pas une question de forme, mais de fond. Quant aux termes *in principle*, ils donnent encore plus de souplesse au texte et doivent être conservés.

15. M. BENNOUNA pense lui aussi qu'il s'agit d'une question de fond, et non de simple forme. Les mots « en principe » soulignent que l'inviolabilité est le principe, et que les exceptions sont celles énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, à la suite du terme « Toutefois ». De la sorte, il est clair que les cas évoqués sont les seules exceptions : dans tous les autres cas, c'est le principe de l'inviolabilité qui prévaut. En remplaçant le terme impératif *shall* par le conditionnel *should*, la Commission n'énoncerait plus une règle juridique.

16. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a pas abordé les articles 9 et 17 de la même façon. Pour l'article 9, le Comité a décidé de conserver les termes employés dans le texte adopté en première lecture, à savoir le conditionnel *should*. Dans le cas de l'article 17, ayant ajouté les mots *in principle*, il a naturellement pensé qu'il fallait remplacer *should* par *shall*. En conséquence, le Président du Comité de rédaction ne peut que recommander à la Commission de conserver le

texte adopté par le Comité, avec la formule *shall, in principle*.

17. M. DÍAZ GONZÁLEZ, sans vouloir entrer dans les subtilités grammaticales d'autres langues que la sienne, tient à préciser ce qu'il en est pour le texte espagnol. Les termes *es inviolable, en principio* énoncent une règle juridique claire. Le présent *es* a un effet impératif. Le remplacer par un conditionnel comme *sería* donnerait à penser qu'il n'existe pas de règle de l'inviolabilité. La seule façon correcte de procéder en espagnol consiste donc à conserver les mots *es inviolable, en principio*, qui établissent sans équivoque le principe de l'inviolabilité, suivis naturellement des exceptions prévues aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1.

18. M. MAHIOU partage le point de vue de MM. Díaz González et Bennouna. Le terme correct à employer est *shall*.

19. Pour M. ARANGIO-RUIZ, les mots « en principe » donnent au texte la flexibilité voulue, et il n'est pas nécessaire d'assouplir encore cette disposition en utilisant le terme *should*. Comme d'autres membres de la Commission, il préfère *shall*.

20. M. FRANCIS souligne que l'article 9 a pour objet de donner à l'Etat d'envoi toute la marge de manœuvre dont il a besoin pour nommer un courrier diplomatique ; c'est pourquoi la règle qui y est énoncée manque nécessairement de rigidité. Dans le cas de l'article 17, la situation est complètement différente, puisque cet article établit la règle fondamentale de l'inviolabilité, laquelle doit être exprimée avec force.

21. De plus, il est dit au paragraphe 2 de l'article 17 que « les mesures nécessaires pour assurer la protection de la valise diplomatique et son inviolabilité doivent être prises » en cas d'incendie ou autre sinistre, quand des mesures de protection immédiates peuvent être prises conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1. Si l'on affaiblit la règle énoncée dans la phrase liminaire du paragraphe 1 en utilisant les mots *should, in principle*, la disposition du paragraphe 2 perdra son utilité.

22. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) explique qu'il y a une différence entre les deux modifications proposées par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 1. La première — à savoir l'addition des mots « porteur d'une valise diplomatique » — n'a pas été débattue au Comité de rédaction : elle a été proposée à la Commission par M. Koroma (2129<sup>e</sup> séance, par. 99). M. Calero Rodrigues, trouvant l'idée bonne, lui a donné son appui. La seconde — à savoir le remplacement de *shall* par *should* — a été discutée en détail par le Comité de rédaction, et M. Calero Rodrigues s'y est fermement opposé, pour les raisons qu'il a déjà dites.

23. A la suite d'un bref échange de vues sur la proposition tendant à remplacer les mots *be effected* par *is effected*, au paragraphe 3 du texte anglais, auquel participent M. TOMUSCHAT, M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) et M. PAWLAK, M. HAYES fait observer que, si l'on conserve au paragraphe 3 la forme grammaticalement correcte *be effected*, il faudra remplacer dans la même phrase les mots

*and will not unduly delay* par les mots *and would not unduly delay*.

24. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 17, étant entendu, premièrement, que les mots « porteur d'une valise diplomatique » seront ajoutés après les mots « courrier diplomatique » dans la première phrase du paragraphe 1, et seront suivis du libellé actuel, à savoir : « est, en principe, inviolable » (en anglais : *shall, in principle, be inviolable*) ; et, deuxièmement, qu'au paragraphe 3 du texte anglais, les mots *be effected* seront maintenus, et les mots *will not unduly delay* seront remplacés par *would not unduly delay*.

*Il en est ainsi décidé.  
L'article 17 est adopté.*

#### ARTICLE 18 (Immunité de juridiction)

25. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 18 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

##### *Article 18. — Immunité de juridiction*

1. Le courrier diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Il jouit également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité ne s'étend pas à une action en réparation pour dommages résultant d'un accident mettant en cause un véhicule dont l'utilisation peut avoir engagé la responsabilité du courrier, dans la mesure où le dédommagement ne peut être recouvré par voie d'assurance. Conformément aux lois et règlements de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, le courrier, s'il conduit un véhicule motorisé, doit obligatoirement être couvert par une assurance aux tiers.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du courrier diplomatique, sauf dans les cas où il ne jouit pas de l'immunité prévue au paragraphe 2, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne, de son logement temporaire ou de la valise diplomatique qui lui est confiée.

4. Le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage sur les questions liées à l'exercice de ses fonctions. Il peut cependant être requis de donner son témoignage sur d'autres questions, à condition que cela ne retarde ou n'entrave pas indûment la remise de la valise diplomatique.

5. L'immunité de juridiction du courrier diplomatique dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit n'exempte pas le courrier de la juridiction de l'Etat d'envoi.

26. Le Comité de rédaction n'a pas perdu de vue que le texte de l'article 18 adopté en première lecture représentait un compromis fondé sur une approche fonctionnelle débouchant sur une immunité de juridiction restreinte. Pour éviter de perturber le délicat équilibre établi dans ce texte, il l'a modifié le moins possible. La seule modification de fond est l'addition, à la fin du paragraphe 2, de la phrase suivante, proposée par le Rapporteur spécial sur la base des observations écrites d'un gouvernement : « Conformément aux lois et règlements de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, le courrier, s'il conduit un véhicule motorisé, doit obligatoirement être couvert par une assurance aux tiers. »

27. Pour ce qui est des modifications de forme, les deux premières s'appliquent à la fois aux paragraphes 1 et 2 : c'est l'élimination des mots « selon le cas », et du terme « tous » avant « les actes », que le Comité de rédaction a jugé superflue. Le Comité a considéré que

les mots « occasionné par », dans la deuxième phrase du paragraphe 2, ne convenaient pas, vu que la cause d'un accident ne peut être déterminée *a priori*. Il les a donc remplacés par les mots « mettant en cause ». En conséquence, et pour éviter toute répétition, les mots *may have entailed* ont été substitués dans le texte anglais aux mots *may have involved*. Au paragraphe 2, le terme « si », avant les mots « le dédommagement », a été remplacé par l'expression « dans la mesure où », le dédommagement pouvant être recouvré en partie par voie d'assurance.

28. Le Comité de rédaction a éliminé, au paragraphe 3, les termes « du présent article », et, pour des raisons purement grammaticales, a ajouté dans le texte anglais le mot *his* avant les mots *temporary accommodation*.

29. Au paragraphe 4, les termes « dans les cas mettant en cause » ont été remplacés par « sur les questions liées à », expression que le Comité de rédaction a jugée plus précise et qui s'inspire du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Il a fallu modifier en conséquence la deuxième phrase du paragraphe 4 ; le mot « cependant » a été ajouté après les mots « Il peut », pour souligner la différence de portée et d'approche entre la première et la deuxième phrases. Enfin, le membre de phrase « à condition que cela ne retarde ou n'entrave pas de façon déraisonnable » a été remplacé par l'expression « à condition que cela ne retarde ou n'entrave pas indûment », qui semble plus simple et plus élégante.

30. M. AL-BAHARNA suggère, vu la modification qui a été apportée à l'article 17, et qui lie l'inviolabilité au transport de la valise, d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 18 une disposition indiquant que les dispositions de ce paragraphe sont assujetties à celles de l'article 17.

31. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) estime cette proposition inutile : les dispositions du paragraphe 3 sont soumises aux dispositions de tous les articles du projet.

32. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 18 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

*L'article 18 est adopté.*

ARTICLE 19 (Exemption des droits de douane, impôts et taxes) *et*

ARTICLE 20 (Exemption de la fouille et de l'inspection)

33. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte des articles 19 et 20 proposés par le Comité de rédaction, qui se lisent comme suit :

##### *Article 19. — Exemption des droits de douane, impôts et taxes*

1. Suivant les lois et règlements qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou l'Etat de transit autorise l'entrée des objets destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique qui sont transportés dans son bagage personnel et accorde sur ces objets l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que les taxes ou redevances perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le courrier diplomatique est exempt dans l'Etat de réception ou dans l'Etat de transit de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services et des taxes ou redevances perçues en rémunération de services particuliers rendus.

*Article 20. — Exemption de la fouille et de l'inspection*

1. Le courrier diplomatique est exempt de la fouille corporelle.
2. Le courrier diplomatique est exempt de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que ce bagage contient des objets qui ne sont pas destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. En pareil cas, l'inspection doit se faire en présence du courrier diplomatique.
34. M. Calero Rodrigues préfère présenter ces deux articles en même temps, d'abord parce qu'ils ont été intervertis pendant la première lecture, et ensuite parce qu'un paragraphe de l'ancien article 19 a été transféré dans l'ancien article 20. Il demande à la Commission de faire preuve d'indulgence devant l'exposé détaillé qu'il se propose de faire : c'est seulement dans le compte rendu de séance que l'on pourra trouver des explications complètes sur les modifications apportées à ces articles.
35. Les membres se rappelleront que l'article 19, tel qu'il a été adopté en première lecture, portait sur trois questions : l'exemption de la fouille corporelle du courrier, l'exemption des droits de douane et l'exemption de l'inspection du bagage personnel du courrier. L'article 20 ne portait que sur l'exemption des impôts et taxes auxquels le courrier pouvait se trouver assujéti pendant son séjour dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit. Ils se rappelleront aussi que le Rapporteur spécial avait recommandé à la précédente session de supprimer le paragraphe 1 de l'ancien article 19, relatif à la fouille corporelle du courrier, ou de le placer à l'article 16, concernant la protection et l'inviolabilité de la personne, en suggérant de faire un seul article des paragraphes restants des articles 19 et 20. Le Comité de rédaction a pourtant décidé de conserver le paragraphe sur la fouille corporelle du courrier et, cela étant, a jugé bon de séparer les dispositions sur la fouille corporelle du courrier et sur l'inspection de son bagage des dispositions consacrées aux questions d'ordre fiscal (droits de douane, impôts et taxes). C'est ainsi que le paragraphe 2 de l'ancien article 19 sur les droits de douane est devenu le paragraphe 1 de l'ancien article 20 sur les impôts et taxes. Comme, par ailleurs, l'exemption des droits de douane, impôts et taxes est plus étroitement liée à l'immunité, qui fait l'objet de l'article 18, le Comité de rédaction a décidé de rapprocher l'ancien article 20 de l'article 18. En conséquence, l'ancien article 20 est devenu l'article 19 et l'ancien article 19 est devenu l'article 20.
36. Pour ce qui est du texte, le Comité de rédaction a procédé à deux modifications de forme au paragraphe 1 de l'actuel article 19 (paragraphe 2 de l'ancien article 19) : il a supprimé les mots « selon le cas », et il a remplacé « importés » par « transportés », ce mot lui paraissant mieux convenir aux objets contenus dans le bagage personnel du courrier.
37. Le paragraphe 2 de l'article 19 (seul paragraphe de l'ancien article 20) n'a été que brièvement discuté au Comité de rédaction. Bien que le séjour du courrier dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit soit habituellement d'une très courte durée et qu'il soit fort peu probable que le courrier soit assujéti à impôts, le Comité a jugé bon de conserver ce paragraphe pour

parer à toutes les éventualités. Là encore, quelques modifications de forme ont été faites : les mots « selon le cas » ont été supprimés, de même que le membre de phrase « auxquels il serait autrement soumis », que le Comité a jugé superflu. Le titre du nouvel article 19 a été modifié et se lit « Exemption des droits de douane, impôts et taxes », ce qui correspond mieux à la teneur de l'article.

38. Le paragraphe 2 de l'actuel article 20 (paragraphe 3 de l'ancien article 19) n'a pas donné lieu à une discussion détaillée : la seule modification est la suppression des mots « selon le cas ». S'agissant du paragraphe 1, les opinions au Comité de rédaction étaient partagées sur la question de savoir s'il fallait une disposition prévoyant explicitement l'exemption de la fouille corporelle du courrier. La différence d'opinions ne portait pas sur le principe en jeu : tous les membres du Comité étaient apparemment d'accord pour que le courrier diplomatique fût exempt de la fouille corporelle. Mais certains d'entre eux trouvaient le paragraphe 1 inutile, vu que l'inviolabilité du courrier, affirmée à l'article 16, entraînait l'exemption de la fouille corporelle. Après un long débat, l'idée a prévalu que, même si cette disposition n'était pas nécessaire à strictement parler, elle avait l'avantage de souligner à l'article 20 cet aspect de l'inviolabilité, qui avait certainement un intérêt pratique.

39. M. TOMUSCHAT dit que, à son avis, l'article 19 est superflu et n'est pas à conserver : le courrier diplomatique ne reste normalement que très peu de temps sur le territoire de l'Etat où il achemine une valise. Cette disposition créera d'énormes difficultés administratives, qui sont sans doute justifiées dans le cas des diplomates résidents, mais non pas dans celui des personnes qui pénètrent dans un pays pour y faire un très bref séjour.

40. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que l'objection de M. Tomuschat vaut peut-être pour le paragraphe 2 de l'article 19, mais certainement pas pour le paragraphe 1, où c'est l'entrée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit qui est en jeu, et non pas la durée du séjour. Le courrier pourrait fort bien se trouver assujéti à des droits de douane, impôts ou taxes sur les articles qu'il fait entrer dans le pays pour son usage personnel.

41. M. EIRIKSSON n'a pas d'objection à la substance même de l'article 20, mais la dernière phrase du texte anglais devrait être alignée plus étroitement sur les textes espagnol et français.

42. L'amendement apporté au texte anglais de l'article 8, relatif aux documents du courrier diplomatique (voir 2128<sup>e</sup> séance, par. 92 à 99), ne le rend pas plus clair, et la Commission devrait peut-être envisager d'y revenir.

43. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter les articles 19 et 20, étant entendu que la dernière phrase du texte anglais de l'article 20 sera alignée plus étroitement sur les textes espagnol et français.

*Il en est ainsi décidé.*

*Les articles 19 et 20 sont adoptés.*

ARTICLE 21 (Commencement et fin des privilèges et immunités)

44. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 21 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 21. — Commencement et fin des privilèges et immunités*

1. Le courrier diplomatique jouit des privilèges et immunités dès qu'il entre sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit pour exercer ses fonctions ou, s'il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception, dès qu'il commence à exercer ses fonctions.

2. Les privilèges et immunités du courrier diplomatique cessent au moment où il quitte le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui a été accordé à cette fin. Toutefois, les privilèges et immunités du courrier diplomatique *ad hoc* qui est résident de l'Etat de réception cessent au moment où il a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par le courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

45. L'article 21 porte sur le commencement et la fin des privilèges et immunités du courrier diplomatique ; le Comité de rédaction en a modifié le titre pour mieux faire ressortir ces deux aspects de la question, auxquels il a décidé en outre, pour la même raison, de consacrer deux paragraphes distincts.

46. Le paragraphe 1 correspond à la première phrase du paragraphe 1 du texte adopté en première lecture, si ce n'est que, là encore, les mots « selon le cas » ont été supprimés. Le paragraphe 2, qui concerne la fin des privilèges et immunités du courrier, s'ouvre sur ce qui était la deuxième phrase de l'ancien paragraphe 1, avec quelques modifications de pure forme exigées par la position de cette phrase en début de paragraphe. L'addition des mots « ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui a été accordé à cette fin », à la fin de la phrase, est une modification plus importante. Selon l'ancien texte, la règle générale était que les privilèges et immunités du courrier cessaient « normalement » au moment où celui-ci quittait le territoire de l'Etat de réception. Cette règle était assortie d'une exception, énoncée dans l'ancien paragraphe 2 : si le courrier était déclaré *persona non grata* ou non acceptable, ses privilèges et immunités cessaient au moment où il quittait le territoire de l'Etat de réception, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui était accordé à cette fin. Le Comité de rédaction a jugé qu'il fallait appliquer le même principe à tous les courriers ; il n'y avait pas de raison pour que le courrier continuât à jouir de ses privilèges et immunités s'il demeurait sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit longtemps après s'être acquitté de ses fonctions ; en pareil cas, l'Etat de réception ou l'Etat de transit devait pouvoir donner au courrier un délai raisonnable pour partir et cesser de lui accorder des privilèges et immunités à l'expiration de ce délai. L'addition du membre de phrase « ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui a été accordé à cette fin », à la fin de la première phrase du paragraphe 2, rendait superflu l'ancien paragraphe 2, qui a donc été supprimé.

47. La deuxième phrase du paragraphe 2, qui correspond à la dernière phrase de l'ancien paragraphe 1, apporte une deuxième exception à la règle qui veut que les privilèges et immunités cessent au moment où le courrier quitte le territoire de l'Etat de réception. La disposition adoptée en première lecture indiquait que

les privilèges et immunités du courrier *ad hoc* cessaient au moment où il remettait la valise à son destinataire. Cependant, l'intention recherchée n'était pas de réserver un traitement moins favorable au courrier *ad hoc*, mais de prévoir le cas du courrier résidant dans l'Etat de réception qui n'a pas de titre à continuer à jouir de ses privilèges et immunités après avoir remis la valise à son destinataire. Pour bien faire ressortir cette idée, le texte parle dorénavant du courrier *ad hoc* « qui est résident de l'Etat de réception ».

48. Le paragraphe 3 est identique au paragraphe 3 du texte adopté en première lecture, si ce n'est que le renvoi aux « paragraphes qui précèdent » a été remplacé par un renvoi au « paragraphe 2 ».

49. M. BENNOUNA demande pourquoi le terme « immunité » est employé au singulier au paragraphe 3, alors que les paragraphes 1 et 2 et le titre de l'article 21 parlent de « privilèges et immunités » au pluriel. Par ailleurs, quel est au juste le lien entre les paragraphes 2 et 3 de l'article ? Il semble évident que le courrier, une fois qu'il a quitté le territoire de l'Etat de réception, n'a pas d'autre acte à accomplir dans l'exercice de ses fonctions.

50. M. McCAFFREY, sans s'opposer à cet article, rappelle une observation qu'il a faite à propos des articles 10 et 12 et de la durée des fonctions du courrier. S'il est naturellement impossible de prévoir toutes les éventualités, il serait néanmoins utile de préciser dans le commentaire que les dispositions de l'article 21 s'appliquent, par exemple, aux cas où le courrier, après avoir remis la valise, n'en a pas pris une autre en charge.

51. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que l'article 21 est calqué sur les dispositions correspondantes des conventions de codification, à savoir l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, l'article 53 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, l'article 43 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales et les articles 38 et 68 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. Répondant à M. McCaffrey, il indique qu'il donnera, dans le commentaire, des explications sur les fonctions du courrier qui iront dans le sens suggéré. Il ajoute à l'intention de M. Bennouna que le paragraphe 3 a pour but de protéger le courrier diplomatique pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Le commentaire sur cet article, adopté en première lecture, traite de la question en détail<sup>6</sup>.

52. M. KOROMA fait observer que les fonctions de courrier diplomatique, telles qu'elles sont définies à l'article 10, consistent à prendre sous sa garde la valise diplomatique, puis à la transporter et à la remettre à son destinataire. A son avis, le paragraphe 3 de l'article 21 devrait s'appliquer à la deuxième et à la troisième de ces fonctions, mais non pas à la première.

53. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 21.

*L'article 21 est adopté.*

<sup>6</sup> Voir *Annuaire... 1985*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 44, par. 5 et 6 du commentaire.

## ARTICLE 22 (Renonciation aux immunités)

54. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 22 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 22. — Renonciation aux immunités*

1. L'Etat d'envoi peut renoncer aux immunités du courrier diplomatique.

2. La renonciation est, dans tous les cas, expresse, et doit être communiquée par écrit à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit.

3. Si cependant le courrier diplomatique engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une procédure juridictionnelle n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement ou de la décision, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité du courrier diplomatique à l'égard d'une action civile, il doit faire tous efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

55. Le Comité de rédaction, après s'être longuement demandé s'il fallait limiter la portée de l'article 22 à l'immunité de juridiction, a conclu que la décision de renonciation pouvait s'étendre à d'autres immunités que l'immunité de juridiction ; il a donc décidé de laisser le terme « immunités » au pluriel. Le titre et le paragraphe 1 de l'article sont inchangés.

56. Au paragraphe 2, le Comité a éliminé les termes « sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article », car, à son avis, la situation envisagée au paragraphe 3 n'est pas à proprement parler un cas de renonciation. Du reste, à l'article 32 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, cette situation n'est pas présentée comme une exception à la règle qui veut que la renonciation soit toujours expresse. Le Comité de rédaction a également modifié le paragraphe 2 en y ajoutant les mots « à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit », afin de donner plus de précision au texte, comme cela a été fait au paragraphe 2 de l'article 45 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Les autres modifications apportées au paragraphe 2, qui sont toutes d'ordre mineur, touchent uniquement le texte anglais : le Comité a ajouté un article défini au début du paragraphe et remplacé le mot *must* par le mot *shall* dans un souci de cohérence.

57. Au paragraphe 3, la seule modification a consisté à ajouter le terme « cependant » au début de la phrase, de façon à bien préciser que, quoique la situation visée dans ce paragraphe ne soit pas à strictement parler un cas de renonciation à l'immunité, la règle qui y est énoncée a néanmoins pour résultat que l'Etat de réception ou l'Etat de transit exerce sa juridiction en l'absence de renonciation formelle.

58. S'agissant du paragraphe 4, le Comité de rédaction a jugé que la renonciation distincte à l'immunité des mesures d'exécution était nécessaire, non seulement dans les procédures civiles ou administratives, mais aussi dans les procédures pénales. Pour que le texte corresponde à tous les cas possibles, le Comité a remplacé les mots « pour une action civile ou administrative » par les mots « pour une procédure juridictionnelle » —

ce qui l'a obligé à remplacer les mots « du jugement » par l'expression plus générale « du jugement ou de la décision », vu que dans certains systèmes juridiques l'action en justice, notamment devant les tribunaux administratifs, n'aboutit pas à un « jugement ».

59. Le Comité de rédaction a décidé de conserver le paragraphe 5, tel qu'il a été adopté en première lecture. Il a conclu, à cet égard, que la possibilité donnée à l'Etat d'envoi de régler le problème sans renoncer à l'immunité — par exemple, par le versement d'une indemnisation — se présenterait surtout dans les actions civiles, mais que, si une situation de ce genre se posait dans une action pénale, il ne fallait pas exclure le recours à la méthode pratique envisagée au paragraphe 5 pour aboutir à un règlement négocié : la question sera donc précisée dans le commentaire. Le Comité a décidé, étant donné le caractère *ex gratia* de la solution prévue au paragraphe 5, de remplacer dans le texte anglais le terme *just* par le terme *equitable*, qui se trouve ainsi aligné sur le terme utilisé dans le texte français.

60. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 22.

*L'article 22 est adopté.*

ARTICLE 23 (Statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée)

61. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 23 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 23. — Statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée*

1. Le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial d'une ligne régulière à destination d'un point d'entrée autorisé peut se voir confier la valise diplomatique.

2. Le commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre des colis qui constituent la valise dont il a la charge, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique.

3. L'Etat de réception permet à un membre d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de l'Etat d'envoi d'avoir libre accès au navire ou à l'aéronef pour prendre possession de la valise des mains du commandant ou la lui remettre, directement et librement.

62. Le Comité de rédaction a étudié une proposition du Rapporteur spécial fondée sur les observations de certains gouvernements et tendant à ajouter les mots « ou un membre autorisé de l'équipage » après le mot « commandant » aux paragraphes 1, 2 et 3. Selon certains membres du Comité, cet amendement correspondait à la pratique suivie par divers Etats. Cependant, l'opinion prédominante au Comité de rédaction étant que le libellé adopté en première lecture n'excluait pas cette pratique et avait l'avantage d'attribuer la responsabilité de la valise à une personne facilement identifiable, le Comité a conservé tel quel le texte de l'article, sauf une modification mineure consistant à supprimer à la fin du paragraphe 1 les mots « de l'Etat d'envoi ou d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de cet Etat », qui étaient superflus vu la portée des projets d'articles telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup>.

63. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 23.

*L'article 23 est adopté.*

ARTICLE 24 (Identification de la valise diplomatique)

64. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 24 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

TROISIÈME PARTIE

STATUT DE LA VALISE DIPLOMATIQUE

*Article 24. — Identification de la valise diplomatique*

1. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère.

2. Les colis constituant la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique doivent aussi porter des indications visibles de leur destination et de leur destinataire.

65. L'article 24 — le premier des six articles de la troisième partie du projet, consacrée au statut de la valise diplomatique — est un texte clair et simple, qui n'a pas suscité d'observations particulières de la part des gouvernements. Le Comité de rédaction l'a adopté avec une seule modification de pure forme, au paragraphe 2, où il a remplacé les mots « une indication visible » par « des indications visibles » afin d'aligner le texte sur celui du paragraphe 1.

66. M. McCAFFREY, rappelant l'observation qu'il a déjà faite au sujet de la deuxième partie du projet, dit que l'ordre des deuxième et troisième parties devrait être inversé, puisque le principal sujet de l'ensemble du projet est la valise diplomatique, et non pas le courrier diplomatique.

67. M. TOMUSCHAT, rappelant le débat qui a eu lieu sur la question de la définition de l'expression « valise diplomatique » à l'article 3 (voir 2128<sup>e</sup> séance, par. 37 et suiv.), dit que l'article 24, en indiquant que la valise diplomatique doit porter des marques extérieures visibles de son caractère, laisse comprendre que, même en l'absence de telles marques, la valise n'en est pas moins une valise diplomatique. Il approuve donc cet article, qui prouve la justesse de son point de vue.

68. M. KOROMA dit que, les colis qui constituent la valise diplomatique se trouvant à l'intérieur de celle-ci, il faudrait perforer la valise pour vérifier si les colis portent des marques extérieures visibles de leur caractère. A son avis, le texte de l'article 24 ne traduit pas l'objectif recherché.

69. Selon M. BENNOUNA, le paragraphe 1 devrait se lire : « La valise diplomatique doit porter des marques extérieures visibles de son caractère » ; et le paragraphe 2 : « La valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique doit aussi porter des indications visibles de sa destination et de son destinataire. »

70. M. YANKOV (Rapporteur spécial) explique que les conséquences pratiques de l'article 24 sont expliquées en détail dans le commentaire sur l'article, tel qu'adopté en première lecture<sup>7</sup>, ainsi que dans le commentaire sur le projet d'articles concernant les relations et immunités diplomatiques adopté par la CDI en

1958<sup>8</sup>, qui a inspiré la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Répondant à M. McCaffrey, il dit que l'ordre des articles reflète l'ordre adopté dans le titre du sujet et dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. D'ailleurs, le plan d'un instrument est sans importance juridique, et souvent le *sedes materiae* d'un traité se trouve dans le quatrième chapitre. C'est la teneur juridique qui importe, et non pas l'ordre des chapitres.

71. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 24 tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

*L'article 24 est adopté.*

ARTICLE 25 (Contenu de la valise diplomatique)

72. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 25 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 25. — Contenu de la valise diplomatique*

1. La valise diplomatique ne peut contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

2. L'Etat d'envoi prend les mesures appropriées pour prévenir l'envoi, par sa valise diplomatique, d'objets autres que ceux qui sont visés au paragraphe 1.

73. L'article 25 a été examiné à fond en première lecture, et son libellé semblait acceptable à tous les membres de la Commission. Le Comité de rédaction ne recommande donc aucun changement, si ce n'est, dans le texte anglais du titre, de mettre au pluriel le terme *Content*.

74. D'après M. AL-BAHARNA, le paragraphe 1, où il est dit que la valise diplomatique « ne peut contenir que » la correspondance officielle, n'est pas suffisamment catégorique. « Ne doit contenir que » serait préférable, d'autant plus que la fermeté de la formule négative « ne [...] que » semble être en contradiction avec le caractère permissif du mot « peut » (en anglais, *may*).

75. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que le terme « peut » (*may*) a pour but d'indiquer que, quels que soient la correspondance, les documents ou les objets contenus dans la valise diplomatique, ils doivent tous être destinés exclusivement à un usage officiel.

76. M. MAHIU signale que cette formule se trouve notamment dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

77. M. McCAFFREY dit que, dans des contextes tels que celui du paragraphe 1 de l'article 25, le terme *may* peut être utilisé par opposition à *can*. Le terme *can* indique ce qui est possible en fait, tandis que *may* indique ce qui est autorisé. Dans le cas présent, il s'agit de traduire l'idée que l'Etat d'envoi est autorisé à placer certains objets dans la valise diplomatique.

78. M. BEESLEY confirme l'interprétation du terme *may*. Tel qu'employé dans l'article 24, il vise à empêcher qu'une lettre personnelle, par exemple, ne soit transportée par la valise, au détriment de son caractère diplomatique.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 47 et 48.

<sup>8</sup> *Annuaire...* 1958, vol. II, p. 92 et suiv., doc. A/3859, chap. III.

79. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 25, tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

*L'article 25 est adopté.*

ARTICLE 26 (Acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport)

80. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 26 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 26. — Acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport*

Les conditions régissant le recours au service postal ou à tout mode de transport établies par les règles internationales ou nationales pertinentes s'appliquent à l'acheminement des colis constituant la valise diplomatique d'une manière propre à assurer les meilleures facilités possibles pour l'envoi de la valise.

81. L'article 26 tient compte du fait que, quand la valise diplomatique est acheminée par un mode de transport particulier, les règles internationales ou nationales régissant ce mode de transport s'appliquent à l'acheminement de la valise. C'est le cas notamment des services postaux. La question a été longuement débattue par la Commission. A un certain moment, cette disposition était beaucoup plus détaillée, mais la Commission est parvenue à la conclusion que les règles particulières énoncées dans les projets d'articles ne pouvaient s'appliquer sans modification dans le cadre des règles générales visant les modes de transport en cause. Or, il ne paraissait pas possible de modifier ces règles — en particulier, les règles de l'UPU — de façon à faire de la valise une catégorie à part. Le texte de l'article 26 adopté en première lecture ne fait donc que reconnaître que l'acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport est soumis aux conditions régissant l'utilisation de ce service ou de ce mode de transport, conformément aux règles internationales et nationales. Comme, cependant, de nombreux membres de la Commission pensaient qu'il fallait au moins indiquer que la valise diplomatique doit recevoir le meilleur traitement possible prévu par ces règles, le Rapporteur spécial a proposé d'ajouter, à la fin de l'article, les mots « dans les meilleures conditions possibles ». Acceptant cette idée et précisant la proposition du Rapporteur spécial, le Comité de rédaction recommande d'ajouter, à la fin de l'article, le membre de phrase « d'une manière propre à assurer les meilleures facilités possibles pour l'envoi de la valise ».

82. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 26.

*L'article 26 est adopté.*

ARTICLE 27 (Envoi sûr et rapide de la valise diplomatique)

83. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 27 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 27. — Envoi sûr et rapide de la valise diplomatique*

L'Etat de réception ou l'Etat de transit facilite l'envoi sûr et rapide de la valise diplomatique et veille, en particulier, à ce que cet envoi ne soit pas indûment retardé ou entravé par des prescriptions formelles ou techniques.

84. Après avoir envisagé des propositions plus longues et plus détaillées, la Commission a approuvé en première lecture un texte très court pour l'article 27, dans l'idée qu'il suffisait d'énoncer en termes généraux l'obligation de l'Etat de réception et de l'Etat de transit d'accorder « les facilités nécessaires pour l'acheminement ou la remise sûrs et rapides de la valise diplomatique ». Le Comité de rédaction a cru ne pas devoir s'écarter de cette ligne de conduite et a axé ses efforts sur les modifications de forme qui pouvaient faire apparaître plus clairement l'objet de cette disposition.

85. Les changements proposés sont les suivants : au lieu de dire que l'Etat de réception ou l'Etat de transit « accorde les facilités nécessaires pour », l'article indique que cet Etat doit « faciliter » l'acheminement ou la remise sûrs et rapides de la valise. Comme cette obligation est de caractère général, le Comité de rédaction pense que le terme « faciliter » l'exprime mieux que l'expression « accorde les facilités nécessaires », qui pourrait être interprétée comme imposant une charge excessive aux Etats en cause. Le Comité a conservé les qualificatifs « sûrs et rapides », mais ceux-ci, au lieu de s'appliquer à « l'acheminement et la remise » de la valise, s'appliquent maintenant à « l'envoi » de la valise. Il a pensé que « l'envoi » recouvrait en un seul mot l'ensemble des opérations effectuées entre l'arrivée de la valise et sa remise au destinataire dans le cas de l'Etat de réception, ou entre son arrivée et son départ dans le cas de l'Etat de transit.

86. Le Comité de rédaction est parvenu à la conclusion que, tout en sacrifiant à la brièveté, il était utile de mentionner l'une au moins des modalités de mise en œuvre de l'obligation de faciliter l'envoi sûr et rapide de la valise. Il recommande donc d'ajouter à la fin du texte les termes suivants : « et veille, en particulier, à ce que cet envoi ne soit pas indûment retardé ou entravé par des prescriptions formelles ou techniques ». Cela permet de préciser que l'obligation générale de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit se traduit par l'exigence plus précise de ne pas appliquer à la valise des prescriptions formelles ou techniques qui risqueraient de retarder ou d'entraver indûment son envoi sûr et rapide.

87. Le Comité de rédaction recommande aussi un nouveau titre — « Envoi sûr et rapide de la valise diplomatique » —, qui exprime mieux la teneur de l'article 27 que le titre précédent, « Facilités accordées à la valise diplomatique ».

88. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 27.

*L'article 27 est adopté.*

ARTICLE 28 (Protection de la valise diplomatique)

89. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 28 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 28. — Protection de la valise diplomatique*

1. La valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve ; elle ne doit être ni ouverte ni retenue, et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électromagnétiques ou d'autres moyens techniques.

2. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ont de sérieux motifs de croire que la valise consu-

laire contient d'autres objets que la correspondance, ainsi que des documents ou objets visés à l'article 25, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités de l'Etat d'envoi opposent un refus à cette demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

90. L'article 28 a suscité des opinions divergentes et difficiles à concilier, comme le prouve le fait que le texte approuvé en première lecture contenait plusieurs membres de phrase entre crochets, et que, pour aider à trouver une solution, le Rapporteur spécial, dans son huitième rapport (A/CN.4/417, par. 244 et suiv.), proposait trois variantes, inspirées des observations écrites des gouvernements.

91. Pour le paragraphe 1, ces trois variantes offraient toutes la même solution, à savoir la suppression des crochets de part et d'autre des membres de phrase visant à exprimer deux notions : que la valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve, et qu'elle est exempte de tout examen, direct ou par des moyens électroniques ou autres moyens techniques. Sur ces deux points, l'avis des gouvernements concordait avec l'opinion exprimée par la majorité des membres de la Commission lors de l'examen de l'article en première lecture : la valise devait être déclarée inviolable, et elle ne devait être soumise à aucun examen, direct ou par des moyens électroniques ou autres moyens techniques. Le Comité de rédaction a donc décidé de recommander à la Commission d'adopter la proposition du Rapporteur spécial tendant à supprimer les crochets au paragraphe 1.

92. Le choix était plus difficile pour ce qui est du paragraphe 2. La Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires contient une disposition — le paragraphe 3 de l'article 35 — qui permet à l'Etat de réception de demander l'ouverture de la valise s'il a de sérieux motifs de croire qu'elle contient d'autres objets que ceux permis : en cas de refus, la valise est renvoyée à son lieu d'origine. Il n'existe pas de dispositions semblables dans les autres conventions de codification. Les trois variantes suggérées par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 2 reflétaient les trois possibilités qui s'offraient en la matière. La première de ces possibilités était d'éliminer ce paragraphe, et donc de supprimer le traitement spécial appliqué à la valise consulaire : cette solution avait l'avantage d'établir un régime uniforme applicable à toutes les valises, mais s'éloignait — pour la valise consulaire — de la Convention de Vienne de 1963. La deuxième possibilité était de conserver le paragraphe, mais en limitant son application à la valise consulaire : cette solution n'allait pas à l'encontre de la Convention de Vienne de 1963, mais s'écarterait de l'un des buts des articles, qui est d'établir un régime uniforme pour toutes les valises. La troisième possibilité était d'étendre à toutes les valises le traitement actuellement prévu pour la valise consulaire — ce qui permettrait de préserver l'uniformité du régime, mais obligerait à s'écarter des conventions en vigueur, et en particulier de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

93. Certains membres du Comité de rédaction étaient partisans de la première variante, c'est-à-dire d'écarter la possibilité de demander l'ouverture ou le renvoi de la valise. Cette possibilité, disaient-ils, était contraire au

principe de l'inviolabilité de la valise et permettrait en fait de créer un obstacle non négligeable à la liberté des communications officielles. D'autres membres du Comité étaient en faveur de la troisième variante, c'est-à-dire de la possibilité de demander, dans certains cas, l'ouverture de la valise, et, en cas de refus, de la faire renvoyer à son lieu d'origine. Selon ces membres, l'inviolabilité de la valise n'en serait pas compromise, puisque la valise ne serait ouverte qu'avec l'assentiment de l'Etat d'envoi. De plus, on ne pouvait ignorer les plaintes pour abus de la valise diplomatique : la Conférence internationale de 1987 sur l'abus et le trafic illicite des drogues avait expressément appelé l'attention de la Commission sur les risques d'utilisation abusive de la valise diplomatique pour le trafic illicite de stupéfiants<sup>9</sup>.

94. Les deux points de vue paraissant impossibles à concilier, le Comité de rédaction a conclu que la deuxième variante — le maintien pour la valise consulaire, et pour elle seule, de la possibilité d'en demander l'ouverture et de la renvoyer en cas de refus — était la seule susceptible de recueillir l'assentiment général. Le paragraphe 2 proposé par le Comité reprend donc, pour l'essentiel, le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963, mais en étendant à l'Etat de transit les droits qui auparavant n'étaient reconnus qu'à l'Etat de réception — modification qui était déjà prévue dans le texte adopté en première lecture.

95. M. KOROMA suggère d'intituler l'article 28 : « Inviolabilité de la valise diplomatique », par concordance avec les autres articles.

96. M. OGISO dit qu'il y a des cas où l'examen de la valise diplomatique à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques — effectué par accord mutuel entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que la valise diplomatique a été ouverte en chemin — peut efficacement empêcher l'entrée d'articles dangereux dans le pays au moyen de la valise diplomatique. Il aurait donc été souhaitable de supprimer, au paragraphe 1, le membre de phrase « que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques ». L'article 28 aurait été ainsi moins rigide et l'on aurait plus facilement empêché les usages abusifs de la valise diplomatique. Mais, bien que cette question ait été longuement débattue, le point de vue de M. Ogiso n'a pas recueilli l'approbation de la majorité, ni à la Commission ni au Comité de rédaction. Il n'a pas l'intention de rouvrir le débat au stade actuel des travaux ; mais il tenait à rappeler sa position.

97. M. FRANCIS dit que, s'il avait été membre du Comité de rédaction, il aurait soulevé deux points lors de l'examen du paragraphe 2 par le Comité. Premièrement, comme les mots « valise diplomatique », au paragraphe 1, désignent également la valise consulaire, il ne voit pas pourquoi le paragraphe 2 parle de la « valise consulaire », au lieu de la « valise diplomatique ». Deuxièmement, il aurait préféré l'article indéfini « une » plutôt que l'article défini « la » avant les mots « valise consulaire ».

<sup>9</sup> Voir *Annuaire... 1988*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 97, par. 437.

98. M. AL-KHASAWNEH rappelle que, lors des travaux du Comité de rédaction sur l'article 28, il a proposé, si l'Etat d'envoi procède à l'ouverture de la valise sur la demande de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, et qu'il s'avère que les soupçons de ces Etats étaient dénués de fondement, d'imposer une obligation de réparation à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit. L'équilibre entre les intérêts de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit d'une part, et ceux de l'Etat d'envoi d'autre part, serait ainsi mieux respecté et une telle mesure pourrait aussi contribuer à empêcher les abus.

99. C'est pourquoi M. Al-Khasawneh proposait d'ajouter un troisième paragraphe ainsi conçu :

« 3. Si, dans les cas visés au paragraphe 2, le représentant de l'Etat d'envoi fait droit à la demande, mais que les soupçons de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit s'avèrent sans fondement, l'Etat de réception ou l'Etat de transit dédommage l'Etat d'envoi de façon appropriée. »

Cette formule s'inspire des dispositions des conventions multilatérales de 1958 sur le droit de la mer et de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, qui donnent à l'Etat le droit d'arraisonner un navire s'il le soupçonne de se livrer au trafic illicite de stupéfiants ; si, cependant, ses soupçons se révèlent sans fondement, l'Etat est tenu à réparation. La situation visée dans le projet d'article 28 est du même ordre. Si l'Etat d'envoi a donné son consentement à la fouille, l'Etat de réception ou l'Etat de transit ne viole aucune règle, et ce n'est pas sa responsabilité qui est en jeu, mais seulement son obligation de réparer. C'est le représentant des Philippines qui, en 1986, avait fait pour la première fois cette proposition devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

100. M. TOMUSCHAT trouve le régime mis en place par l'article 28 loin d'être satisfaisant. Il aurait préféré un régime uniforme pour tous les types de valises : or, il y en a maintenant deux, l'un applicable à la valise diplomatique, et l'autre à la valise consulaire. Les dispositions du paragraphe 2, qui ne s'appliquent qu'à la valise consulaire, auraient dû être étendues à la valise diplomatique. Si l'on compare ce projet d'article avec le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, on constate qu'il permet une plus grande protection de la valise, mais qu'il ne donne pas à l'Etat de réception et à l'Etat de transit de moyen supplémentaire de vérification s'ils ont de bonnes raisons de nourrir des soupçons. Enfin, cet article ne doit pas faire obstacle aux simples contrôles de sécurité opérés dans les aéroports.

101. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction), répondant à M. Koroma, dit que, bien que l'on puisse dire que l'inviolabilité caractérise la valise diplomatique, il préfère le titre « Protection de la valise diplomatique » à « Inviolabilité de la valise diplomatique », parce qu'il est plus large et qu'il peut donc se rapporter à la demande d'ouverture de la valise ainsi qu'aux conditions dans lesquelles la valise est ouverte. D'ailleurs, le titre d'un article n'est qu'une simple indication de sa teneur et n'a pas d'effet juridique. Il espère que M. Koroma pourra donner son aval au titre proposé pour l'article 28.

102. M. Calero Rodrigues ne peut s'associer à la première observation de M. Francis, car ne pas préciser au paragraphe 2 qu'il s'agit de la valise consulaire reviendrait à accepter la formule plus large que M. Tomuschat et certains membres de la Commission préfèrent, mais qui n'a pas recueilli le consensus du Comité de rédaction. Par ailleurs, il ne pense pas que la substitution de l'article indéfini à l'article défini devant l'expression « valise consulaire » changerait grand-chose ; mais peut-être l'un des membres anglophones de la Commission voudra-t-il donner son avis sur la question.

103. S'agissant de la proposition de M. Al-Khasawneh d'ajouter un troisième paragraphe (*supra* par. 99), le Comité s'est efforcé au paragraphe 2 de suivre d'aussi près que possible la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, sans rien y modifier ni y ajouter. Peut-être aurait-on pu adopter la proposition de M. Al-Khasawneh si l'on avait décidé d'appliquer le même régime à toutes les valises, mais M. Calero Rodrigues ne pense pas qu'elle puisse entrer dans le texte actuel de l'article 28.

104. M. ARANGIO-RUIZ partage les préoccupations exprimées par MM. Ogiso et Tomuschat, et trouve intéressante l'idée de M. Al-Khasawneh.

105. Selon M. FRANCIS, « la » valise consulaire désignerait une valise consulaire particulière, par exemple une valise envoyée de la Jamaïque à Londres, tandis qu'« une » valise consulaire désignerait n'importe quelle valise. Mais, si les membres de la Commission souhaitent conserver le texte du paragraphe 2 tel quel, il n'insistera pas sur ce point.

106. Faisant siennes les observations de M. Tomuschat, M. Francis dit que le paragraphe 2 est loin d'être satisfaisant et appelle un examen approfondi. Parler uniquement de la valise consulaire sous-entend que la possibilité d'abus passe de la valise consulaire à la valise diplomatique. M. Francis pense en particulier au problème des stupéfiants. La valise diplomatique doit-elle être considérée comme sacro-sainte même si elle sert à transporter des objets interdits par la loi ?

107. M. RAZAFINDRALAMBO dit que le système tout entier devrait être aligné sur la procédure d'inspection de la valise consulaire.

108. M. SOLARI TUDELA pense que la garantie que le paragraphe 2 donne aux Etats pour la valise consulaire devrait être étendue à la valise diplomatique. Il aurait donc préféré que le terme « consulaire » n'apparût pas dans ce paragraphe, de façon que cette disposition visât les deux types de valises.

109. M. ROUCOUNAS dit que ce qui l'inquiète dans le paragraphe 2, c'est qu'il y est dit expressément que la procédure prévue dans ce texte ne s'appliquera qu'à la valise consulaire, alors que, dans la pratique des Etats, cette procédure s'applique aussi aux valises diplomatiques. C'est bien pourquoi la présence de ce paragraphe dans l'article 28 n'empêchera certainement pas l'application de cette procédure à la valise diplomatique.

110. M. BARSEGOV dit que la tradition veut que les membres de la Commission qui font partie du Comité de rédaction se considèrent dans une certaine mesure liés par les décisions que le Comité adopte. Pour sa

part, il a respecté ce principe, cédant sur bien des points dans l'intérêt du compromis. Il est donc surpris de constater que plusieurs des membres de la Commission qui ont pris la parole sur la question à l'examen, certains contre le texte adopté au Comité de rédaction, siègent en fait au Comité. Il se demande si cela ne risque pas à un moment ou à un autre d'entraîner certains changements dans les méthodes de travail de la Commission — ce qu'il ne souhaite pas.

111. L'article 28 est une disposition clef, qui n'a pas été simple à mettre au point. Personnellement, M. Barsegov est partisan de l'unification des régimes juridiques applicables à la valise diplomatique et à la valise consulaire — mais, naturellement, en donnant à la valise consulaire le statut de la valise diplomatique et non pas l'inverse. Il est disposé à accepter l'idée que la Commission se contente du paragraphe 1 et supprime le paragraphe 2, mais la proposition tendant à étendre les effets du paragraphe 2 au paragraphe 1 lui est totalement inacceptable, et cela pour plusieurs raisons. D'abord, cela ne serait pas conforme à l'avis de la très grande majorité des membres de la Commission et des gouvernements qui ont exprimé leur point de vue sur la question — ce qui ne peut être négligé. Ensuite, cela supposerait la modification d'une convention en vigueur, et les membres de la Commission, qui sont des juristes, savent que toute convention ne peut être modifiée que par les Etats qui y sont parties. Enfin, le libellé des paragraphes 1 et 2 est tout à fait clair, et il serait erroné d'en tirer une interprétation arbitraire.

112. M. AL-BAHARNA, tout en considérant que le régime prévu au paragraphe 2 devrait s'appliquer également au paragraphe 1, se sent lui aussi, en tant que membre du Comité de rédaction, tenu d'accepter l'article 28 tel qu'il a été mis au point, d'autant plus qu'il jouit d'un large appui.

113. M. FRANCIS répète que son principal souci est le trafic de stupéfiants. Il est du devoir de la Commission de s'attaquer résolument à ce problème.

114. M. KOROMA dit que tous les membres de la Commission partagent certainement le souci de M. Francis de veiller à ce que la valise diplomatique ne soit pas utilisée par les trafiquants de stupéfiants, mais que l'article 28 représente un compromis et doit être accepté dans cet esprit. On trouve d'ailleurs une garantie supplémentaire au paragraphe 2 de l'article 25, où les Etats sont invités à prendre « les mesures appropriées pour prévenir l'envoi » par leurs valises diplomatiques « d'objets autres » — notamment des stupéfiants — « que ceux qui sont visés au paragraphe 1 ». En tout état de cause, M. Koroma ne pense pas que l'on puisse dire que l'essentiel du trafic de stupéfiants se fait par la valise diplomatique.

115. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que l'on peut faire état du point de vue de M. Ogiso dans le commentaire, mais qu'il ne faut pas non plus oublier que les Etats sont libres d'adopter tout régime de leur choix par voie d'accord bilatéral et dans le respect des principes d'équité et de réciprocité. Par ailleurs, la plupart des gouvernements qui ont exprimé leur point de vue sur la question étaient favorables à une inviolabilité quasi absolue de la valise diplomatique.

116. Placer un article indéfini devant les mots « valise consulaire », au paragraphe 2, comme le suggère M. Francis, donnerait à penser que toute valise consulaire peut être ouverte automatiquement, et non pas seulement les valises qui suscitent des soupçons.

117. Pour ce qui est de l'autre question, plus importante, soulevée par M. Francis, le Rapporteur spécial, après avoir étudié les actes et la documentation de la Conférence internationale de 1987 sur l'abus et le trafic illicite des drogues, n'y a pas trouvé de recommandation adressée à l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est celle faite au paragraphe 248 du Schéma multidisciplinaire complet adopté par la Conférence, où celle-ci appelait l'attention de la Commission sur « l'utilisation de la valise diplomatique aux fins du trafic illicite de drogues, de façon qu'elle puisse étudier cette question au titre du point consacré au statut de la valise diplomatique »<sup>10</sup>. La Conférence a aussi adopté une déclaration par laquelle elle priait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre en permanence les activités visées dans la Déclaration et dans le Schéma multidisciplinaire complet<sup>11</sup>. Au paragraphe 8 de sa résolution 42/112 du 7 décembre 1987, relative à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-troisième session un rapport sur l'application de cette résolution.

118. Aussi justifiée que soit l'observation faite par M. Al-Khasawneh, la prudence s'impose. Ce n'est que si la valise est indûment retardée ou subit un dommage quelconque que se pose la question de la responsabilité. Sur ce point, le Rapporteur spécial renvoie les membres à l'article 235 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, relatif à la protection du milieu marin, et aux termes duquel l'exercice d'un droit légitime ne fait pas apparaître de responsabilité, ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, qui permet de demander l'ouverture de la valise et de la renvoyer en cas de refus. Si la Commission peut parvenir à un accord en ce sens, la question pourra être précisée dans le commentaire.

119. M. EIRIKSSON rappelle qu'il a fait, à la session précédente, une proposition concernant le paragraphe 1 de l'article 28<sup>12</sup> qui n'a pas été acceptée.

120. Sur le plan de la rédaction, M. Eiriksson estime que, dans le texte anglais et le texte français du paragraphe 2, les termes « la correspondance, ainsi que des documents ou objets visés à l'article 25 » devraient être remplacés par les termes utilisés dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Seul le texte espagnol reprend fidèlement les termes de cette convention.

121. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que la question a été débattue en première lecture et que, bien que le texte soumis à la Commission ne suive pas strictement la Convention de Vienne de 1963, il représente en fait une amélioration.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 438.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 98, par. 448.

122. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 28 tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

*L'article 28 est adopté.*

123. M. FRANCIS tient à formuler une réserve au sujet du paragraphe 2 de l'article 28. S'il avait été plus tôt au courant des faits auxquels a fait allusion le Rapporteur spécial, il aurait adopté une position plus ferme encore, et peut-être même proposé un amendement. Son principal souci est naturellement d'élargir l'application du paragraphe 2 aux valises diplomatiques en général.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2131<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 5 juillet 1989, à 10 heures*

*Président : M. Bernhard GRAEFRATH*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/409 et Add.1 à 5<sup>1</sup>, A/CN.4/417<sup>2</sup>, A/CN.4/420<sup>3</sup>, A/CN.4/L.431, sect. E, A/CN.4/L.432, ILC(XLI)/Conf.Room Doc.1]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN DEUXIÈME LECTURE<sup>4</sup> (suite)

ARTICLE 28 (Protection de la valise diplomatique)<sup>5</sup> [fin]

1. M. OGISO, bien que sachant que la Commission a adopté l'article 28 à la séance précédente, souhaite y revenir pour rappeler qu'il avait émis une réserve sur ce texte en raison du maintien, à la fin du paragraphe 1, des mots « que ce soit indirectement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques », dont il avait demandé la suppression. Faisant une mise

au point à ce sujet, le Rapporteur spécial a indiqué que l'article 6 (Non-discrimination et réciprocité) autorisait les Etats à convenir d'un commun accord de procédures différentes, et notamment de procédures dont l'effet serait le même que la suppression des mots en question. M. Ogiso suppose que le Rapporteur spécial faisait par là allusion à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 6, que lui-même interprète — peut-être à tort — comme signifiant qu'un Etat peut accorder à un autre Etat, d'un commun accord ou par coutume, un traitement plus favorable, mais non pas un traitement plus restrictif. A cet égard, il aimerait des éclaircissements sur deux points.

2. Premièrement, à supposer qu'un Etat A propose à un Etat B une procédure qui permette l'examen de la valise diplomatique à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques, cela peut-il être interprété comme un traitement plus favorable pour l'Etat A ? Même dans l'affirmative, il se peut que ce traitement ne soit pas plus favorable pour l'Etat B, et l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 6, qui n'autorise qu'un traitement plus favorable, ne s'appliquerait donc pas. Deuxièmement, M. Ogiso n'est pas certain non plus que l'alinéa *b* du paragraphe 2 puisse s'appliquer dans les cas où deux Etats décident d'un commun accord de ne pas mettre en œuvre certaines dispositions — ou, en l'occurrence, décident, par voie d'accord ou par coutume, de procéder à l'examen de leurs valises diplomatiques respectives à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques. M. Ogiso croit comprendre que l'article 6 s'inspire de l'article 47 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, et cite à ce propos les paragraphes 3 et 4 du commentaire relatif à la disposition correspondante (alors article 44 sur la non-discrimination) du projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission à sa dixième session, en 1958, qui a inspiré ladite Convention<sup>6</sup>. Pour M. Ogiso, appliquer la règle de réciprocité, c'est fondamentalement et surtout se conformer à la disposition considérée elle-même. Du reste, si l'article 47 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques se prête à plusieurs interprétations, la plus générale est cependant qu'un traitement plus favorable peut être octroyé par voie d'accord, ou un traitement plus restrictif sur la base de la réciprocité. Cette interprétation générale vaut aussi pour l'article 6 du présent projet. Or, les explications données à la séance précédente par le Rapporteur spécial à propos de l'article 28 sont beaucoup plus libérales que celles auxquelles M. Ogiso s'attendait.

3. M. YANKOV (Rapporteur spécial) sait gré à M. Ogiso de lui donner une autre occasion de préciser l'interaction entre les principes de non-discrimination et de réciprocité et les diverses obligations prévues dans le projet d'articles. Le principe de réciprocité joue de deux manières : ou bien d'une manière restrictive, dans l'interprétation et la mise en œuvre des dispositions ; ou bien d'une manière positive, lorsque des Etats conviennent par voie d'accord de se faire bénéficier mutuellement d'un traitement plus favorable. Par exemple, il ressort de l'abondante pratique des Etats en matière de

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>4</sup> Le texte des projets d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture est reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 25 et suiv. Pour les commentaires, *ibid.*, p. 25, note 72.

<sup>5</sup> Pour le texte, voir 2130<sup>e</sup> séance, par. 89.

<sup>6</sup> Voir *Annuaire... 1958*, vol. II, p. 108 et 109, doc. A/3859, chap. III.

relations consulaires que le régime appliqué à la valise consulaire n'est pas celui du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, mais celui de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques — grâce à quoi la valise consulaire bénéficie de l'inviolabilité absolue, c'est-à-dire d'un traitement plus favorable que celui envisagé dans la Convention de Vienne de 1963. Cela confirme que les Etats sont libres, par voie d'accord et sur la base de la réciprocité, d'adopter non pas le régime envisagé, mais celui qui leur convient.

4. Il est vrai, d'autre part, que les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 6 permettent aux Etats de s'appliquer mutuellement un régime soit plus restrictif, soit plus favorable que le régime prévu dans le projet d'articles, et qu'exempter la valise diplomatique de tout examen à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques signifie qu'on lui accorde un traitement plus favorable que si elle était soumise à un tel examen. Mais les Etats pourront, explicitement par voie d'accord ou implicitement par coutume, s'exempter mutuellement de ce genre d'examen — encore que telle soit précisément la règle générale qui est prévue au paragraphe 1 de l'article 28 pour les situations normales. Dans ce sens, le Rapporteur spécial ne voit pas de contradiction entre les dispositions de l'article 47 de la Convention de Vienne de 1961 ou les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1963 et, par exemple, la pratique des Etats qui accorde à la valise consulaire un traitement plus favorable que celui envisagé dans la Convention de 1963.

5. Inversement, le traitement peut être plus restrictif, et la pratique des Etats montre aussi que la valise diplomatique est parfois soumise par voie d'accord au régime de la valise consulaire prévu au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963.

6. Dans un cas comme dans l'autre, la Commission doit tenir compte de la façon dont les Etats interprètent le principe de réciprocité en relation avec les dispositions des instruments existants.

ARTICLE 29 (Exemption des droits de douane et taxes)

7. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 29 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 29. — Exemption des droits de douane et taxes*

Suivant les lois et règlements qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou l'Etat de transit autorise l'entrée, le transit et la sortie de la valise diplomatique et accorde l'exemption des droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services rendus analogues.

8. Le Comité de rédaction a apporté une seule modification importante au texte adopté en première lecture : il a supprimé la mention des « impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux », de façon à mieux préciser que les exemptions prévues ne concernent que les droits, taxes et redevances qui pourraient frapper la valise diplomatique à son entrée dans le pays. Le Comité a, par ailleurs, modifié le texte anglais de manière à bien faire ressortir que l'autorisation d'entrée, de transit et de sortie de la valise et l'exemption des droits de douane, taxes et redevances connexes sont

assujetties aux lois et règlements que peut adopter l'Etat de réception ou l'Etat de transit.

9. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 29.

*L'article 29 est adopté.*

ARTICLE 30 (Mesures de protection en cas de force majeure ou d'autres circonstances exceptionnelles)

10. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 30 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

*Article 30. — Mesures de protection en cas de force majeure ou d'autres circonstances exceptionnelles*

1. Si, pour des raisons de force majeure ou d'autres circonstances exceptionnelles, le courrier diplomatique ou le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial auquel a été confiée la valise diplomatique ou tout autre membre de l'équipage ne peut plus en conserver la garde, l'Etat de réception ou l'Etat de transit avise l'Etat d'envoi de cette situation et prend les mesures appropriées pour assurer l'intégrité et la sécurité de la valise diplomatique jusqu'à ce que les autorités de l'Etat d'envoi en reprennent possession.

2. Si, pour des raisons de force majeure ou d'autres circonstances exceptionnelles, le courrier diplomatique ou la valise diplomatique non accompagnée se trouve sur le territoire d'un Etat non prévu initialement comme Etat de transit, cet Etat, lorsqu'il a connaissance de cette situation, accorde au courrier diplomatique et à la valise diplomatique la protection prévue dans les présents articles et leur fournit, en particulier, les facilités qui leur permettent de quitter son territoire rapidement et en toute sécurité.

11. En cas de force majeure ou d'autres circonstances exceptionnelles, deux situations surviennent, qui requièrent l'octroi d'une protection particulière à la valise, ou au courrier et à la valise. La première situation, envisagée au paragraphe 1, est celle dans laquelle le courrier ou le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial auquel la valise a été confiée ne peut plus en conserver la garde et la laisse donc sans protection — encore qu'il soit à noter que, pour ne pas imposer d'obligations inutiles à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit, il est prévu que la valise n'est pas considérée sans protection lorsqu'un membre de l'équipage du navire ou de l'aéronef commercial en conserve la garde. L'Etat de réception ou l'Etat de transit a alors deux obligations : *a*) aviser l'Etat d'envoi de la situation ; *b*) prendre les mesures voulues pour assurer l'intégrité et la sécurité de la valise jusqu'à ce que les autorités de l'Etat d'envoi en reprennent possession.

12. Par souci de clarté essentiellement, le Comité de rédaction a apporté certaines modifications à l'énoncé de ces deux obligations. Premièrement, au lieu de dire que l'Etat de réception ou l'Etat de transit « prend les mesures appropriées pour en aviser l'Etat d'envoi », il est dit tout simplement que l'Etat de réception ou l'Etat de transit « avise l'Etat d'envoi de cette situation » : les mots « prend les mesures appropriées » ont été jugés inutiles. Deuxièmement, dans le texte anglais, les mots *to insure* ont été remplacés par les mots *with a view to ensuring*, afin d'indiquer que l'obligation de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit d'assurer l'intégrité et la sécurité de la valise est une obligation assortie d'une certaine souplesse, puisqu'il se peut en effet que, dans ce genre de circonstances, l'Etat de réception ou l'Etat de

transit ne soit pas en mesure de s'en acquitter effectivement. Troisièmement, toujours dans le texte anglais, l'expression *take repossession* a été remplacée par *recover possession*. Quatrièmement, l'expression « selon le cas » a été, comme ailleurs, supprimée.

13. La seconde situation visée au paragraphe 2 est celle où le courrier et la valise, ou la valise non accompagnée, se trouvent sur le territoire d'un Etat initialement non prévu comme Etat de transit. En tel cas, cet Etat, lorsqu'il a connaissance de cette situation, est tenu d'accorder au courrier ou à la valise la protection envisagée dans les articles, et en particulier les facilités qui leur permettent de quitter son territoire rapidement et en toute sécurité.

14. Par souci de précision encore, le Comité de rédaction a apporté certaines modifications au texte adopté en première lecture. Premièrement, sont visées, outre les cas de force majeure, les « autres circonstances exceptionnelles », comme au paragraphe 1. Deuxièmement, l'expression « le courrier diplomatique ou la valise diplomatique » a été remplacée par « le courrier diplomatique ou la valise diplomatique non accompagnée ». Troisièmement, le Comité a décidé d'indiquer expressément que les obligations qui incombent à l'Etat ne naissent que lorsque cet Etat « a connaissance de cette situation ». Quatrièmement, il a précisé le contenu des obligations qui incombent à l'Etat visé en ajoutant les mots « prévue dans les présents articles » après le mot « protection », et en substituant aux mots « et leur fournit les facilités nécessaires pour qu'ils puissent quitter le territoire » la formule « et leur fournit, en particulier, les facilités qui leur permettent de quitter son territoire rapidement et en toute sécurité ».

15. Enfin, au paragraphe 1 du texte espagnol, les mots *al que se haya confiado* ont été remplacés par *a quien se haya confiado* et les mots *vuelvan a tomar posesión de ella* par *la recuperen*.

16. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 30.

*L'article 30 est adopté.*

ARTICLE 31 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires)

17. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 31 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 31. — Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires*

Un Etat sur le territoire duquel se trouve le siège ou un bureau d'une organisation internationale, ou se tient une réunion d'un organe international ou d'une conférence internationale accorde les facilités, privilèges et immunités reconnus en vertu des présents articles au courrier diplomatique et à la valise diplomatique de l'Etat d'envoi en provenance ou à destination de sa mission ou délégation, nonobstant la non-reconnaissance de l'un de ces Etats ou de son gouvernement par l'autre Etat ou la non-existence de relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

18. Le fait que deux Etats ne se reconnaissent pas ou n'entretiennent pas de relations diplomatiques ou consulaires n'empêche pas que l'un de ces Etats puisse avoir une mission ou une délégation sur le territoire de l'autre, si une organisation internationale y a son siège ou un bureau, ou s'il s'y tient une conférence. Dans un

tel cas, la relation Etat d'envoi-Etat de réception définie dans les présents articles s'appliquera.

19. Le Comité de rédaction pense que le libellé qu'il recommande pour l'article 31 met bien en lumière le but de ses dispositions. On ne peut plus interpréter l'article comme signifiant que deux Etats sont tenus d'appliquer les présents articles même s'ils ne se reconnaissent pas ou n'entretiennent pas de relations diplomatiques ou consulaires — interprétation qui, pour illogique qu'elle fût, était néanmoins possible. Il est maintenant clairement indiqué que la non-reconnaissance ou l'absence de relations n'exempte pas l'Etat sur le territoire duquel une organisation internationale a son siège ou un bureau, ou sur le territoire duquel a lieu une conférence internationale, de l'obligation de se comporter comme un Etat de réception à l'égard de tout Etat ayant une mission auprès de l'organisation ou une délégation à la conférence. Cependant, cette obligation ne concerne que les courriers et les valises que l'Etat d'envoi échange avec ses missions ou ses délégations. C'est ce que précise l'expression « courrier diplomatique et [...] valise diplomatique de l'Etat d'envoi en provenance ou à destination de sa mission ou délégation ».

20. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 31.

*L'article 31 est adopté.*

ARTICLE 32 (Rapport entre les présents articles et les autres accords et conventions)

21. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 32 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 32. — Rapport entre les présents articles et les autres accords et conventions*

1. Les présents articles complètent, entre les parties auxdits articles ainsi qu'aux conventions énumérées aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 3, les règles relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique contenues dans ces conventions.

2. Les dispositions des présents articles ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur entre les parties à ces accords.

3. Aucune disposition des présents articles n'empêche les parties de conclure des accords internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, pourvu que ces accords n'aboutissent pas à une discrimination au sens de l'article 6.

22. Un certain nombre de gouvernements ont estimé que le texte adopté en première lecture nécessitait plus de clarté ; un texte modifié présenté par le Rapporteur spécial à la session précédente n'avait pas non plus pleinement satisfait les membres de la Commission. Le Comité de rédaction a donc jugé souhaitable d'aller plus loin sur la voie adoptée par le Rapporteur spécial dans son huitième rapport (voir A/CN.4/417, par. 274), et il a décidé de traiter de trois catégories d'accords dans trois paragraphes distincts, à savoir : a) les conventions relatives au droit diplomatique et consulaire visées à l'article 3 du projet ; b) les autres accords internationaux concernant le même sujet en vigueur entre les parties ; c) les accords qui pourraient être conclus à l'avenir.

23. Le paragraphe 1 traite de la relation entre les présents articles et les conventions de codification visées à l'article 3. Le mot « complètent » y indique que le projet développe les dispositions de ces conventions et ne vise pas à les modifier — ce que seuls pourraient faire les Etats qui y sont parties. Ce point sera précisé dans le commentaire. Afin de le faire ressortir aussi clairement que possible dans le texte de l'article, le Comité de rédaction a décidé de parler des « règles [...] contenues » dans ces trois conventions plutôt que de leurs dispositions. De plus, il a inséré les mots « entre les parties auxdits articles ainsi qu'aux conventions énumérées aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 3 », de façon que le caractère complémentaire attribué aux articles ne prenne effet que lorsque les Etats en cause sont parties aux conventions visées à l'article 3.

24. Le paragraphe 2 reprend le texte du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, si ce n'est que les mots « ne portent pas préjudice » ont été substitués aux mots « ne portent pas atteinte », comme dans l'article 4 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. De l'avis du Comité de rédaction, les mots « ne portent pas préjudice » ont l'avantage de laisser aux Etats parties à d'autres accords que ceux visés à l'article 3 une certaine latitude quant aux effets des présents articles sur leurs relations mutuelles.

25. Le paragraphe 3, calqué sur l'article 4 de la Convention de Vienne de 1975, reconnaît le droit souverain des Etats de conclure des accords internationaux dans le domaine régi par les présents articles, à condition que ces accords n'aboutissent pas à une discrimination au sens de l'article 6.

26. M. YANKOV (Rapporteur spécial) pense qu'il faudrait se contenter, au paragraphe 1, de mentionner l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 3. En effet, les mêmes conventions sont énumérées à l'alinéa 6 du paragraphe 1 de cet article, et il faudra aussi mentionner cet alinéa si l'on mentionne l'alinéa 2. Il propose donc, par souci de logique et de brièveté, de supprimer la référence à l'alinéa 2.

27. M. ILLUECA rappelle qu'au cours du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission, lors de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, on a fait observer que l'article 32 n'était pas pleinement conforme aux dispositions de l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, notamment en ce qui concerne l'application de la doctrine de la *lex posterior* ou *lex specialis*. De plus, si le mot « complètent » peut définir la relation entre des normes compatibles, il ne convient pas pour définir la relation entre des normes dont la teneur diffère. Compte tenu du libellé du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, et du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission, M. Illueca propose de remanier comme suit la première partie du paragraphe 1 de l'article 32 : « Les présents articles confirment, complètent ou développent [...] ». Quant au titre de l'article, M. Illueca préférerait « Rapport entre les présents articles et les autres accords internationaux ».

28. M. EIRIKSSON approuve la suggestion du Rapporteur spécial concernant le paragraphe 1, mais préfé-

rait encore que, pour plus de clarté, on désignât nommément les conventions visées, en utilisant la conjonction « ou » : le texte actuel pourrait donner l'impression qu'on vise les Etats qui sont parties aux articles et à toutes les conventions en question.

29. Sur le fond, M. Eiriksson dit que l'article 32 a un caractère juridique très marqué, qui nécessite une rédaction scrupuleuse. Or, le paragraphe 1 n'est pas très clair sur la relation entre le projet d'articles et les conventions visées, quelles que soient les précisions que pourra apporter le commentaire. Il faut noter en particulier que, même en l'absence de ce paragraphe, le régime prévu dans le projet d'articles s'appliquerait aux valises des missions des Etats, que ceux-ci soient ou non parties à la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats : le paragraphe 1 ne fait que jeter un doute sur ce point. En fait, si l'intention de la Commission n'est pas de définir de manière définitive la relation juridique entre les présents articles et les conventions en question, le paragraphe 1 n'est pas nécessaire.

30. En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Eiriksson pense qu'il était superflu de reprendre les mots « en vigueur dans les relations entre les parties à ces accords », repris du texte des conventions dont s'inspire le projet ; d'ailleurs, il n'a jamais compris quelle pouvait être leur utilité dans ces conventions.

31. Pour ce qui est de la clause de sauvegarde figurant à la fin du paragraphe 3, M. Eiriksson ne peut imaginer dans quel cas un accord pourrait avoir le résultat que la clause en question vise à prévenir. Il faudrait pour cela que deux ou trois Etats parties aux présents articles conviennent de s'accorder réciproquement un traitement moins favorable dont des Etats tiers auraient à se plaindre ; or, par définition, les Etats tiers ne seraient pas touchés par un tel traitement.

32. M. McCaffrey pense lui aussi que le paragraphe 1 n'est pas clair. On a proposé au Comité de rédaction de remplacer le mot « complètent » par « priment » (*shall prevail*), si l'on pense effectivement que, en cas d'incompatibilité entre les présents articles et les dispositions des conventions en question, ce sont les articles qui doivent prévaloir. Si l'on pense le contraire, il convient de dire que ce sont les dispositions de ces conventions qui prévalent. Et si, comme on l'a dit au Comité de rédaction, il n'y a pas d'incompatibilité possible entre les dispositions des uns et des autres, le paragraphe 1 n'est pas nécessaire. Le mot « complètent », en ce qu'il sous-entend une addition, donne à penser qu'il pourrait y avoir des incompatibilités ou une certaine incohérence. Cependant, M. McCaffrey ne s'opposera pas à l'adoption de l'article 32.

33. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) rappelle que MM. Eiriksson et McCaffrey ont participé aux travaux du Comité de rédaction et que leur point de vue a été pris en considération. Cependant, la majorité des membres du Comité a décidé de conserver le paragraphe 1. Le mot « complètent » a fait l'objet de longs débats au sein du Comité. Ajouter les mots « confirment » et « développent », comme le suggère M. Illueca, serait ajouter beaucoup : dans son texte actuel, le paragraphe 1 signifie que, si les

articles du futur instrument complètent les dispositions des conventions visées, ils sont applicables, mais que, dans le cas contraire, ils ne le sont pas.

34. M. YANKOV (Rapporteur spécial), répondant à M. Illueca, rappelle que l'article 32 initialement proposé était calqué sur l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et sur l'alinéa *a* de l'article 4 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. La Commission, ayant examiné l'article en première lecture, a conclu qu'un libellé plus simple était préférable. Le Rapporteur spécial a donc suggéré un libellé très simple, d'où découle le texte actuel. Il ajoute que, depuis le début, l'objet du projet d'articles a toujours été précisément de compléter les diverses conventions de codification concernant la valise diplomatique et le courrier diplomatique, parce que ces conventions comportent des lacunes dans certains domaines, par exemple au sujet de la valise non accompagnée, de la valise expédiée par la poste ou du statut du courrier et de la valise.

35. Pour ce qui est du mot « complètent », le Rapporteur spécial avait proposé en anglais le mot *complement*, mais le Comité de rédaction a préféré *supplement*. Quant à la proposition de M. McCaffrey de remplacer le mot « complètent » par « priment » (*shall prevail*), le Rapporteur spécial y était personnellement favorable, car, en effet, les projet d'articles primeront, mais là encore le Comité de rédaction s'est mis d'accord sur le mot « complètent ».

36. Pour ce qui est de l'observation de M. Eiriksson concernant la clause de sauvegarde du paragraphe 3, le Rapporteur spécial peut, contrairement à M. Eiriksson, imaginer des cas où cette clause aurait son utilité : des Etats peuvent, par exemple, conclure entre eux des accords qui affecteraient des Etats de transit. Il convient, en outre, d'imposer certaines limites au pouvoir discrétionnaire des Etats de conclure des accords dans le domaine à l'examen, car la pratique des Etats est souvent novatrice.

37. M. REUTER dit que le problème de l'article 32 est le même que celui rencontré lors de l'élaboration de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales et entre organisations non internationales, à savoir qu'il s'agit de « codifier la codification ». Le texte actuel peut, par certains côtés, manquer de logique, mais il présente des avantages pratiques indéniables. M. Reuter lui donne son appui sans réserves, et souligne qu'il n'y a rien à redire au travail du Rapporteur spécial et du Comité de rédaction sur ce point.

38. S'agissant des observations faites par M. Ogiso sur l'article 6, la question est de savoir ce qu'on entend par « traitement plus favorable » à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de cet article. Veut-on dire plus favorable à l'intégrité de la valise, ou plus favorable à sa loyauté ? Le Rapporteur spécial a fait observer que la pratique des Etats favorise tantôt l'intégrité, en consacrant alors l'inviolabilité absolue de la valise consulaire, et tantôt la loyauté. L'expression « traitement plus favorable » utilisée à l'article 6 n'est pas rigoureusement précise sur ce point, mais il faut s'en réjouir.

39. M. KOROMA dit que, s'il avait été présent au Comité de rédaction lorsque la question a été examinée, il aurait défendu le mot *complement*. Le mot *supplement* donne à penser que les principales règles de fond en la matière se trouvent dans d'autres conventions. Si l'on considère que les présents articles ont un caractère autonome, le mot *complement* est plus juste. En outre, le texte français dit « complètent », et le texte espagnol *completarán*.

40. M. BENNOUNA rappelle qu'il a déjà exprimé son opinion sur l'article 32 à la session précédente, et affirme qu'il ne remettra pas en cause la solution de compromis adoptée. Il tient néanmoins à réaffirmer son point de vue.

41. M. Bennouna estime que, lorsque l'Assemblée générale confie à la Commission une certaine matière, elle lui donne en même temps pleine compétence pour codifier et, éventuellement, développer le droit correspondant. Certains membres de la Commission ont dit que celle-ci ne pouvait pas réviser les conventions antérieures. Cela est pour le moins contestable. Sans doute le statut de la Commission l'oblige-t-il à tenir compte du droit existant. Mais elle n'est pas tenue pour autant par les instruments antérieurs qui ne font que traiter partiellement son sujet. Sinon, on se trouve dans la situation où la Commission se trouve aujourd'hui, c'est-à-dire où le texte auquel elle travaille devra être interprété à la lumière des conventions sur les relations diplomatiques et consulaires, en partant par conséquent de l'hypothèse qu'il n'y a pas de contradiction possible entre les conventions citées à l'article 3 du projet et le projet lui-même. Or, ce n'est là qu'une supposition, dont rien ne permet d'affirmer qu'elle soit fondée. En somme, la Commission trouve commode de reporter la difficulté sur les Etats eux-mêmes et sur les tiers qui seront appelés à interpréter son texte — façon de procéder que conseille sans doute la sagesse politique, mais qui va à l'encontre de la rigueur juridique. S'il s'agissait uniquement de compléter les conventions existantes, quelques dispositions supplémentaires auraient suffi. Tel n'est pas le cas, puisque la Commission a repris le sujet à neuf et cherché à élaborer un instrument exhaustif. Le mot « complètent », au paragraphe 1 de l'article 32, ne convient donc pas et soulèvera certainement des problèmes à l'avenir. Il aurait mieux valu tenir compte de la succession, dans le temps, des divers instruments, en tablant sur le fait qu'on voit mal un Etat invoquer une convention antérieure pour contester ce qui figure dans un instrument plus complet, de facture plus récente.

42. M. Bennouna est donc disposé à accepter l'article 32 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction parce que, sur le plan politique, il préserve l'avenir du projet. Mais il maintient ses réserves sur le plan technique.

43. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) explique que le terme *supplement* a paru représenter le meilleur compromis possible au Comité de rédaction, mais convient qu'il y a un problème terminologique dans les textes français et espagnol, pour lesquels on peut se demander si les mots « complètent » et *completarán* expriment la même idée.

44. Répondant à M. Eiriksson, qui voudrait que l'on énumérât encore à l'article 32 les conventions de codification citées à l'article 3, M. Calero Rodrigues dit que le Comité de rédaction n'a pas jugé utile de s'écarter de l'usage juridique consistant à procéder par renvois.
45. M. MAHIU constate que c'est par sa souplesse que la disposition du paragraphe 1 soulèvera des problèmes d'interprétation. En cas de conflit entre les présents articles et les conventions de codification existantes, la solution ne se trouvera pas dans cette disposition. Mais elle se trouvera au paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui énonce la règle de primauté des traités successifs, de sorte que le problème technique qui inquiète M. Bennouna n'est pas juridiquement insurmontable.
46. M. FRANCIS estime que le paragraphe 1 se prête à des interprétations diverses et, bien que disposé à l'accepter tel que le propose le Comité de rédaction, souhaite que l'on se donne le temps d'y réfléchir encore. La Commission pourrait y revenir une fois achevé l'examen de l'ensemble du projet, lorsqu'on aura une vision complète du texte.
47. M. EIRIKSSON trouve malheureuse la formulation du paragraphe 3, qui pourrait s'interpréter comme signifiant qu'aucun accord ne peut être conclu entre les Etats qui dépasserait la portée du projet d'articles. Vue ainsi, cette clause est beaucoup trop stricte. On peut en effet imaginer une situation très simple qui relèverait de la discrimination au sens de l'article 6 : l'Etat A et l'Etat B, tous deux parties à la future convention, s'entendent pour s'appliquer mutuellement un régime d'inspection de la valise plus strict que ne le prévoit la convention. Comme ce régime sera moins favorable, il y aura infraction à la disposition du paragraphe 3, et pourtant aucun Etat tiers n'aurait de raison de s'en plaindre. M. Eiriksson propose donc de réfléchir encore à la formule « pourvu que ces accords n'aboutissent pas à une discrimination au sens de l'article 6 », qui complique la situation, et qui d'ailleurs ne figure pas dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires (art. 73).
48. M. ROUCOUNAS dit que, lorsqu'on travaille à une convention de codification, il faut élucider les rapports qu'aura le nouvel instrument avec ceux qui sont en vigueur ou qui le deviendront. Le paragraphe 1 de l'article 32, qui tend précisément à ce but, est ainsi formulé qu'il oblige à se reporter au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Il est vrai que l'on a évité d'affirmer que le nouveau texte l'« emporte » sur les conventions existantes, et que l'on a préféré dire qu'il les « complète », formule beaucoup plus prudente. Mais la future convention aura une vie propre, indépendante des conventions de codification antérieures, et les Etats pourront y devenir parties sans avoir signé les autres. Une telle situation manquera de clarté, et M. Roucounas souhaite qu'on l'éclaire sur l'interprétation à donner dans ce cas au paragraphe 1.
49. Le paragraphe 3 cherche à donner une certaine souplesse aux obligations que prendront les Etats en signant la future convention. Comme cependant ce paragraphe renvoie à l'article 6, relatif à la non-discrimination, dont le contenu se trouve également à l'article 47 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, les Etats qui sont parties à celle-ci auront déjà pris cet engagement. Quant à l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, il est d'application beaucoup plus large que le projet d'article 32, puisqu'il y est dit au paragraphe 2 qu'« Aucune disposition [...] ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ces dispositions ou étendant leur champ d'application ». Dans ces conditions, on peut se demander si la restriction posée au paragraphe 3 de l'article 32, par renvoi à l'article 6, sera d'une réelle importance à l'avenir. Cependant, il s'agit d'une restriction de bon sens, qui ne peut dissuader d'approuver l'article 32 tel qu'il est formulé. Il ne s'agit pas d'empêcher les Etats de conclure les accords qu'ils souhaitent ; on se trouve dans le domaine de la codification, dont la logique même exige que l'on fixe des bornes et que l'on impose des restrictions.
50. M. Sreenivasa RAO constate que le problème de la compatibilité entre un texte en cours d'élaboration et les accords déjà en vigueur revient constamment. En l'occurrence, il se pose en termes simples. Le projet à l'examen vise à rassembler, sans qu'elles se contredisent, toutes les dispositions existantes qui touchent aux immunités du courrier et de la valise diplomatique. La Commission en a profité pour ajouter quelques dispositions nouvelles, et le texte contient maintenant des passages inédits : ce sont ces clauses additionnelles qui viennent en sus des conventions existantes et les « complètent » (*supplement*), comme le dit très bien le paragraphe 1 de l'article 32. Mais, si deux Etats acceptent ces nouvelles dispositions, il n'y aura normalement pas de problèmes entre eux, et les Etats tiers seront hors de cause. Le problème de la non-discrimination ne peut se poser qu'entre ces deux Etats, c'est-à-dire entre les Etats qui ont accepté les nouvelles dispositions et qui se sont engagés du même coup, aux termes de l'article 32, à ne pas y déroger.
51. Pour M. Sreenivasa Rao, l'article 32 est tout à fait acceptable sous sa forme actuelle.
52. M. TOMUSCHAT pense que le mot *supplement* (en français, « complètent ») exprime bien la finalité générale du projet d'articles. En cas d'incompatibilité entre la future convention et les instruments énumérés à l'article 3, il faudra, comme l'a dit M. Mahiou, se reporter au paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.
53. Par contre, le paragraphe 3 du projet d'article 32 semble élever l'article à la hauteur d'une norme impérative universelle. Or, le dernier membre de phrase « pourvu que ces accords n'aboutissent pas à une discrimination au sens de l'article 6 » prévoit justement des situations où la discrimination serait possible : il y a là un manque de logique évident. Cela dit, M. Tomuschat ne s'oppose pas à l'adoption du texte proposé par le Comité de rédaction.
54. M. BEESLEY ne désire pas répéter ce qui vient d'être dit ; il est du même avis que MM. Mahiou et Tomuschat quant à la relation existant entre les présents articles et l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Il convient également

avec M. Sreenivasa Rao du caractère complémentaire des présents articles. C'est pourquoi il prévoit des difficultés lorsque les Etats s'apercevront que, malgré les exceptions énoncées à l'article 6, ils ne pourront plus, en vertu des dispositions supplémentaires qu'on offre à leur signature, procéder comme ils le faisaient auparavant, dans la mesure où ces dispositions rendraient illégales leurs actions. A cet égard, l'examen des articles 17 et 28, à la lumière des articles 32 et 6, peut donner une impression imprévue. C'est ainsi qu'il y a un effet cumulatif dans les travaux de la Commission sur les présents articles, de telle sorte qu'à diverses étapes les résultats atteints ont été différents de ceux qu'on attendait, sans pouvoir déterminer à quel stade on a dévié de l'intention initiale. L'article 32, qui vise à empêcher les futurs Etats signataires d'abuser du régime que l'on veut instaurer, risque en fait d'ouvrir la porte à ce type même d'abus, en compromettant les chances que les Etats acceptent le projet d'articles.

55. Personne ne cherche à empêcher l'adoption d'un texte qui est le résultat de négociations et d'une véritable élaboration juridique. Reste à savoir comment les gouvernements, qui sont des instances politiques, apprécieront l'instrument proposé, et s'ils le laisseront longtemps fonctionner.

56. M. ARANGIO-RUIZ craint lui aussi que le texte proposé par le Comité de rédaction ne suscite beaucoup de réticences au sein de la conférence diplomatique qui sera chargée de l'adopter. L'idéal eût été que la Commission reprît la matière à neuf et la codifiât intégralement, au lieu de chercher à compléter les conventions de codification existantes. C'est ainsi qu'elle se trouve devant le problème soulevé par le paragraphe 1 de l'article 32.

57. Pour ce qui est du paragraphe 3, la situation évoquée par M. Eiriksson est tout à fait hypothétique. Dans la pratique, deux Etats pourront toujours s'entendre pour se réserver l'un à l'autre un traitement différent de celui que prévoient les présents articles. Ce paragraphe reflète ce qu'on pourrait appeler la situation réelle : deux Etats peuvent convenir d'appliquer au courrier et à la valise diplomatiques un traitement plus favorable que ne le prévoit la règle, ou même moins favorable s'ils le désirent.

58. M. BENNOUNA demande que le commentaire relatif à l'article 32 précise que l'absence de contradiction entre les présents articles et les conventions de codification en vigueur est présumée, et que, en cas de contradiction, on se référera à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

59. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit qu'il faut lire le paragraphe 3 de l'article 32 à la lumière des articles 30 et 41 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Dans son quatrième rapport, il avait proposé, à l'origine, un article plus étoffé, aligné sur l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires<sup>7</sup>, qui a été réduit ensuite à une seule phrase, ainsi conçue : « Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux accords bilatéraux et régionaux en vigueur dans les rapports entre les

Etats parties à ces accords. » Lors de l'adoption de ce texte en première lecture, la Commission a donné à ce sujet les indications suivantes au paragraphe 5 du commentaire :

5) Il y a eu consensus à la Commission sur le fait que la disposition figurant au paragraphe 2, al. b, de l'article 6 du présent projet d'articles rendait inutile l'adoption d'un paragraphe supplémentaire concernant les rapports entre le présent projet d'articles et les accords qui pourraient être conclus à l'avenir sur le même sujet, surtout si l'on tenait compte de l'article 41 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Il doit donc être entendu que, conformément au paragraphe 2, al. b, de l'article 6, aucune disposition du projet d'articles n'empêche les Etats de conclure des accords internationaux sur le statut de la valise diplomatique et du courrier diplomatique qui confirmeraient, compléteraient, élargiraient ou amplifieraient les dispositions du projet, à condition que ces nouvelles dispositions ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but des présents articles et n'affectent pas les droits ou les obligations des Etats tiers<sup>8</sup>.

Ces indications remplaçaient la disposition qu'il avait proposée à l'origine.

60. Le renvoi à l'article 6 signifie que les accords internationaux en question ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but des présents articles, compte tenu des règles générales de la Convention de Vienne de 1969.

61. Les dispositions de l'article 32 laissent aux Etats intéressés la faculté de conclure des accords, à condition qu'il n'y soit pas fait de discrimination au sens de l'article 6 et que ces accords ne portent pas atteinte aux droits des Etats tiers, lesquels pourraient dans certains cas être des Etats de transit.

62. M. EIRIKSSON ne peut accepter la façon de régler le problème proposée par M. Arangio-Ruiz. Il aurait aimé que l'article 32 fût rédigé dans les termes utilisés pour le paragraphe 5 du commentaire sur l'article dont le Rapporteur spécial vient de donner lecture. Une disposition ainsi conçue aurait certainement reçu l'aval de la Commission. M. Eiriksson regrette que la Commission ait à examiner l'article 32 pour la première fois à la présente séance.

63. M. BEESLEY n'est pas sûr que le texte à l'examen reflète la position du Rapporteur spécial telle qu'elle ressort de ses explications. Il nourrit donc les mêmes réserves que M. Eiriksson à l'égard de l'article 32.

64. Le PRÉSIDENT se demande si la Commission ne pourrait pas accepter, à la place de la clause de sauvegarde figurant au paragraphe 3, la formule dont le Rapporteur spécial a donné lecture.

65. M. EIRIKSSON dit que la Commission obtiendrait les mêmes résultats en joignant au paragraphe 3, après y avoir supprimé la clause de sauvegarde, le même commentaire que celui relatif à l'article 32 adopté en première lecture, à savoir que les Etats soumis au régime du droit des traités ne peuvent pas conclure d'accords qui porteraient atteinte aux droits d'autres Etats ou à l'objet et au but des présents articles. Ce texte n'empêcherait pas les Etats qui le souhaitent de conclure un accord instituant un traitement moins favorable dans leurs relations mutuelles, les Etats tiers n'ayant dans ce cas aucun motif de plainte.

<sup>7</sup> *Annuaire...* 1983, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 142, doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 403.

<sup>8</sup> *Annuaire...* 1986, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 34.

66. M. YANKOV (Rapporteur spécial) précise qu'il n'a proposé aucun amendement. Il n'a pas d'objection à l'idée de remplacer la référence à la non-discrimination, qui se trouve au paragraphe 3 de l'article 32, par la citation, dans le commentaire, du dernier membre de phrase du commentaire sur l'article tel qu'adopté en première lecture en 1986, à savoir : « à condition que ces nouvelles dispositions ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but des présents articles [...] ». Mais il craint que la Commission ne s'engage dans un débat de fond.

67. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction), après avoir rappelé que les membres de la Commission disposent du texte de l'article 32 depuis plusieurs jours, dit que le problème réside essentiellement dans l'idée que les accords conclus à l'avenir ne devront pas se traduire par un traitement discriminatoire. Il est proposé, à présent, de remplacer la formule qui donne corps à cette idée par celle utilisée à la fin du commentaire de 1986. Or, la discrimination s'entendant précisément du cas où il est porté atteinte aux droits d'autres Etats, dire que les accords conclus à l'avenir ne devront pas affecter les droits des Etats tiers revient au même que de dire qu'il ne peut y avoir de discrimination à l'encontre des Etats tiers. Et, s'il est question de discrimination, les mots « au sens de l'article 6 » s'imposent.

68. M. Calero Rodrigues n'est pas convaincu qu'il soit utile de reprendre ici l'idée de ne pas aller à l'encontre de l'objet et du but des articles. Vu que l'objet et le but des articles sont de faciliter les communications, on peut donc supposer que les Etats qui concluront un accord supplémentaire sur la même question voudront peut-être les modifier, mais qu'ils ne chercheront pas à aller à leur rencontre.

69. En conclusion, M. Calero Rodrigues dit qu'il ne s'oppose pas à ce qu'on modifie le paragraphe 3, mais que, compte tenu du travail approfondi du Comité de rédaction, il n'est pas certain que la Commission puisse le remanier sans un long débat, ce qu'il déconseille. A son avis, le mieux serait de conserver le paragraphe tel quel, et d'ajouter dans le commentaire les explications supplémentaires indiquées par le Rapporteur spécial.

70. Pour M. EIRIKSSON, le commentaire adopté en première lecture n'a pas de sens si le paragraphe 3 est adopté sous sa forme actuelle : il n'aurait d'intérêt qu'en l'absence de la clause de sauvegarde. Par ailleurs, la Commission obtiendrait le même résultat en supprimant le paragraphe 3, compte tenu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

71. M. McCAFFREY suggère, tout en sachant que ce serait s'écarter de la pratique, que la Commission adopte provisoirement le paragraphe 3 tel qu'il se présente et permette à ses membres de faire des observations sur l'article 32, lorsqu'elle sera saisie du commentaire, à l'occasion de l'examen de son projet de rapport.

72. M. BENNOUNA, comme M. Eiriksson, juge le paragraphe 3 inutile. Rien en effet, à l'exception des règles impératives de droit international, n'empêche les Etats de conclure entre eux des accord internationaux qui ne portent pas atteinte aux droits des Etats tiers. Il nourrit donc certaines réserves devant l'idée de limiter

la capacité des Etats de passer des contrats, en invoquant pour cela une règle non définie, en l'occurrence le principe de non-discrimination dont il est bien question à l'article 6, mais dont il n'est pas donné de définition.

73. M. YANKOV (Rapporteur spécial) voit mal comment adopter, à titre provisoire, l'article 32. Il va de soi, cependant, que rien n'empêchera les membres de la Commission, au moment de l'examen du commentaire, d'exprimer leurs opinions sur ces dispositions. Personnellement, il pense qu'il serait regrettable de supprimer le paragraphe 3, même si ce texte n'est pas sans ambiguïté. Peut-être exige-t-il un effort d'interprétation, mais n'est-ce pas le cas de tout traité ? C'est d'ailleurs ce qui justifie la présence, dans le projet, de dispositions relatives au règlement des différends.

74. M. EIRIKSSON suggère de reporter l'examen de l'article 32 à la prochaine séance. Le Rapporteur spécial pourrait, à la place de la clause de sauvegarde, reprendre le texte pertinent du commentaire adopté en première lecture, bien que M. Eiriksson juge suffisant de conserver la formule en question dans le commentaire.

75. Le PRÉSIDENT suggère à la Commission d'adopter le paragraphe 1 de l'article 32 tel qu'il a été modifié par le Rapporteur spécial (*supra* par. 26), et le paragraphe 2 tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction, et que le paragraphe 3 soit examiné à la prochaine séance pour permettre aux membres d'avoir des consultations sur le texte.

*Il en est ainsi décidé.*

*Les paragraphes 1 et 2 de l'article 32 sont adoptés.*

#### PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF I RELATIF AU STATUT DU COURRIER ET DE LA VALISE DES MISSIONS SPÉCIALES

76. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte du projet de protocole facultatif I proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

##### PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF I RELATIF AU STATUT DU COURRIER ET DE LA VALISE DES MISSIONS SPÉCIALES

Les Etats parties au présent Protocole et aux articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, ci-après dénommés « les articles »,

Sont convenus de ce qui suit :

###### *Article premier*

Les articles s'appliquent également à un courrier et à une valise employés pour les communications officielles d'un Etat avec ses missions spéciales, au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969, où qu'elles se trouvent, et pour les communications officielles de ces missions avec l'Etat d'envoi ou avec ses missions diplomatiques, postes consulaires, délégations ou autres missions spéciales.

###### *Article II*

Aux fins des articles :

a) Le terme « mission » s'entend également d'une mission spéciale au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969 ;

b) L'expression « courrier diplomatique » s'entend également d'une personne dûment habilitée par l'Etat d'envoi à exercer les fonctions de courrier d'une mission spéciale au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969 qui est chargé de la garde, du transport et de la remise d'une valise diplomatique et est employé pour les communications officielles visées à l'article premier ;

c) L'expression « valise diplomatique » s'entend également des colis contenant de la correspondance officielle, ainsi que des documents ou

objets destinés exclusivement à un usage officiel, qu'ils soient ou non accompagnés par un courrier, qui sont utilisés pour les communications officielles visées à l'article premier et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère de valise d'une mission spéciale au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969.

### Article III

1. Le présent Protocole complète, entre les parties audit Protocole ainsi qu'à la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969, les règles relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique contenues dans cette convention.

2. Les dispositions du présent Protocole ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur dans les relations entre les parties à ces accords.

3. Aucune disposition du présent Protocole n'empêche les parties de conclure des accords internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, pourvu que ces accords n'aboutissent pas à une discrimination au sens de l'article 6.

77. M. Calero Rodrigues a déjà eu l'occasion d'expliquer, en présentant l'article premier relatif au champ d'application des présents articles (2128<sup>e</sup> séance), que le Comité de rédaction était d'avis de supprimer l'article 33 (Déclarations facultatives) et d'envisager la question du courrier et de la valise des missions spéciales, non pas dans les articles eux-mêmes, mais dans un protocole facultatif distinct. Ce protocole est très simple. L'article premier définit son objet et son but, à savoir, l'application des dispositions des articles au courrier et à la valise employés pour les communications officielles des Etats avec leurs missions spéciales, au sens donné à cette expression par la Convention de 1969 sur les missions spéciales, et pour les communications de ces missions avec l'Etat d'envoi ou avec les autres missions spéciales, missions diplomatiques, postes consulaires ou délégations de cet Etat.

78. L'article II contient des définitions qui complètent l'article 3 du projet d'articles, et vise à étendre la portée des articles — entre les parties aux articles et au protocole — aux missions, courriers et valises au sens qui leur est donné par la Convention de 1969.

79. L'article III, aligné sur l'article 32 du projet d'articles, complète les règles relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique contenues dans la Convention de 1969 sur les missions spéciales. Les paragraphes 2 et 3 établissent exactement le même rapport entre le protocole et les accords présents et futurs que les paragraphes 2 et 3 de l'article 32.

80. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission procède pour l'article III de la même façon que pour l'article 32 (voir *supra* par. 75).

81. M. EIRIKSSON dit que, pour éviter de confondre dans le texte français l'article premier du projet d'articles et l'article premier des projets de protocole, il faudrait remplacer dans ceux-ci la formule « article premier » par « article 1<sup>er</sup> ».

82. M. Eiriksson propose de modifier la dernière phrase de l'article premier comme suit : « ou avec les autres missions de cet Etat, ses postes consulaires ou ses délégations ».

83. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) suggère plutôt le libellé suivant : « ou avec ses autres missions, postes consulaires ou délégations ».

84. M. ROUCOUNAS, considérant que la seule raison d'être de l'article III des deux projets de protocole est que l'article 32 du projet d'articles ne renvoie pas à toutes les conventions pertinentes, se demande s'il ne faudrait pas plutôt étendre la portée du projet d'articles de façon à rendre l'article 32 également applicable aux missions spéciales et aux organisations internationales.

85. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) répond que l'absence des dispositions de l'article III susciterait des doutes sur l'applicabilité de l'article 32 aux types de courrier et de valise visés dans les protocoles.

86. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article premier du projet de protocole facultatif I, tel qu'il est modifié par M. Eiriksson et le Président du Comité de rédaction (*supra* par. 81 et 83), ainsi que l'article II et les paragraphes 1 et 2 de l'article III, et d'examiner le paragraphe 3 à la prochaine séance.

*Il en est ainsi décidé.*

*Les articles I et II et les paragraphes 1 et 2 de l'article III du projet de protocole facultatif I sont adoptés.*

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2132<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 6 juillet 1989, à 10 heures*

*Président : M. Bernhard GRAEFRATH*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Diaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (*fin*)** [A/CN.4/409 et Add.1 à 5<sup>1</sup>, A/CN.4/417<sup>2</sup>, A/CN.4/420<sup>3</sup>, A/CN.4/L.431, sect. E, A/CN.4/L.432, ILC(XLI)/Conf.Room Doc.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN DEUXIÈME LECTURE<sup>4</sup> (*fin*)

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>4</sup> Le texte des projets d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture est reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 25 et suiv. Pour les commentaires, *ibid.*, p. 25, note 72.

ARTICLE 32 (Rapport entre les présents articles et les autres accords et conventions)<sup>5</sup> [fin] et

PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF I RELATIF AU STATUT DU COURRIER ET DE LA VALISE DES MISSIONS SPÉCIALES<sup>6</sup> (fin)

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance précédente la Commission a laissé en suspens l'examen du paragraphe 3 de l'article 32 du projet d'articles et du paragraphe 3 de l'article III du projet de protocole facultatif I, dans l'attente du résultat des consultations entre le Président du Comité de rédaction, le Rapporteur spécial et des membres de la Commission (voir 2131<sup>e</sup> séance, par. 75 et 86). Il invite le Rapporteur spécial à faire rapport sur l'issue de ces consultations.

2. M. YANKOV (Rapporteur spécial) juge, personnellement, satisfaisant le paragraphe 3 de l'article 32 présenté par le Comité de rédaction. Il est convaincu que la triple approche adoptée dans cet article est absolument indispensable pour prévoir le rapport, premièrement, entre le projet d'articles et les conventions de codification ; deuxièmement, entre le projet d'articles et les accords en vigueur ; et, troisièmement, entre le projet d'articles et les accords à venir. Toutefois, à la lumière des observations faites à la séance précédente, il s'est employé à exprimer ce rapport en termes plus explicites, en s'inspirant de la terminologie utilisée dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. C'est pourquoi il suggère de modifier comme suit le paragraphe 3 de l'article 32 du projet d'articles et *mutatis mutandis* le paragraphe 3 de l'article III du projet de protocole facultatif I :

« 3. Aucune disposition des présents articles n'empêche les parties de conclure des accords internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique confirmant, complétant ou développant ses dispositions ou étendant leur champ d'application, à condition que ces nouvelles dispositions ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but des présents articles et ne portent pas atteinte à la jouissance, par les autres parties aux présents articles, des droits qu'elles tiennent des présents articles ni à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu des présents articles. »

3. Le Rapporteur spécial suggère d'apporter une petite modification d'ordre rédactionnel au titre de l'article 32 en le remaniant comme suit : « Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords », ce qui serait plus conforme à la structure générale du projet d'articles.

4. M. EIRIKSSON dit que le nouveau texte correspond tout à fait aux suggestions qu'il a faites à la séance précédente. Toutefois, comme l'objet du projet d'articles est tout à fait clair, il ne voit pas l'utilité du membre de phrase « relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique » et suggère de le supprimer, ce qui aurait l'avantage d'abrégé le texte du paragraphe 3.

5. M. FRANCIS aurait préféré le libellé proposé initialement par le Comité de rédaction, après en avoir cependant supprimé toute référence à la discrimination et y avoir ajouté une clause concernant l'incompatibilité avec le projet d'articles. Cependant, le nouveau texte a été mis au point compte tenu de tous les éléments de fond. Il peut donc l'accepter. La suggestion de M. Eiriksson n'en mérite pas moins d'être examinée.

6. M. BARBOZA dit que le libellé proposé est trop lourd et pourrait avoir pour effet d'exclure la possibilité de faire quoi que ce soit aux termes d'autres traités si ce n'est en « confirmant, complétant ou développant [les] dispositions » du projet d'articles. A son avis, ce membre de phrase n'ajoute rien au paragraphe 3. L'essentiel, c'est que les nouveaux accords ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du projet d'articles. Il conviendrait donc de supprimer le membre de phrase « confirmant, complétant ou développant ses dispositions ou étendant leur champ d'application » et de remplacer les mots « ces nouvelles dispositions » par « les dispositions de ces accords ».

7. M. ARANGIO-RUIZ estime que le paragraphe 3 n'a aucune utilité et ne mérite pas le temps et les efforts qui lui sont consacrés. Il se demande en particulier à quoi sont censés s'appliquer les mots « développant ses dispositions ou étendant leur champ d'application ». Tous les traités comportent des dispositions — certaines positives, d'autres négatives — que l'on peut soit développer ou étendre, soit restreindre ou limiter. Le mieux serait de supprimer toutes conditions de cet ordre et laisser les parties libres d'agir comme bon leur semble, en vertu d'accords bilatéraux, dans la mesure où les dispositions qu'elles adoptent ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but du projet d'articles.

8. L'expression « nouvelles dispositions » est également obscure. Pourquoi « nouvelles » ? De telles dispositions peuvent en fait exister depuis des années, dans le cas par exemple où deux Etats sont convenus de règles qui diffèrent de celles de la convention sans être incompatibles avec elles.

9. M. BEESLEY peut accepter le texte proposé par le Rapporteur spécial si on lui apporte les modifications suggérées par MM. Barboza et Arangio-Ruiz. Il juge cependant préférable de conserver les mots « relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique » et pense qu'il faudrait remplacer l'expression « ces nouvelles dispositions » par un libellé qui renvoie aux accords internationaux mentionnés dans la première partie de la disposition. Il partage l'idée implicite dans les observations de M. Arangio-Ruiz qu'un accord ne doit manifestement pas être incompatible avec l'objet et le but du projet d'articles. Il estime par ailleurs que la dernière partie du nouveau texte est une façon plus élégante, du point de vue juridique, de viser la non-discrimination.

10. Sur un plan plus général, M. Beesley tient à faire observer que, bien que l'on ait convenu d'une manière générale que l'objet du projet d'articles était de faciliter les communications entre Etats et autres entités par la valise diplomatique et la valise consulaire accompagnées ou non par un courrier, les avis sont partagés sur

<sup>5</sup> Pour le texte, voir 2131<sup>e</sup> séance, par. 21.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 76.

la question de savoir si l'on devrait restreindre ce régime ou le libéraliser au contraire davantage. Mais cette question ne soulève aucune difficulté, puisqu'elle pourra être réglée lorsqu'une conférence diplomatique sera convoquée pour adopter les différents textes.

11. M. YANKOV (Rapporteur spécial) peut accepter de supprimer les mots « confirmant, complétant ou développant ses dispositions ou étendant leur champ d'application », bien qu'ils figurent dans d'autres conventions, notamment la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Il suggère par ailleurs, pour répondre à l'observation de M. Beesley, de remplacer les mots « nouvelles dispositions » par « nouveaux accords ».

12. M. BENNOUNA partage le point de vue de M. Arangio-Ruiz et dit que le débat sur le paragraphe 3 le fait penser au titre célèbre « Beaucoup de bruit pour rien ». Il est convaincu que si on les interrogeait à ce sujet, bien peu de membres de la Commission se prononceraient pour le maintien de ce paragraphe qui, malgré les efforts méritoires du Rapporteur spécial, n'ajoute rien à la pratique traditionnelle en matière de traités. M. Bennouna n'est pas sûr, d'autre part, du sens des mots « incompatibles avec l'objet et le but » du projet d'articles. L'ambiguïté implicite dans la référence initiale à l'article 6 persiste donc. Par ailleurs, il ne voit pas l'utilité d'une disposition aux termes de laquelle un traité ne doit pas porter atteinte « à la jouissance, par les autres parties aux présents articles, des droits qu'elles tiennent des présents articles » ; il s'agit là en effet d'une clause en faveur d'une tierce partie. Bien que le paragraphe 3 lui semble ainsi superflu, M. Bennouna ne s'opposera pas à son adoption.

13. M. ILLUECA peut accepter le texte proposé par le Rapporteur spécial.

14. M. BARSEGOV remercie le Rapporteur spécial du texte concis qu'il a présenté, dont chaque terme repose sur une solide base juridique et se trouve à sa place.

15. La naissance de la convention est fort laborieuse, bien qu'elle ait une bonne assise juridique tant du point de vue du droit coutumier que des règles de droit international écrites. Il est donc paradoxal de constater que les présents articles suscitent plus d'objections que d'autres projets, dont certains sont pourtant bien moins fondés sur des règles du droit international en vigueur.

16. M. Barsegov peut comprendre que les membres de la Commission ou les Etats conçoivent les choses de façon différente. C'est d'ailleurs pourquoi les membres du Comité de rédaction se sont toujours efforcés de concilier les divergences d'opinions.

17. D'importantes concessions ont été faites lors des travaux du Comité de rédaction : ainsi, le régime de la future convention a été rendu non pas obligatoire, mais facultatif pour les valises diplomatiques et les courriers diplomatiques des missions spéciales et des organisations internationales. M. Barsegov est lui aussi partisan d'uniformiser le régime applicable aux courriers et aux valises, mais pense que l'on devrait parvenir à ce résultat en alignant le régime applicable aux valises et aux

courriers consulaires sur celui prévu pour les valises et les courriers diplomatiques.

18. Les concessions ont été faites en vue de faciliter une large ratification de la convention, mais il semble maintenant que les efforts déployés pour que le plus grand nombre possible d'Etats y deviennent parties et que la convention ait un impact considérable aient été vains. On s'emploie apparemment à opposer à la convention un régime différent, avant même qu'elle n'entre en vigueur.

19. M. Barsegov est reconnaissant à M. Arangio-Ruiz d'avoir relevé que les observations faites sur le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial s'expliquaient par le désir de prévoir la possibilité non seulement de confirmer, compléter ou développer les dispositions de la convention ou étendre leur champ d'application, mais aussi de les limiter. Ces mots posent la question de ce que devrait être le rapport juridique entre la convention et d'autres conventions ultérieures. Le libellé du texte proposé est tiré du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, la seule à contenir cette clause, qui ne figure ni dans la Convention de Vienne de 1969 sur les missions spéciales, ni dans la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, ni dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Eu égard à l'évolution favorable à l'incorporation de cette clause, M. Barsegov est cependant disposé à l'accepter. Il reste toutefois préoccupé devant les amendements suggérés à ce qui constitue déjà un amendement. Le libellé proposé autorise en effet l'extension, mais non la limitation des dispositions de la future convention, et il est conforme au droit conventionnel en général et à l'objet et au but du projet d'articles en particulier.

20. Une proposition — celle de M. Eiriksson (*supra* par. 4) — ne ferait qu'obscurcir le rapport entre la convention et les conventions susceptibles d'être adoptées ultérieurement. Mais supprimer la référence au « statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique » reviendrait à ne pas spécifier le sujet même de la convention dans le texte, et omettre la phrase tirée de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires reviendrait à effacer toute mention d'un rapport possible avec des conventions ultérieures. De telles suppressions visent à élarger un libellé trop prolix, mais si la prolixité permet la précision, M. Barsegov en est alors partisan.

21. M. Barsegov lance un appel aux membres de la Commission pour qu'ils adoptent le texte proposé par le Rapporteur spécial, s'ils souhaitent éviter de créer un conflit de régimes avec d'autres conventions ultérieures. La Commission examine actuellement le tout dernier paragraphe du tout dernier article et ne devrait y apporter aucun nouveau changement, car cette disposition répond aux exigences du droit international en la matière.

22. M. ARANGIO-RUIZ tient à préciser que sa position est guidée non pas par une opposition à la future convention, mais par des considérations techniques. Rien n'empêche en effet deux Etats qui soupçonnent leurs agents diplomatiques de se livrer au trafic des stupé-

fiant de décider d'abolir l'usage entre eux de la valise diplomatique inviolable et de procéder à l'inspection de toutes les valises diplomatiques échangées entre eux, en concluant un accord à cet effet, avant ou après l'entrée en vigueur de la convention. M. Arangio-Ruiz ne voit donc pas la nécessité du paragraphe 3.

23. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que la proposition soumise par le Rapporteur spécial est acceptable en tant que texte de compromis et que certaines des modifications suggérées au cours de la séance constituent des améliorations et devraient être elles aussi adoptées. Le but de la disposition étant de prévenir la discrimination, ce qui importe le plus, c'est que les nouveaux accords conclus par les Etats parties aux présents articles ne portent pas atteinte à la jouissance par d'autres parties des droits énoncés dans ces articles. Cette disposition est fondée, elle est nécessaire et elle ajoute un élément de clarté.

24. M. Calero Rodrigues juge bonne la suggestion faite par M. Barboza de supprimer le membre de phrase « confirmant, complétant ou développant ses dispositions ou étendant leur champ d'application » et de conserver les termes qui, de l'avis de M. Eiriksson, devraient être supprimés (voir *supra* par. 4 et 6) : les futurs accords ne devraient pas se limiter à confirmer, compléter ou développer les dispositions des articles ou à étendre leur champ d'application. C'est pourquoi il souscrit au texte présenté par le Rapporteur spécial, tel que modifié par M. Barboza. Personnellement, il supprimerait aussi les mots « ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but des présents articles et », mais il n'insistera pas sur ce point.

25. Comme l'idée énoncée au paragraphe 3 de l'article 32 est reprise au paragraphe 2 de l'article III des deux projets de protocoles facultatifs, M. Calero Rodrigues espère que cette disposition sera également adoptée *mutatis mutandis* pour les protocoles.

26. M. YANKOV (Rapporteur spécial) se sent tenu, en tant que rapporteur spécial, en tant que membre de la Commission et en tant que juriste, de dire qu'il ne partage pas l'idée que les mots « ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but des présents articles » manquent de clarté. Ce membre de phrase peut faire peut-être l'objet d'interprétations diverses, mais il s'agit d'une formule type, et le Rapporteur spécial est surpris que des doutes aient pu être émis à cet égard, surtout à la CDI. Cette formule figure dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, non seulement à l'article 19 consacré aux réserves, mais également à l'article 18, qui traite d'une question beaucoup plus importante que les réserves, à savoir l'obligation des Etats, après avoir signé un traité, de ne rien faire qui soit incompatible avec l'objet et le but du traité, même avant de l'avoir ratifié. Cette formule figure aussi dans de nombreux traités conclus dernièrement.

27. Le texte actuellement proposé pour le paragraphe 3, compte tenu des amendements que M. Barboza et lui-même ont suggérés, serait le suivant :

« 3. Aucune disposition des présents articles n'empêche les parties de conclure des accords internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un

courrier diplomatique, à condition que ces nouveaux accords ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but des présents articles et ne portent pas atteinte à la jouissance, par les autres parties aux présents articles, des droits qu'elles tiennent des présents articles ni à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu des présents articles. »

28. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le titre et le paragraphe 3 de l'article 32, tels que modifiés par le Rapporteur spécial et M. Barboza (*supra* par. 3 et 27). Le texte du paragraphe 3 de l'article 32 sera adopté *mutatis mutandis* pour le paragraphe 3 de l'article III du projet de protocole facultatif I.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le titre et le paragraphe 3 de l'article 32 sont adoptés.*

*L'article 32 est adopté.*

*Le paragraphe 3 de l'article III du projet de protocole facultatif I est adopté.*

*L'article III du projet de protocole facultatif I est adopté.*

*Le projet de protocole facultatif I est adopté.*

29. M. FRANCIS tient à appuyer le point de vue du Rapporteur spécial quant à l'opportunité de se référer à l'incompatibilité. L'article 47 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales contient une disposition similaire.

30. La nécessité d'un paragraphe 3 a fait l'objet de nombreux commentaires. En fait, cette disposition est essentielle, puisque le courrier diplomatique et la valise diplomatique font l'objet d'autres accords contenant des dispositions identiques, quant au fond, au paragraphe 3. Priver les Etats de la facilité que de telles dispositions leur offrent ne serait manifestement pas dans l'esprit des autres conventions de codification.

#### PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF II RELATIF AU STATUT DU COURRIER ET DE LA VALISE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CARACTÈRE UNIVERSEL

31. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte du projet de protocole facultatif II proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

#### PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF II RELATIF AU STATUT DU COURRIER ET DE LA VALISE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CARACTÈRE UNIVERSEL

Les Etats parties au présent Protocole et aux articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, ci-après dénommés « les articles »,

Sont convenus de ce qui suit :

##### *Article premier*

Les articles s'appliquent également à un courrier et à une valise employés pour les communications officielles d'une organisation internationale de caractère universel :

a) Avec ses missions et ses bureaux, où qu'ils se trouvent, et pour les communications officielles de ces missions et bureaux les uns avec les autres ;

b) Avec d'autres organisations internationales de caractère universel.

##### *Article II*

Aux fins des articles :

a) L'expression « courrier diplomatique » s'entend également d'une personne dûment habilitée par l'organisation internationale à exercer

les fonctions de courrier chargé de la garde, du transport et de la remise de la valise et employé pour les communications officielles visées à l'article premier ;

b) L'expression « valise diplomatique » s'entend également des colis contenant de la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à l'usage officiel, qu'ils soient ou non accompagnés par un courrier, qui sont utilisés pour les communications officielles visées à l'article premier et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère de valise d'une organisation internationale.

### Article III

1. Le présent Protocole complète, entre les parties audit Protocole ainsi qu'à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 ou à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, les règles relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique contenues dans ces conventions.

2. Les dispositions du présent Protocole ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur entre les parties à ces accords.

3. Aucune disposition du présent Protocole ne saurait empêcher les parties de conclure des accords internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, pourvu que ces accords n'aboutissent pas à une discrimination au sens de l'article 6.

32. Les organisations internationales ont effectivement recours à des courriers et à des valises et, dans certains cas, elles sont expressément autorisées à le faire par des conventions internationales de caractère général. C'est ainsi que la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies de 1946 prévoit que l'Organisation des Nations Unies a le droit « d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges ou immunités que les courriers et valises diplomatiques » (art. III, sect. 10). La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 reconnaît le droit aux institutions spécialisées « d'expédier et de recevoir leur correspondance par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques » (art. IV, sect. 12). Non seulement on a accordé aux organisations internationales le droit d'utiliser des courriers et des valises, mais on a aussi reconnu que ces courriers et valises devaient jouir des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques des Etats.

33. La question d'étendre la portée du projet d'articles aux courriers et valises des organisations internationales est débattue depuis pratiquement le début de l'examen du sujet. Les opinions ont été partagées. Au moment de l'adoption des projets d'articles en première lecture, l'idée que les courriers et les valises des organisations internationales ne devraient pas être couverts par les articles, lesquels devraient traiter uniquement des courriers et valises des Etats, l'a emporté. A la lumière des observations reçues des Etats, le Rapporteur spécial a proposé, dans son huitième rapport (A/CN.4/417, par. 60), un paragraphe 2 pour l'article 1<sup>er</sup> (Champ d'application des présents articles), ainsi conçu :

« 2. Les présents articles s'appliquent également aux courriers et valises employés pour les communications officielles d'une organisation internationale avec des Etats ou avec d'autres organisations internationales. »

L'article 2 aurait alors été supprimé.

34. La proposition du Rapporteur spécial a été appuyée par plusieurs membres, bien que certains aient fait observer que le texte ne visait pas les communications entre une organisation internationale et ses bureaux ou services extérieurs au siège. Le Comité de rédaction a jugé qu'il outrepasserait ses pouvoirs s'il recommandait à ce stade une modification d'une telle ampleur du champ d'application du projet d'articles. Il a toutefois décidé de recommander d'accorder aux Etats la possibilité d'appliquer les articles aux courriers et valises des organisations internationales, et a élaboré à cet effet le projet de protocole facultatif II.

35. Le protocole facultatif II est aussi clair que le protocole facultatif I et a la même structure. L'article premier définit l'objet et le but visés, à savoir l'application des articles aux courriers et valises employés pour les communications officielles des organisations internationales de caractère universel. Il a été jugé prudent de ne parler que des organisations internationales de caractère universel. Les communications officielles en question sont celles qui ont lieu, premièrement, au sein d'une organisation, entre le siège et les missions et bureaux de l'organisation, ou entre ces missions et bureaux ; et, deuxièmement, entre l'organisation et d'autres organisations internationales ayant elles aussi un caractère universel.

36. L'article II définit les expressions « courrier diplomatique » et « valise diplomatique ». A l'égard du « courrier diplomatique », il complète l'article 3 du projet d'articles en prévoyant que l'expression, telle qu'elle est utilisée dans cet article et dans le projet, s'entend également d'une personne dûment habilitée par une organisation internationale à exercer les fonctions de courrier, c'est-à-dire à qui sont confiés la garde, le transport et la remise d'une valise, et qui est employée pour les communications officielles de l'organisation, telles que définies à l'article premier. A l'article II, il n'est question que d'« organisation internationale », sans qu'on en précise le « caractère universel ». L'omission des mots « de caractère universel » n'a pas de signification quant au fond et s'explique par des raisons d'ordre rédactionnel : leur insertion aurait inutilement alourdi le texte. Pour ce qui est de l'expression « valise diplomatique », les termes utilisés sont tirés de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 3 du projet d'articles.

37. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le même texte *mutatis mutandis* pour le paragraphe 3 de l'article III que celui du paragraphe 3 de l'article 32 et du paragraphe 3 de l'article III du protocole facultatif I (voir *supra* par. 27 et 28).

*Il en est ainsi décidé.*

38. M. MAHIU relève une divergence entre les deux textes français du paragraphe 2 de l'article III des deux protocoles facultatifs. Le protocole facultatif I comporte les termes « dans les relations » entre les mots « en vigueur » et les mots « entre les parties », alors que ces termes ne figurent pas dans le protocole facultatif II. Etant partisan de la concision, M. Mahiou propose d'aligner le protocole facultatif I sur le protocole facultatif II.

*Il en est ainsi décidé.*

39. M. KOROMA demande si les mots « l'organisation internationale » sont utilisés au lieu de « une organisation internationale » à l'alinéa *a* de l'article II, parce qu'il n'est pas fait référence à une organisation internationale dans l'abstrait, mais à une organisation particulière qui peut avoir habilité une personne à remplir les fonctions de courrier.

40. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) n'a aucune objection à l'utilisation de l'expression « une organisation internationale », si M. Koroma la préfère.

41. M. YANKOV (Rapporteur spécial) a expliqué (2130<sup>e</sup> séance), à propos d'une question posée sur le paragraphe 2 de l'article 28 du projet, qu'il était indispensable d'utiliser l'article défini « la » plutôt que l'article indéfini « une » avant les mots « valise consulaire », parce que les valises consulaires ne devraient pas toutes être soumises à la procédure envisagée dans l'article. Le projet de protocole facultatif II vise toutefois un cas différent et la référence devrait être aussi générale que possible. Il peut donc accepter de remplacer l'article défini par l'article indéfini devant les mots « organisation internationale », à l'alinéa *a* de l'article II. Quoi qu'il en soit, le secrétariat passera soigneusement en revue tous les textes adoptés, afin d'assurer une terminologie cohérente et l'emploi correct des articles définis et indéfinis.

42. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le projet de protocole facultatif II, avec le texte modifié du paragraphe 3 de l'article III déjà adopté (*supra* par. 37).

*Il en est ainsi décidé.*

*Le projet de protocole facultatif II est adopté.*

43. M. YANKOV (Rapporteur spécial), répondant à des questions posées par M. EIRIKSSON, dit que la partie pertinente de l'article 8, tel qu'il a été modifié (voir 2128<sup>e</sup> séance, par. 92 et suiv.) se lit : « attestant sa qualité et fournissant des renseignements personnels essentiels, notamment son nom et, s'il y a lieu, sa position ou son rang officiels » ; et que la dernière phrase du texte anglais de l'article 20, tel qu'il a été modifié (voir 2130<sup>e</sup> séance, par. 33 et suiv.), se lit : *An inspection in such a case shall be conducted [...]*. Quant à l'article 30 (voir 2131<sup>e</sup> séance, par. 10 et suiv.), il suggère de modifier le début des paragraphes 1 et 2 du texte anglais comme suit : *Where, because of reasons of force majeure [...]*.

*Il en est ainsi décidé.*

44. M. EIRIKSSON propose de remplacer, au paragraphe 2 de l'article 28 (voir 2130<sup>e</sup> séance, par. 89 et suiv.), les mots « visés à l'article 25 » par les mots « visés au paragraphe 1 de l'article 25 ». Faisant observer que le terme « objets », employé au paragraphe 2 de l'article 25 (*ibid.*, par. 72 et suiv.), est utilisé dans un sens différent de celui qui lui est donné au paragraphe 1 du même article, il suggère de modifier la fin du paragraphe 2 de l'article 25 comme suit : « [...] autres que la correspondance, les documents ou les objets visés au paragraphe 1 ».

45. M. YANKOV (Rapporteur spécial) peut accepter la proposition concernant le paragraphe 2 de l'article 28. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 25, on pourrait répondre plus simplement à l'observation de M. Eiriksson en remplaçant dans le texte anglais le terme *articles* par *items*.

46. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) s'associe aux observations qui viennent d'être faites et propose de modifier la partie pertinente du paragraphe 2 de l'article 28 comme suit : « d'autres objets que la correspondance, les documents ou les objets visés au paragraphe 1 de l'article 25 ». Au paragraphe 2 de l'article 25 du texte anglais, il propose de remplacer le terme *articles* par *items*.

*Il en est ainsi décidé.*

47. M. PAWLAK souhaite, au stade de la conclusion de l'examen du sujet, revenir brièvement sur le problème des rapports entre les projets d'articles et les protocoles facultatifs qui viennent d'être adoptés, d'une part, et le droit coutumier, d'autre part. Bien que le Rapporteur spécial et tous les membres aient fait de leur mieux pour compléter les conventions en vigueur, ils n'ont pas traité tous les aspects du sujet. M. Pawlak a soulevé la question au Comité de rédaction et tient maintenant, par souci de logique, à ce que l'on consigne, dans le compte rendu de séance, que la Commission s'est penchée sur ce problème et qu'un de ses membres a recommandé qu'il soit examiné par la future conférence diplomatique et qu'il en soit tenu compte dans le préambule de la future convention sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

48. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ dit que, le présent projet étant le premier ensemble d'articles à être adopté par la Commission depuis qu'il en est membre, il tient à souligner l'importance de cet événement et à rendre personnellement hommage au Rapporteur spécial et au Président du Comité de rédaction pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés afin de mener à bien les travaux de la Commission sur la question.

49. M. HAYES, revenant sur la suggestion de M. Koroma concernant l'alinéa *a* de l'article II du protocole facultatif II (*supra* par. 39), qui a été acceptée par le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur spécial, n'a pas d'objection à l'idée de remplacer l'article défini par un article indéfini avant les mots « organisation internationale », mais doit faire observer que le même problème se pose à l'alinéa *b* de l'article II du protocole facultatif I, à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 3 du projet d'articles et dans bien d'autres parties du texte. Il préférerait, par souci de logique, laisser tel quel l'article II du protocole facultatif II et demande donc à M. Koroma de retirer sa suggestion.

50. Il tient enfin à s'associer à l'hommage rendu par M. Sepúlveda Gutiérrez au Rapporteur spécial et au Président du Comité de rédaction.

51. M. YANKOV (Rapporteur spécial), soulignant que l'anglais n'est pas sa langue maternelle, dit que la Commission peut confier sans inquiétude au secrétariat le soin de régler, avec l'aide de spécialistes, la question de l'emploi de l'article défini ou indéfini. De façon géné-

rale, il tient cependant à faire observer que les modifications d'ordre purement rédactionnel vont souvent à l'encontre du but recherché.

52. Le PRÉSIDENT suggère de laisser au Secrétaire de la Commission le soin de régler la question, en lui demandant de veiller à harmoniser la terminologie utilisée dans l'ensemble du projet.

*Il en est ainsi décidé.*

53. M. OGISO dit que, en se référant à une réserve qu'il a formulée (2130<sup>e</sup> et 2131<sup>e</sup> séances) à propos de l'article 28, le Rapporteur spécial a expliqué que la disposition du paragraphe 1 exemptant la valise diplomatique de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques, n'empêchait pas deux ou plusieurs parties à la future convention de recourir à ces techniques par accord entre elles. Le Rapporteur spécial a ajouté qu'il donnerait les précisions nécessaires dans le commentaire. Compte tenu du nouveau libellé du paragraphe 3 de l'article 32 (*supra* par. 27), M. Ogiso demande au Rapporteur spécial d'indiquer, dans la même partie du commentaire, qu'un tel accord n'est pas considéré comme incompatible avec l'objet et le but de la future convention. Il faudrait naturellement préciser dans le commentaire qu'il s'agit là de l'avis d'un membre de la Commission.

54. M. BARSEGOV estime pour sa part qu'un tel accord serait incompatible avec la future convention.

55. M. YANKOV (Rapporteur spécial), rappelant les observations qu'il a faites à la séance précédente à propos de l'article 28, dit qu'il revient aux Etats intéressés d'établir entre eux, dans l'exercice de leurs droits souverains, un régime fondé sur la réciprocité. Plus de 130 accords bilatéraux soumettant la valise diplomatique au régime de la valise consulaire ou inversement sont déjà en vigueur. La question des dispositifs électroniques ou autres dispositifs techniques semblerait concerner l'avenir plutôt que le présent. Le Rapporteur spécial se propose de suivre la pratique traditionnelle qui consiste à refléter dans le commentaire les avis formulés en les faisant précéder des mots « L'idée a été exprimée que [...] ».

#### ADOPTION DU PROJET D'ARTICLES EN DEUXIÈME LECTURE

56. Le PRÉSIDENT, constatant que l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur le sujet est achevé, propose à la Commission d'adopter l'ensemble du projet d'articles ainsi que les projets de protocole facultatif y relatifs.

*L'ensemble du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique ainsi que les projets de protocole facultatif y relatifs sont adoptés à l'unanimité.*

57. M. SOLARI TUDELA dit avoir suggéré au Comité de rédaction d'inclure, dans le projet d'articles, une disposition consacrée à l'échange de valises consulaires entre deux postes consulaires dirigés par des consuls honoraires. En réponse, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur le paragraphe 4 de l'article 58 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, selon lequel : « L'échange de valises consulaires entre deux postes consulaires situés dans des pays différents et dirigés par des fonctionnaires consulaires

honoraires n'est admis que sous réserve du consentement des deux Etats de résidence. » Il a donc retiré sa suggestion. L'observation qu'il a formulée n'en demeure pas moins pertinente dans le cas où l'un des deux Etats de réception ou les deux Etats de réception intéressés ne sont pas parties à la Convention de Vienne de 1963. C'est pourquoi il demande au Rapporteur spécial de traiter, dans le commentaire, la question de l'échange de valises consulaires entre consuls honoraires.

58. M. EIRIKSSON s'est abstenu, si ce n'est dans le cas d'un seul article, de se référer aux différents projets d'articles quant au fond lors de leur adoption. Il a agi ainsi par souci de gagner du temps et aussi parce qu'il a eu l'occasion de présenter ses propositions d'amendements au Comité de rédaction. Tant le Comité de rédaction que le Rapporteur spécial lui ont d'ailleurs accordé toute l'attention voulue et il est convaincu qu'aucune majorité ne s'est dégagée en faveur de ceux de ses amendements qui n'ont pas été acceptés au Comité de rédaction. C'est pourquoi il tient à ce que soient consignées, dans le compte rendu de séance, ses réserves sur plusieurs des articles adoptés définitivement par la Commission.

59. Les propositions que M. Eiriksson a faites à la session précédente étaient destinées à rendre le projet plus largement acceptable, en limitant au minimum les dispositions touchant le statut d'un courrier, de façon à éviter d'assimiler ce statut à celui du personnel diplomatique. En premier lieu, le projet devrait s'intituler : « Projet d'articles sur le courrier diplomatique et la valise diplomatique », puisque les articles ne traitent pas seulement du statut de la valise diplomatique non accompagnée, mais aussi de celui de la valise accompagnée. Il peut à cet égard faire sienne la suggestion de M. McCaffrey d'inverser, tant dans le titre que dans les articles eux-mêmes, l'ordre dans lequel le courrier et la valise sont mentionnés.

60. L'article 2 pourrait fort bien être supprimé. De façon générale, M. Eiriksson n'aime pas les dispositions de sauvegarde. L'article 7 pourrait être lui aussi supprimé, car il énonce un fait qui va de soi. Le paragraphe 1 de l'article 9 est rédigé en termes beaucoup trop vagues pour figurer dans un texte juridique. Il en va naturellement de même des dispositions comparables de conventions de codification, mais on peut se demander si, dans la pratique, les Etats se posent vraiment la question de la nationalité des courriers. Les Etats qui, effectivement, ont une idée arrêtée en la matière pourraient en faire part aux Etats intéressés. Les cas visés aux paragraphes 2 et 3 sont prévus avec beaucoup trop de détails. Pour ce qui est des cas de nationalité mentionnés au paragraphe 3, on ne voit pas pourquoi ils ont été retenus, parmi tous les cas possibles. Les conventions de codification ne précisent pas toutes ces catégories. On pourrait donc tout simplement supprimer l'article 9.

61. Les articles 10 et 11 sont superflus. Ils auraient été utiles si l'on avait adopté les projets d'articles présentés précédemment par le Rapporteur spécial sur le début des fonctions. En l'état actuel des choses, l'importante question des privilèges et immunités est traitée à l'ar-

ticle 21. On pourrait aussi se passer de l'article 13, puisque les « facilités » ne sont pas définies au paragraphe 1 et que la portée du paragraphe 2 est limitée par l'expression « dans la mesure du possible ».

62. L'article 17 impose un fardeau inutile tant à l'Etat de réception qu'à l'Etat de transit et n'aurait pas dû être retenu dans le projet. Dans le cas de l'article 18, l'immunité aurait pu se limiter à l'immunité de la juridiction pénale, comme prévu aux paragraphes 1 et 5. Le paragraphe 2 de l'article 19, qui touche à des questions secondaires, est inutile. L'exemption stipulée au paragraphe 1 de l'article 20 découle de l'inviolabilité prévue à l'article 16 et n'a donc pas lieu d'être énoncée.

63. S'agissant de l'article 28, M. Eiriksson renvoie simplement à la proposition qu'il a faite à la session précédente, dont il est fait état dans le rapport de la Commission<sup>7</sup>. Il a formulé des observations sur l'article 32 à la séance précédente.

#### PROJET DE RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

64. Le PRÉSIDENT propose que la Commission, conformément à l'article 23 de son statut, recommande à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et de conclure une convention et des protocoles sur la question. Comme l'un des protocoles facultatifs adoptés par la CDI vise les courriers et les valises des organisations internationales de caractère universel, l'Assemblée générale devra aussi décider s'il y a lieu d'autoriser ces organisations à participer à la conférence. La conférence aura par ailleurs à traiter des clauses finales de la convention, y compris des clauses relatives au règlement des différends.

65. Le Président invite la Commission à adopter ce projet de recommandation quant au fond et à confier au secrétariat le soin de le rédiger.

66. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que la forme à donner en définitive au projet d'articles devra être soulevée dans le rapport de la Commission sur sa présente session. Dans la résolution pertinente de l'Assemblée générale, la Commission a reçu pour mandat d'élaborer « un instrument juridique approprié ». La Commission a débattu la question à plusieurs reprises, notamment lors de l'examen du huitième rapport du Rapporteur spécial (voir A/CN.4/417, par. 32 à 38) et elle a alors convenu que le projet d'articles prendrait la forme d'un projet de convention.

67. M. TOMUSCHAT fait observer que, dans certains cas, comme celui de la Convention de 1969 sur les missions spéciales, le projet d'articles adopté par la Commission sur un sujet particulier a été renvoyé non pas à une conférence diplomatique, mais à la Sixième Commission de l'Assemblée générale pour adoption sous forme de convention. Cette procédure épargne aux gouvernements les frais d'envoi de représentants à une conférence, ce qui est particulièrement important pour les pays en développement. L'Assemblée générale pourra donc décider de convoquer une conférence de

plénipotentiaires ou d'adopter la future convention dans le cadre de la Sixième Commission.

68. Le PRÉSIDENT dit que, selon le projet de recommandation qu'il a proposé, c'est bien à l'Assemblée générale que revient le soin de décider des modalités d'adoption de la future convention. La recommandation insiste simplement sur la forme à donner au projet d'articles, à savoir celle d'une convention.

69. M. DÍAZ GONZÁLEZ appelle l'attention sur l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 23 du statut de la Commission, en vertu duquel la Commission peut recommander à l'Assemblée générale « de recommander le projet aux Membres en vue de la conclusion d'une convention ». Aux termes de l'alinéa *d* du paragraphe 1, la Commission peut aussi recommander à l'Assemblée générale « de convoquer une conférence pour conclure une convention ». Conformément à ces dispositions, c'est à l'Assemblée générale que revient le soin de décider de l'organe qui adoptera la future convention.

70. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le projet de recommandation qu'il a proposé.

*Le projet de recommandation est adopté.*

#### PROJET DE RÉSOLUTION DE LA COMMISSION

71. M. REUTER, prenant la parole en tant que membre le plus ancien de la Commission, dit qu'il est de tradition, lors de la conclusion des travaux sur un sujet, que la Commission exprime sa gratitude et ses félicitations au Rapporteur spécial. Il soumet donc le projet de résolution suivant, étant entendu que le libellé définitif pourra être mis au point par le secrétariat à la lumière des précédents :

*« La Commission du droit international,*

*« Ayant adopté le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique,*

*« Tient à exprimer au Rapporteur spécial, M. Alexander Yankov, ses vifs remerciements et ses chaleureuses félicitations pour la contribution inestimable qu'il a apportée à l'élaboration du projet par ses efforts inlassables et un travail opiniâtre en vue de l'élaboration du projet d'articles relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. »*

72. En tant que doyen de la Commission, M. Reuter estime qu'il peut ajouter quelques mots pour exprimer l'espoir que les membres de la Commission feront tout leur possible pour assister aux séances de la Commission et du Comité de rédaction lorsqu'une question qui les intéresse est à l'étude. La Commission souffre d'une surabondance de compétences, si bien que certains membres sont souvent appelés à d'autres tâches importantes. Il s'ensuit qu'ils ne font pas toujours leurs déclarations au moment le plus opportun pour la Commission.

73. M. McCAFFREY et M. FRANCIS s'associent chaleureusement à l'hommage rendu par M. Reuter au Rapporteur spécial.

<sup>7</sup> Voir 2130<sup>e</sup> séance, note 12.

74. M. THIAM dit que les membres qui n'ont pas pris la parole nourrissent eux aussi, à l'égard du Rapporteur spécial, ces mêmes sentiments de gratitude et d'admiration qu'ils manifesteront en appuyant le projet de résolution proposé par M. Reuter.

75. Le PRÉSIDENT dit que le projet de résolution proposé par M. Reuter sera examiné en même temps que la partie correspondante du projet de rapport de la Commission. Les membres auront alors l'occasion de rendre un hommage bien mérité au Rapporteur spécial.

76. Le Président propose à la Commission de lever la séance pour permettre au Groupe de planification de se réunir.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h 10.*

## 2133<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 7 juillet 1989, à 10 heures*

*Président : M. Bernhard GRAEFRATH*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucouнас, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

**Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [A/CN.4/401<sup>1</sup>, A/CN.4/424<sup>2</sup>, A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3<sup>3</sup>, A/CN.4/L.420, sect. E, ST/LEG/17]**

[Point 8 de l'ordre du jour]

### QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son quatrième rapport sur le sujet (A/CN.4/424), qui contient les projets d'articles 1 à 11.

2. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Rapporteur spécial) regrette de présenter pour la deuxième fois un rapport qui, faute de temps, ne donnera pas lieu à débat. Le sujet dont l'étude lui a été confiée est pourtant d'une importance fondamentale, si l'on songe que la seconde moitié du xx<sup>e</sup> siècle se caractérise par une interdépendance croissante des groupes humains. L'extraordinaire progrès des techniques, et en particulier des moyens de communication et de transport, rapproche les peuples et leur donne un sentiment de solidarité et la conscience

d'appartenir à un seul et même genre humain. Cette prise de conscience se manifeste par la coopération des Etats, qui tentent de régler ensemble toute une série de problèmes — politiques, sociaux, économiques, culturels, humanitaires, techniques ou autres — dont l'ampleur dépasse les possibilités individuelles des membres de la communauté internationale.

3. Pour ordonner, orienter et mettre en pratique cette coopération, les Etats recourent au principal moyen que le droit international met à leur disposition : le traité. C'est par voie de traité qu'ils créent les organismes fonctionnels permanents, indépendants d'eux-mêmes, dont ils ont besoin pour atteindre leurs objectifs. C'est ainsi que les Etats ont reconnu ce que M. Reuter a appelé le « pouvoir réglementaire » des organismes internationaux, qui permet à ceux-ci d'agir avec plus de rapidité et d'efficacité que les réunions diplomatiques traditionnelles.

4. Depuis la seconde guerre mondiale, la prolifération des organisations internationales de caractère universel ou régional a contribué à la transformation des relations internationales. L'élaboration du nouveau droit international est axée sur la coopération multilatérale des Etats. Le nouveau droit économique international, le droit pénal international, le droit de l'environnement, le droit diplomatique lui-même évoluent en fonction de ces nouvelles relations multilatérales, de la notion de coopération interétatique, conséquence de l'interdépendance croissante des différents groupes humains qui peuplent la planète. Dans le monde d'aujourd'hui, les relations internationales ne sont plus seulement la chose des Etats.

5. Tout ordre juridique détermine logiquement les entités titulaires des droits et des devoirs consacrés par les règles qu'il établit. Avant l'apparition des organisations internationales, les Etats étaient les seuls sujets de droit auxquels le droit international reconnaît la personnalité internationale. A l'heure actuelle, les organisations internationales sont elles aussi dotées d'une personnalité internationale. C'est ce qu'a confirmé la CIJ dans son avis consultatif du 11 avril 1949 en l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, en précisant qu'il fallait entendre par personnalité la « capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux »<sup>4</sup>.

6. Les conséquences pratiques de cette personnalité sont nombreuses : par exemple, les organisations contribuent aux progrès du droit international en adhérant à des règles coutumières, en élaborant des accords internationaux, en adoptant des normes internationales. Elles peuvent encourir une responsabilité internationale, mais, en contrepartie, se prévaloir de leurs droits sur le plan international et exercer au profit de leurs fonctionnaires ou agents une « protection fonctionnelle » analogue à la protection diplomatique. Elles peuvent également être parties à des arbitrages internationaux. Les dispositions qui leur refusent l'accès à certaines instances permanentes, telle la CIJ, ne sont pas en harmonie avec l'état présent de la communauté internationale, ni avec son évolution prévisible.

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie)/Add.1.

<sup>4</sup> Voir *C.I.J. Recueil 1949*, p. 179.